

UNIVERSITE MOULOU MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION
DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET
COMPTABILITÉ



Mémoire de fin d'études

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Option : Finance et banque

Thème

***La finance islamique : fondements théoriques
et réalité***

Cas : AGB Banque

Réalisé par :

SADOUN Fatiha

Encadré par :

M^r : HABBAS Boubekour

Promotion 2022

Remerciements

On remercie dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.

Je tiens à saisir cette occasion et adresser mes profonds remerciements et mes profondes reconnaissances à toute personne qui a contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire :

Un grand merci à mon encadreur Mr, HABBAS Boubekour pour son aide, sa disponibilité et pour toutes les connaissances qu'il a bien voulu partager avec moi et qui ont été indispensables à la réalisation de ce travail ;

*Mme KOURTA Souhila, ma tutrice de stage
Pour tous ses conseils ;*

Dédicaces

Merci dieu le tout miséricordieux, ton amour et tes grâces à mon égard m'ont donné la perspective et le courage pour accomplir cet humble travail.

A mes chers parents,

Pour leurs efforts et leurs sacrifices durant toute ma vie, leurs encouragements et soutiens pour persévérer jusqu'à l'aboutissement de ce travail. Jamais je ne pourrais vous remercierassez.

A mes frères et sœurs,

A ma grande sœur qui n'a pas cessé de me conseiller, encourager et soutenir tout au long de mes études, et à mes quatre frères et ma petite sœur qui ont toujours su comment procurer la joie et le bonheur pour toute la famille, que dieu les protège et leurs offre la chance et le succès.

A mes chers amis,

En souvenir de nos éclats de rire et des bons moments, en souvenir de tout ce qu'on a vécu ensemble, a vous : Sofia, Leila, Wisama et sabrina. J'espère de tout mon cœur que notre amitié durera éternellement

Résumé

La finance islamique est fondée sur des principes religieux stricts que les établissements bancaires s'efforcent de les appliquer. Cette dernière connaît, depuis quelques années, une croissance remarquable à travers le monde. Après avoir présenté les aspects théoriques et conceptuels relatifs à la finance islamique, une étude empirique a été, ensuite, réalisée auprès des agences bancaires islamiques sur le secteur bancaire algérien, dont les résultats obtenus ont mis en évidence les problèmes que connaissent actuellement la finance islamique et ses perspectives d'avenir en Algérie.

Mots-clés :

Finance islamique, Système bancaire algérien, AGB, Al Salam Bank, Al Baraka Bank.

Liste des tableaux

N°	titre des tableaux	page
01	L'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique	66
02	Passif du bilan d'une banque islamique et conventionnelle	67
03	Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels	68
04	Simulation Mourabaha Consommation	93
05	Condition de financement	94
06	Présentation de la relation	94
07	Structure de Financement	95
08	La part des actifs islamiques dans le total des actifs de la banque	97
09	Les produits islamiques offerts par les banques étudiées	98
10	Les produits islamiques les plus demandés par les clients	99
11	Les services islamiques offerts par les banques étudiées	99
12	Principale clientèle des banques islamiques	100
13	La relation entre les banques islamiques et la banque d'Algérie	101
14	La disposition d'un comité de la Charia	101

Liste des figures

N°	Titre des figures	Page
01	Evolution de l'encours financier des actifs islamique	25
02	La répartition de l'encours des actifs islamique	26
03	Source de la finance islamique	32
04	Répartition des actifs islamiques selon le type de produit	38
05	Les principaux produits financiers islamiques	38
06	Le contrat Moudaraba	39
7	Le contrat Moucharka	40
8	Le contrat Mourabaha	43
9	Le contrat Ijara	44
10	Le contrat istisna	45
11	contrat salam	46
12	Le contrat <i>soukouks</i>	48
13	Organigramme d'une banque islamique.	54
14	L'organigramme de l'AGB	78

Liste des abréviations

BID : La création de la Banque Islamique de Développement

DIB :La création de la *Dubai* Islamic Bank

IBF : l'Islamic Bank of Faisal

OCI : organisation de conférence islamique.

BID :la banque islamique de développement .

BADR : la banque islamique de développement rural .

AAOIFI: Accounting and auditing organization of Islamic Financial Institutions.

PAB : la Philippine Amanah Bank .

IFSB :islamique Financial Services Board .

GIEI :l'indicateur mondial de l'économie islamique .

IFDI :l'indicateur de développement de la finance islamique .

PIB :Produit intérieur brut.

PPP :partenariat public /privé .

PPP :le principe du partage des pertes et des profits .

ABS : Asset-Backed Securities .

SAMI :the Socially Aware Muslim Index .

DJIMI : le Dow Jones Islamic Market Index.

TII :the International Investor .

IFI :institutions financières islamiques .

CA :Le conseil d'administration .

AIBI :Association internationale des banques islamiques.

AGB :Algeria Gulf Bank .

BA :la Banque d'Algérie.

HCL :Haut Conseil Islamique.

GIB: Gulf International Bank.

IBB: Islamic Bank of Britain.

Glossaire des mots arabes

Charia: c'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunna et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

Coran: livre saint des musulmans.

Fatwa: Avis rendu sur un point de doctrine après consultation de certaines autorités religieuses

Fiqh: compréhension, l'ensemble du corpus de la jurisprudence islamique

Hadith: Dires du prophète Mohamed (que la paix et la bénédiction de dieu soient sur lui), recueil de ses paroles.

Halal: licite, légal

Haram: illicite, interdit

Ijara ou ijarawaiqtina: crédit-bail, contrat financier islamique similaire à la location-vente

Islam: c'est la dernière des religion monothéiste, révélée au 7eme siècle après le christianisme et le judaïsme.

Istina: un type de financement islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

Maysir: spéculation, jeu de hasard interdit en islam

Moucharaka: un contrat financier islamique selon lequel tous les partenaires participent aussi bien au capital qu'à la gestion et ou les pertes et profits sont distribués selon les proportions de participation.

Moudarib: entrepreneur

Moudharaba: un type de contrat financier islamique qui prend la forme d'une association dans laquelle une des deux parties prenantes fournit le travail et l'autre le capital.

Mourabaha: un type de financement islamique dans lequel le créancier achète un actif pour le compte du débiteur et le revend avec une marge

Mouzaraa: un contrat financier islamique qui représente une variante traditionnel de la Moudharaba

Qardhassan: prêt sans intérêt, ni profit

Qiyas: analogie, une des quatre sources du fiqh

Rab el mal: propriétaire de l'argent

riba al fadl: le surplus concret perçu lors d'un échange direct de deux choses qui ont la même nature et qui se vendent au poids ou à la mesure, ex dates contre dates ou blé contre blé....

Riba anasiha: le surplus perçu lors du paiement du (qui est posé comme condition dans le contrat) en raison du délai consenti pour le règlement différé.

Riba: intérêt usure

Ribh: bénéfice

Salam: la vente dont la marchandise sera livrée ultérieurement, alors que son prix est payé au comptant et immédiatement

Sourate: chapitre du coran

sukuk: une sorte d'obligation adossés à un actif tangible

Sunna: faits et dires du prophète Mohamed (que la paix et la bénédiction de dieux soient sur lui), histoire de la vie du prophète.

Takaful: assurance islamique; elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle

Wakala: contrat par lequel une personne physique ou morale est charge de réaliser des investissements pour le compte d'un client qui paie en contrepartie une rémunération indexée sur le résultat

Zakat: un des piliers de l'islam, qui signifie un impôt sur la richesse qui est destiné aux pauvres et aux nécessiteux.

Sommaire

Sommaire

Introduction Général

Chapitre 01 : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Introduction

Section 01 : origine et développement de la finance islamique dans le monde et en Algérie.

Section 02 : les fondements de la finance islamique

Section 03 : Les produits et les instruments et de la finance islamique .

Conclusion.

Chapitre 2 : Le système bancaire islamique et les fenêtres islamiques .

Introduction

Section 01 : Définition et caractéristiques des banques islamiques.

Section 02 : Les fenêtres islamique

Section 03 : La comparaison entre une banque classique et une banque islamique.

Conclusion

Chapitre 3 : Perspectives de développement des banques islamiques en Algérie : étude de cas

Introduction

Section 01 : Environnement bancaire islamique en Algérie

Section 02 : l'AGB et la finance islamique

Section 03 : La Mourabaha sayarati au sein de la AGB

Section 04 : Analyse des résultats du guide d'entretien

Conclusion

Conclusion Générale

Introduction générale

Introduction générale

La crise financière mondiale qui a frappé les États-Unis d'Amérique et le reste du monde en 2007, a imposé aux pays de trouver des solutions profondes et urgentes pour répondre à la dégradation de leurs grands équilibres macro-économiques. Plusieurs secteurs ont été touchés par la crise, notamment le secteur financier dans plusieurs pays occidentaux. Cela a conduit à l'effondrement et à la fermeture de plusieurs groupes bancaires internationaux. Ce dernier soutient que le niveau de résilience dont certaines banques islamiques ont fait preuve après la crise des surprimes a assuré un système plus résistant à la volatilité et plus efficace que le système bancaire classique.

La finance islamique qui tire son origine de cette quête du savoir, se présente comme une forme d'intermédiation financière qui s'appuie sur les préceptes d'une religion. L'islam, son fonctionnement repose sur des principes fixés par droit musulman (charia) et autre jurisprudence islamique (fiqh) des oulama, les savants de l'islam. Cette intermédiation financière est simple elle repose sur un partage des gains et des pertes, la coopération entre les partenaires en vue d'une transparence et la réussite d'un projet économique collectif dans l'intérêt de la oumma.

Concernant l'économie islamique, et en particulier les transactions commerciales, l'islam ne remet pas en cause l'existence même du marché en tant que moyen d'allocation de ressources, mais plutôt ses fonctions de distribution de revenus. C'est afin de maintenir des conditions d'échanges saines et équilibrées qu'il encourage une concurrence allant dans le sens de l'intérêt général (protection des intérêts des membres de la communauté grâce à une sincère moralité dans les affaires).

Les premières banques modernes sans intérêt ont été créées au début des années 1960 en Egypte avec la constitution de la banque Mit Ghamr, ainsi que la caisse d'épargne des pèlerins en Malaisie¹. Mais c'est à partir des années 1970, que l'on vit apparaître un ensemble

¹ ALLARD, Patrick., BENCHABANE, Djilali. La finance islamique : modèle Alternatif, postiche ou pastiche ?[en ligne]. Revue française d'économie-2014-4-p.11.htm, disponible sur : [https:// www.cairn.info](https://www.cairn.info)(consulté le 16/07/2022).

de pratiques financières conformes aux préceptes de *la charia*, et le mouvement a pris un véritable essor grâce à l'OCI (organisation de conférence islamique), qui décida en 1973 de créer l'islamique développement Bank. Ainsi dans les années 1975 fut créé à Djeddah la banque islamique de développement (BID), une institution financière intergouvernementale².

Depuis son début en Egypte, la finance islamique ne s'est pas arrêtée aux frontières des pays musulmans. Celle-ci avait des ambitions plus lointaines, ce qui a conduit les pays occidentaux à aménager leur organisation interne pour accueillir les institutions islamiques, grâce à ses caractéristiques intéressantes en matière de transparence, et de régulation bancaire.

Les banques islamiques connaissent donc une évolution en matière de création de nouveaux produits, d'une part, et d'adaptation avec l'environnement international d'autre part. Mais l'environnement de ces banques islamiques n'a pas suivi le même rythme d'évolution d'où les difficultés qu'elles rencontrent. Et pour que ce système financier puisse se développer, les autorités de régulation, les marchés, les gouvernements doivent prendre en compte les nouveaux acteurs de la finance islamique dans la vie économique, financière et internationale.

En plus des banques islamiques dédiées, et la forte croissance qu'elles ont montrées surtout pendant la crise financière de 2008, où elles ont semblé mieux résister aux turbulences qui ont secoué le secteur financier conventionnel, un nombre considérable de ces banques au niveau local et international ont entrepris sur l'accès au monde bancaire islamique, dont certaines ont préféré commencer par une fenêtre islamique « *islamic Windows* » dans une banque conventionnelle, tandis que certaines banques ont créé des succursales islamiques.

Ce phénomène est un moyen par excellence de développer les instruments de la finance islamique (du fait de la technicité des banques conventionnelles), et d'accroître la compétitivité des banques, ce qui leurs permettent de réaliser des bénéfices conformément à l'approche de la participation et à l'orientation islamique. À cet effet, divers produits financiers islamiques sont aujourd'hui offerts par les fenêtres islamiques qui sont ouvertes au sein des banques conventionnelles.

La finance islamique a vu le jour en Algérie depuis 1991, après l'installation de la

² KORBI, Fakhri. La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle[en ligne]. Format PDF. Disponible sur: <https://Tel.archives-ouvertes.fr> (consulté le 16/07/2022).

première banque islamique ; la banque Al Baraka. Cette banque issue de l'accord lors de la 14^{ème} conférence de la banque islamique de développement rural (BADR) et le groupe Al baraka, elle a été créée officiellement le 20 mai 1990. À partir de cette date, d'autres institutions bancaires et financières islamiques sont installées en Algérie. Il s'agit de la banque Essalam, Algérie Golf Bank, et la compagnie d'assurances Salama..

La réglementation bancaire en Algérie a suivi cette évolution dans le monde bancaire à travers la mise en place de textes et règlements qui organisent la gestion de ces produits. L'Instruction n° 03-2020 du 02 Avril 2020 de la Banque d'Algérie (le règlement 20-02 du 15 mars 2020) permet aux banques islamiques d'exercer en toute légalité, dans un cadre constitutionnel spécifique et précis des opérations de réception de fonds, de placement, de financement et d'investissement spécifiques.

L'objet de notre travail est donc d'étudier le système financier islamique à partir de ses fondements et origines, ses principes, ses critères ainsi que son évolution. On vise aussi à évaluer les capacités du secteur bancaire algérien dans l'adoption des principes de la finance islamique et de cerner le fonctionnement des banques islamique dans ce dernier. Nous formulons ainsi notre problématique comme suit : **Dans la perspective de développer un système bancaire islamique alternative et viable qui répond aux besoins de financement d'une économie, quels sont les produits bancaires offerts par les banques islamiques est ce que reflète sa réalité dans le système financier algérien ?**

L'analyse de cette problématique nous amène à aborder les questions suivantes :

- Quelle est l'origine de la finance islamique ? Et comment s'est-elle mondialisée ?
- Quels sont les éléments fondamentaux permettant le bon fonctionnement de cette finance islamique ?
- Qu'est-ce qu'une banque islamique ? En quoi diffère-t-elle d'une banque conventionnelle ?
- Qu'est-ce qu'une fenêtre islamique ? Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir ouvrir une « islamic window » par les banques traditionnelles ?

Qu'on entend-on par Mourabaha automobile ? Quelle sont les étapes de base pour l'octroi de ce financement Mourabaha automobile auprès du guichet islamique de la banque AGB ?

Notre étude tente d'apporter des éléments de réponses à ces questions en se basant sur les hypothèses suivantes :

- La finance islamique est encore sous développée en Algérie ;
- Le marché algérien offre des opportunités intéressantes pour le développement de la finance islamique ;

Pour mener ce travail à bien, nous avons opté pour différentes méthodes, la première est basée sur la consultation et le résumé de plusieurs ouvrages, thèses, mémoires, et revues relatives à la finance islamique et son développement dans le monde et plus particulièrement en Algérie. La deuxième est basée sur une enquête qu'on a menée auprès des banques islamiques à travers un questionnaire.

Notre travail est structuré selon un plan en trois chapitres :

Le premier chapitre, sera consacré à la présentation théorique de la finance islamique, ses origines, ses sources et ses principes, ainsi que son développement, ces spécificités et ces instruments.

Dans le second chapitre, nous aborderons le système bancaire islamique et les fenêtres islamiques.

Et le dernier chapitre va porter sur notre étude de cas et ceux de notre enquête (Al Salam Bank, Al Baraka Bank et AGB d'Alger). où nous nous sommes intéressés à mettre en évidence l'état actuel du financement bancaire islamique en Algérie et les perspectives de développement de ce dernier

***CHAPITRE I:
FONDEMENT DE
LA FINANCE
ISLAMIQUE ET SES
PRODUITS***

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Chapitre 0I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Introduction

Les techniques de financements islamiques utilisées de nos jours ne datent pas d'aujourd'hui. Effectivement, toutes ces techniques sont inspirées de la vie du prophète Mohammed que le salut soit sur lui, de ses dires et de ses actes.

La finance islamique existe depuis plusieurs siècles, mais prend de l'ampleur ces derniers temps du fait de la forte demande des produits islamiques de la part des musulmans et non musulmans.

La finance islamique est souvent considérée comme un système financier excluant tout paiement d'intérêts. Cette vision de la finance islamique est parfaitement exacte mais néanmoins incomplète dans la mesure où la finance islamique repose sur d'autres principes importants qui encouragent l'esprit d'entreprise, la prise de risques, la transparence en se basant sur des valeurs éthiques telles que la justice, l'équité en matière de négociation et en favorisant d'autre part la coopération mutuelle et le respect des parties contractantes.

Pour mieux comprendre cette finance, nous commençons par un chapitre qui traitera d'une part son historique (origine et développement de la finance islamique dans le monde et en Algérie) avec des dates qui marquent son existence.

D ; une autre part, nous connaissons le fondement et les principes de la finance islamique qui consiste à éviter les interdictions découlant de la théorie économique et sociale islamique, c'est-à-dire ; l'interdiction de l'intérêt (Riba), du Gharar (incertitude, tromperie, risque), de la spéculation (Maysir), et des activités déclarées illicites nous insisterons sur les deux premiers car ils constituent la base du système financier islamique.

Le travail que nous proposons dans ce chapitre est structuré comme suit :

Section 1 : origine et développement de la finance islamique dans le monde et en Algérie.

Section 2 : fondement et principes de la finance islamique.

Section 3 : les Produits de la finance islamique.

Section 1 : Origine, développement de la finance islamique dans le monde et en Algérie

L'origine de la finance islamique est très ancienne et remonte à l'avènement de l'islam à plus de 1400 années. Ce dernier met en place un système économique qui répond à des exigences morales et sociales dans la pratique des transactions commerciales, dans le but que ces dernières soient conformes à la pensée économique islamique.

La relative ancienneté de la finance islamique nous conduira à l'étude de ses origines depuis les temps du Prophète Mohamed (PSSL) et des premiers colifats en analysant la première institution financière dans le monde musulman qu'est le *BAIT ELMAL* « maison du trésor », l'institution concernée par les recettes et les dépenses de l'Etat.³

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale et le début de l'indépendance des pays musulmans que la finance islamique ait émergé. La fin du colonialisme et la montée de la religiosité des populations du monde musulman ont largement contribué à ce phénomène, mais ce sont véritablement les immenses revenus engendrés par les différents booms pétroliers qui ont alimenté et permis sa croissance.

L'histoire de ce phénomène peut être présentée en deux phases : avant et après émergence de la nouvelle industrie (l'industrie bancaire islamique).

1 Développement de la finance islamique dans le monde

1.1 Phase avant émergence de l'industrie bancaire islamique :

Depuis les premières conceptions d'établissements financiers islamiques et la création des premières banques, le système financier islamique est jalonné d'étapes marquantes. Cette phase se différencie en deux sous phases :

1.1.1 Phase d'apparition et du lancement :

³ Abdul Hadi GAFOURI, « Islam et économie : Réflexion sur les principes fondamentaux de l'économie islamique », Edition Al Bouraq, 2000, P 46.

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Les premières traces d'une finance islamique reviendraient à l'Age d'or de l'Islam entre le 7^{emé} et 14^{emé} siècle. C'est-à-dire à partir du début de la révélation de la loi divine (le Coran) par Dieu au Prophète Mohamed (PSSL).

C'est l'époque des premiers califats (*Khoulafa*), à partir de 634, quand l'institution financière appelée *BAITELMAL-El-Mouslimine* fut mise en place. Cette dernière était d'ailleurs la plus complexe, au vu de la simplicité de la vie et le développement des échanges commerciaux et qui ne nécessitent pas une législation spécialisée sauf en ce qui concerne l'interdiction du *Riba*, du *Gharar* (spéculation) et de la fraude. La ressource de cette institution financière était la *Zakat* collectée obligatoirement par tout musulman, qui était réclamée au-delà d'un certain revenu.⁴

Cette finance semblait centrée autour de la finance publique des premiers *Khoulafa*. Il s'agissait d'une gestion budgétaire des deniers d'un Etat naissant.

Cette époque fut le début de l'expansion de la religion musulmane où la gestion rigoureuse des comptes de l'Etat était obligatoire.

En 1960, plusieurs pays sont appelés à relever les défis des crises politiques et sociales consécutives aux vagues de colonisation qu'ils ont connu, en adoptant les préceptes de la finance islamique. Un ensemble de congrès animés par des spécialistes du domaine furent organisés afin d'élaborer les modèles sur lesquels se basèrent les institutions financières concernées, c'est ainsi que cette industrie commença à s'imposer rapidement.

En 1963, une première caisse d'épargne musulmane vit le jour à MI GHAMR en Egypte où la population est très croyante. Cette caisse créée par le Docteur Hamad Elnaggar, proposa des comptes d'épargne basés sur le partage des bénéfices. Elle ne distribuait aucun intérêt mais investissait directement en partenariat dans des petits projets commerciaux et industriels pour redistribuer par la suite les profits.

Cependant malgré le succès qu'elle a connu en 1971, le gouvernement socialiste du président «Djamal Abd-al Nasser» nationalisa cette caisse et devint la « Nasser Social Bank ».

Les principes financiers islamiques ont commencé à prendre de l'ampleur, le premier fonds islamique d'entraide TABUNG HADGI fut créé en Malaisie, cette année même, fut marquée

⁴ Dhafer SAIDANE, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », Edition RB, 2011, P 18 ,19.

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

par AL BARAKA BANKING GROUP (groupe opérationnel jusqu'à ce jour) qui déploya une activité internationale en implantant un réseau dans les pays du Moyen Orient et du Maghreb ainsi que dans les républiques à forte population musulmane du Sud de l'ex URSS.

1.1.2 phase d'extension et de structuration :

Les années soixante-dix ont été marquées par la création de nouvelles banques islamiques dans différents Etats musulmans et non musulmans et suite aux trois grands chocs pétroliers (1973 1979 1980) que le monde avait connu qui génèrent des excédents très importants de pétrodollars et donc une nécessité de les recycler, à engendrer l'enrichissement des pays de la région (pays musulmans producteurs du pétrole).

A cet effet, le démarrage de cette finance fut marqué par un essor impressionnant d'où, la création de l'organisation de la conférence islamique ayant pour but d'apporter des encouragements à la banque islamique, la création de la *Philippine Amanah Bank* (PAB) en 1973 en Asie Pacifique.

L'année 1975 a été marquée par deux grands événements :

- La création de la Banque Islamique de Développement(BID) à Djeddah : son rôle principal étant de fournir les fonds nécessaires à des projets de développement dans ses 54 pays membres.
- La création de la *Dubai Islamic Bank(DIB)* : cette dernière fut la première banque islamique privée.

Puis, la création de *l'Islamic Bank of Faisal (IBF)* au Soudan en 1979. C'est pendant cette même période que plusieurs pays, procédèrent à l'islamisation de la totalité de leur système bancaire : le premier pays fut le Pakistan en 1979. Il a été suivi, par le Soudan et l'Iran en 1983, cette année fut aussi marquée par la création de Beit Et TamouilEssaoudi Et Tounsi Bank en Tunisie. En 1985, la Mauritanie créa La BAMIS Banque Al Baraka Mauritanienne Islamique. Dans les années 1990, La part des marchés de la finance islamique augmente, le nombre des banques islamiques est passé de 34 en 1983 à 195 en 1997. On assiste, ainsi, à l'ouverture de nouvelles directions dites : Fenêtres islamiques dans les pays musulmans telles que la Citibank qui a ouvert ces portes en 1996 et la *HSBC Amanah*, créée en 1998 à Dubaï.

Pour pallier à tous les problèmes rencontrés par les banques islamiques, notamment ceux liés aux divergences d'interprétation de la Chari'a et afin d'encadrer ce volet et de l'organiser,

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Bahreïn, un pays qui a joué un rôle prépondérant dans l'expansion fulgurante du secteur bancaire islamique a créé en 1990 l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions), un organisme qui a pour but de mettre en place et en pratique les normes comptables et de gouvernance conformes à la charia, que les banques et les institutions financières islamiques doivent suivre et respecter.

Jusqu'en 2000 le système financier islamique était plutôt considéré par le monde de la finance conventionnelle comme une « niche de marché », à la fois exotique et compétitive. On ne lui destinait pas un avenir radieux. Puis vint le 11 septembre 2001 que l'on peut considérer comme une date charnière, même si la croissance ultérieure du système n'est pas que la conséquence de ce qui s'est passé ce jour-là.⁵

1.2 Phase après émergence de l'industrie bancaire islamique :

L'événement du 11 septembre 2001 a été l'un des éléments les plus importants marquant cette phase car les ressortissants des pays du Golfe qui avaient déposé leurs argents dans le pays ciblé par cet attentat avaient peur de voir leurs avoirs gelés, (les effets de cet attentat ont poussé les Etats-Unis à geler les fonds provenant des pays arabes de crainte de financer le terrorisme) ce qui les a poussés à les rapatrier.⁶

Toutefois, une étude du FMI sur l'expansion de la finance islamique ne trouve aucun impact de l'événement, ces événements ont simplement coïncidé avec la hausse des cours du pétrole, qui semble être le véritable moteur du système de la banque islamique.

Suite à cet événement, sa croissance s'est en effet fortement accentuée. Le taux de croissance annuel moyen des actifs islamiques a été alors estimé à 15 %. Les indicateurs de croissance dans le secteur sont à deux chiffres et l'émergence de deux produits nouveaux laisse penser que de nouveaux marchés sont encore à développer.⁷

⁵ Geneviève CAUSSE-BROQUET, « La finance islamique », édition Revue Banque, 2^{ème} ed, Paris, 2012, page 20.

⁶ Katia ; Narimane SEDKAOUI : Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique : Cas de la Trust Bank Algeria . Diplôme Supérieur d'Etudes Bancaire *D.S.E.B* 16^{ème} promotion ; école supérieure des banques ; 2014 ; p7

⁷ HAMADACHE Amira : Rémunération des dépôts dans une banque islamique . Cas Banque AL BARAKA ALGERIE. Diplôme Supérieur d'Etudes Bancaire *D.S.E.B* 24^{ème} promotion ; école supérieure des banques ; 2021 ; p32

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Les « Sukuk » : « Des certificats ayant une valeur égale et représentant des parts indivises de propriété d'actifs tangibles, d'usufruits et de services, ou encore de propriété d'un projet particulier ou d'une activité d'investissement ⁸». L'histoire du premier de ces produits, le « Sukuk » créé en 2001 et se rapprochant des obligations occidentales, met en évidence un déplacement géographique de l'innovation vers l'Asie. Ces titres sont émis pour la première fois en Malaisie par Shell MDS au montant de 30 millions de dollars.

Le second produit, le « Takaful », permet d'adapter le concept d'assurance aux réglementations de la charia. Sa manipulation est assez délicate, ce qui lui confère à la fois une force et une faiblesse. La faiblesse tient à l'absence de réglementation précise à son sujet, la force est que ce produit est justement peu exploré et offre des perspectives de conquêtes intéressantes. Il est fondé sur le principe d'une mutualisation et du partage équitable des risques et des profits.

En 2002 fut l'apparition d'un autre organisme très important dans le système financier islamique « L'islamique Financial Services Board » (IFSB) qui a pour but d'assurer la prospérité et la stabilité de l'industrie des services de la finance islamique. L'IFSB a pour mission l'élaboration et la mise à jour des réglementations et des normes internationales « Sharia Compliant » dans le but de promouvoir la transparence des services offerts par la finance islamique.

Malgré tous les obstacles, l'industrie bancaire islamique connaît depuis vingt ans une expansion considérable. Elle s'universalise et devient intéressante pour les musulmans et les non musulmans.

«L'internationalisation s'est traduite d'abord par la création de départements islamiques par les banques occidentales dans les pays musulmans. Les grandes banques occidentales ont voulu profiter des capitaux disponibles dans les pays du Golfe. »⁹

Le Royaume-Uni fait office de précurseur. La *Financial Services Authority* a ainsi créé des normes pour ces nouveaux produits financiers et a ouvert un département spécifique dédié à la

⁸ Définition des Sukuks selon l'AAOIFI.

⁹ Geneviève Causse-Broquet : « La finance islamique » REVUE BANQUE Edition, 2009. Page 23. Consulté le 25/08/2022

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

finance islamique. En 2004, l'*Islamic Bank of Britain* a ainsi ouvert ses portes, une première en Europe occidentale.

En Allemagne et en France, comptant à eux deux près de 9 millions de musulmans, la finance islamique n'a pas encore pénétré le marché bancaire traditionnel. Autrement dit, aucune grande banque allemande ou française ne propose à ses clients d'investir dans des produits dit « *charia*-compatibles », c'est-à-dire conformes à la loi islamique.

Quelques initiatives ont cependant émergé. En Allemagne, la banque islamique turque *Kuveyt Türk* s'est installée à Francfort et dans d'autres grandes villes allemandes comme Berlin en commercialisant des produits bancaires tels que le crédit immobilier « *charia*-compatible ». En France, une société civile en placement mobilier, *France Sukuk Courtage* a récemment ouvert ses portes en proposant un produit d'épargne immobilier répondant aux critères de la *Charia*. Elle est gérée par une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, plusieurs projets en partenariat avec plusieurs établissements bancaires n'ayant pas abouti.¹⁰

Aux Etats-Unis où vivent quelques millions de musulman, la banque LARIBA (en arabe « pas de *Riba* ») offre des produits financiers conformes à la *charia* notamment dans le secteur immobilier pour les particuliers¹¹. Ainsi que d'autres banques comme AMEEN- HOUSING et BANK OF WHITTIER. Avec près de 20 millions de musulmans, la Chine s'intéresse à la finance islamique. Les banques publiques chinoises sont déjà présentes dans le Golfe. En 2014, la Agricultural Bank of China, la Bank of China et la Industrial and Commercial Bank of China ont émis des obligations conventionnelles sur Nasdaq Dubaï. La prochaine étape sera l'émission des *Sukuks*.

La crise financière globalisée (2008-2009) ayant remis en cause les principaux systèmes bancaires internationaux, ne semble pas avoir autant d'effet sur l'industrie de la finance islamique. Au cours de cette période, le monde a été secoué par plusieurs événements qui vont marquer, à jamais, l'histoire contemporaine. On a assisté à une dégradation de la croissance économique et plusieurs banques et entreprises ont été condamnées à se déclarer en faillite. La pauvreté a fortement augmenté à cause, notamment, de la destruction massive de

¹⁰ Lafinancepourtous.com

¹¹ Mondher CHERIF : « Finance d'Orient, finance d'Occident » L'HARMATTAN, 2016. Page 183.

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

l'emploi. Les accusations ont été directement adressées au système capitaliste et à ses multiples abus.

En contrepartie, la finance islamique a été perçue comme le rédempteur susceptible de nous mettre à l'abri de cette dépression générale, en un mot de « sauver le monde ».

En effet, grâce à ses principes fondamentaux qui prônent le partage des bénéfices et qui interdisent toute déconnexion avec l'économie réelle, plusieurs théoriciens et économiste ont montré que la finance participative serait plus efficiente que la finance conventionnelle à l'heure de la crise financière en raison de son « réalisme » et de ses valeurs éthiques et morales et ont conclu que cette crise n'aurait pas eu lieu avec la finance islamique.

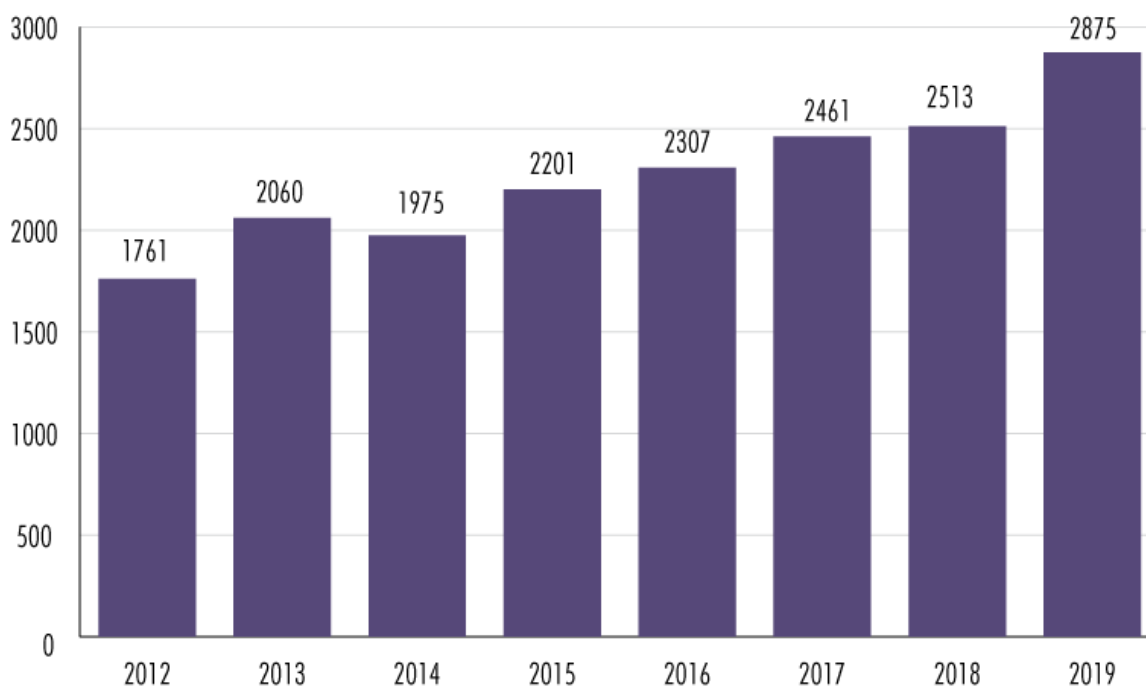
Cette idée qui s'est généralisée dans les pays arabes s'est alors traduite par une demande populaire de produits islamiques. Ensuite, le développement de la finance islamique a été rapide. Plusieurs pays se sont convaincus de la nécessité de mettre en place des politiques visant à s'intégrer dans le système financier global. D'où la réalité d'une croissance continue de la finance islamique.

L'évolution de l'encours financier des actifs islamiques dans le monde peut être présentée dans le diagramme ci-dessus, publié dans *lafinancepoutous.com*

Figure N°01 : Evolution de l'encours financier des actifs islamique .

ÉVOLUTION DE L'ENCOURS FINANCIER DES ACTIFS ISLAMIQUES

EN MILLIARDS DE DOLLARS



Sources : *lafinancepourtous.com* d'après *Islamic Finance Development Report 2020*

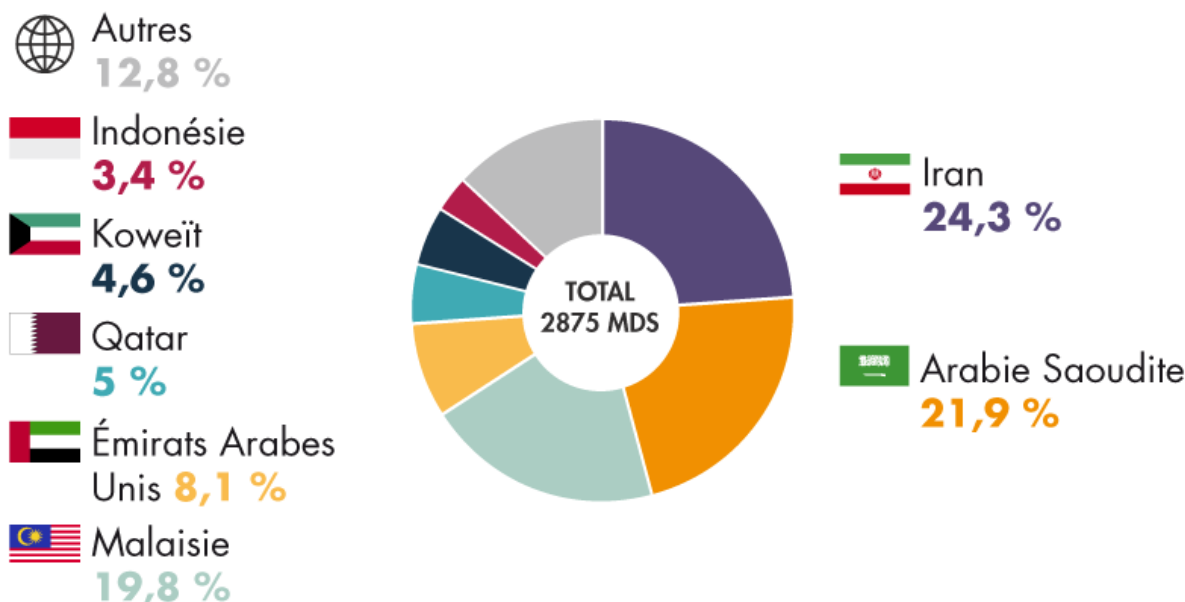


Aujourd'hui, des établissements bancaires islamiques existent dans une cinquantaine de pays. En Iran, au Pakistan et au Soudan, seules les banques islamiques sont autorisées. Dans les autres pays, les banques islamiques coexistent, en position souvent très minoritaire, avec les banques traditionnelles. Les principales banques islamiques sont localisées en Arabie saoudite (Al Rajhi Bank et Al Jazira Bank), au Koweït (Kuwait Finance House), à Dubaï (Dubai Islamic Bank), aux Emirats (Abu Dhabi Islamique Bank).

D'autres pays majoritairement musulmans, mais où la finance islamique n'avait pas encore pris pied, commencent aussi à s'intéresser au phénomène, en particulier ceux d'Afrique du Nord. En 2007, la Tunisie a adopté un projet de loi autorisant la création de la première banque islamique pour le développement du commerce inter-arabe et, la même année, le Maroc a autorisé le développement des produits islamiques. En Afrique subsaharienne, hormis le Soudan avec plus de 20 banques dans le nord du pays et 10 milliards d'actifs gérés, le taux de pénétration de la finance islamique reste très faible.

Figure N°02 : La répartition de l'encours des actifs islamique

RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES ACTIFS ISLAMIQUES



Sources : lafinancepourtous.com d'après Islamic Finance Development Report 2020



La finance islamique a été l'une des industries à la croissance la plus rapide au cours des dix dernières années, qui était estimée à 2,4 billions de dollars américains en 2017 et devrait croître de 6% pour atteindre 3,8 billions de dollars américains d'ici 2023. Ce haut degré de croissance optimiste des actifs de la finance islamique, année après année, attire l'attention de tous les décideurs politiques, banquiers et universitaires de la finance pour se pencher sur le secteur de la finance islamique.

La Malaisie est le pays leader dans la meilleure performance de la finance islamique avec un score de l'indicateur mondial de l'économie islamique (GIEI) égal à 111 et un score de l'indicateur de développement de la finance islamique (IFDI) égal à 132 selon le rapport sur le développement de la finance islamique (2018).

En outre, le Brunei et l'Indonésie ont été les plus performants en Asie du Sud-Est, le Brunei a été le plus grand gagnant en Asie du Sud-Est et a terminé en 9ème position avec un score IFDI de 50 tandis que l'Indonésie s'est classée 10e. De plus, le rapport de 2018 sur l'économie islamique mondiale a déclaré que l'Arabie saoudite se classait au quatrième rang des meilleurs pays de la finance islamique avec un score d'indicateur du GIEI de 54, tandis que

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

la Turquie se classait dans les 15 premiers pays avec un score d'indicateur du GIEI de 31 (État du monde Rapport sur l'économie islamique 2018/19, 2018).

Cet énorme succès de l'industrie de la finance islamique en Malaisie, en Indonésie, au Brunei, en Turquie et en Arabie saoudite a synchronisé un niveau élevé de croissance économique, tandis que l'économie malaisienne a progressé de 4,9% sur un an au deuxième trimestre de 2019 succédant à 4,5 % d'augmentation au cours du premier cycle de trois mois et des perspectives commerciales de 4,8% (Trading Economics Report, 2019a), bien que l'économie indonésienne devrait croître de 5,1% en 2019, puis augmenter à 5,2% d'ici 2020 (Banque mondiale, 2019) .

Le PIB du Brunei a augmenté de 0,1% par rapport à 2017 (Brunei PIB - Produit intérieur brut 2018, 2018). Alors que le PIB en Turquie a augmenté de 1,20% par rapport au trimestre précédent au deuxième trimestre de 2019, le taux de croissance du PIB en Turquie a varié de 1,09% entre 1998 et 2019 (Trading Economics Report, 2019b). Bien que le PIB en Arabie saoudite ait progressé de 1,66% d'une année sur l'autre au premier trimestre de 2019, il a diminué de 3,59% au cours de la période précédente (Trading Economics Report, 2019c).¹²

2 Cas de l'Algérie : ¹³

En Algérie, l'histoire de la Finance Islamique remonte à 1991 avec la création de la Banque Al Baraka Algérie (full Islamic Bank) dans le cadre d'un partenariat public /privé (PPP) entre le groupe saoudien Al Baraka et l'Etat algérien représenté par la Banque de l'Agriculture du Développement Rural (BADR).

Il y a lieu de remarquer à ce stade que la décennie noire des années 90 a fortement impacté le paysage financier et économique et avait freiné le développement de la finance islamique et ce n'est qu'à partir de 2008 qu'une nouvelle vague de banques à fenêtres islamiques a fait son apparition :

- **2000** : Salama Assurance : 1ère compagnie d'assurance Takaful. Elle appartient au groupe international Salama Islamic Arab Insurance Company. Elle dispose de plus de 200 points de vente et 06 directions régionales avec une part de marché de 4,5% avec

¹² <https://www.lafinancepourtous.com>.

¹³ www.amef-consulting.com.

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

500 000 clients.

- **2008** : apparition de la Banque Al Salam (full Islamic Bank), filiale de la banque émiratie Al Salam Bank.
- **2015** : Housing Bank of Algeria, filiale de Housing Bank for Trade & Finance/Jordanie (85% du capital) créée en 2003 a entamé une fenêtre islamique en parallèle avec son activité conventionnelle.
- **2017** : Algerian Gulf Bank (AGB), filiale de Burgan Bank Group et membre du groupe d'affaires « Kuwait Projects Company » créé en 2004 introduisait des produits de finance islamique en parallèle avec son activité conventionnelle.

Ce qui est remarquable dans cet enchaînement d'évènements est que jusqu'aux horizons de l'année 2020 toutes ces institutions financières exerçaient, se développaient et réalisaient des chiffres en l'absence totale de réglementation spécifique ou de texte juridique relatifs à la finance Islamique.

Cette situation explique d'ailleurs l'abstention massive des banques publiques algériennes en matière de finance Islamique. Cette situation n'a, cependant, pas empêché les banques et assurances islamiques en exercice d'atteindre une part de marché d'environ 3,5%, chiffre que nous considérons important sachant que les banques publiques qui accaparent 90% du secteur financier ne sont pas encore ouvertes à la Finance Islamique. D'ailleurs ce sont ces réussites qui ont ouvert la voie à un débat sur la finance islamique et ses perspectives et qui ont poussé les milieux politiques à ouvrir sérieusement le dossier de la finance islamique dans le pays.

C'est vers la fin de l'année 2018 que les autorités algériennes ont commencé à aborder sérieusement le domaine de la finance islamique en promulguant le Règlement 18-02 du 04 novembre 2018. C'est un règlement qui était nécessaire mais pas du tout suffisant. Nécessaire parce que la Finance Islamique avait besoin d'un cadre qui légalise son existence dans l'environnement économique et financier du pays, insuffisant parce qu'il manquait une réelle volonté de promouvoir cette activité en toute transparence.

Aussitôt fut l'apparition de l'instruction n° 03-2020 du 02 Avril 2020 de la Banque d'Algérie, le règlement 20-02 du 15 mars 2020 comportait des innovations et des précisions qui

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

manquaient dans le règlement précédent.

Ce règlement s'est bien intéressé et presque exclusivement au côté conformité charaïque de l'activité des banques islamiques et des produits et services qu'elles délivrent, ce qui est de nature à restaurer un climat de confiance entre les consommateurs et la banque Islamique, à fidéliser les clients et à améliorer la notoriété des institutions financières islamiques.

Le règlement 20-02 du 15 mars 2020 a aussi veillé sur le respect des normes de la Charia en imposant la séparation entre activité bancaire conventionnelle et activité de finance islamique au sein de la même banque ce qui est de nature à renforcer la transparence souvent revendiquée par les normes charaïques.

Bien qu'il arrive tardivement, il a permis d'encourager les institutions financières et notamment celle qui appartiennent au secteur public à introduire les produits de la finance islamique dans un cadre serein, clair et transparent. Cette ouverture d'horizons a permis déjà au banques publiques d'annoncer l'ouverture imminente (avant fin 2020) de Guichets Islamiques en conformité avec la nouvelle loi. Il s'agit là de 650 agences bancaires à travers le territoire qui offriront bientôt des produits de la finance Islamique.

Section 02 : Fondement et principes de la finance islamique.

Plusieurs versets du Saint Coran encouragent et légitiment le commerce (« *Ahalla Allah al-bai' wa harama al-riba* »), et la position de l'islam est qu'il ne devrait pas exister d'obstacles au commerce et aux affaires menées de manière honnête. C'est un devoir sacré de gagner sa vie, de protéger sa famille et d'être charitable pour ceux qui sont dans le besoin. Les contrats doivent être respectés ainsi que la parole donnée. Comme l'islam régule et influence tous les autres aspects de la vie, il gouverne également la conduite des affaires et du commerce. Les musulmans doivent mener leurs affaires de manière juste envers les autres.

Le Coran, principale source du droit islamique, et la Sunna, retranscription des actes et propos du prophète Mahomet, sont les deux principales sources religieuses de la finance islamique. Certains cas n'étant pas résolus par ce corpus, les docteurs de la loi, les oulémas, ont statué et rédigé les fiqhs, c'est-à-dire des interprétations faisant jurisprudence.

La finance islamique comme tout système financier, se base sur des piliers fondamentaux qui lui sont unique, et qui sont issus de la *charia*.

offriront bientôt des produits de la finance Islamique.

1 Définition de la finance islamique

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, JOUABER, le définit comme : « une forme de finance alternative qui fait appel à des techniques spécifiques de structuration financière. Elle a de nombreux points communs, mais également de réelles différences avec la finance conventionnelle. En l'occurrence, elle poursuit du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes dictés par l'éthique musulmane ».¹⁴

Elle peut être aussi définie comme l'ensemble des opérations de financement, de commerce et d'investissement qui reposent sur les principes de la *charia*. La justice, l'équité et la transparence sont les principales valeurs retenues par ce système de finance.¹⁵

Autrement dit, la finance islamique peut être considérée comme « un système financier stable et efficace pour absorber les chocs, et capable de promouvoir la croissance et la création d'emploi [Derbel Hatem ; Bouraoui Taoufik ; et Dammak Neila (2011)], elle se base sur le principe qui stipule que le profit ne se mérite qu'en subissant un risque ».¹⁶

2 Les sources de la finance islamique

2.1 Le Coran :

Le droit islamique est d'abord issu du *Coran*, texte qui aborde tous les comportements de la vie du fidèle dans une approche à la fois globale et détaillée. Sur plus de six mille versets, six cents environ contiennent des règles de droit, ceux qui sont spécifiquement relatifs à l'économie et à la finance n'étant qu'une dizaine. Ce sont des textes pragmatiques abordant des cas d'espèces plutôt que des principes théologiques. Ils font appel à l'équité et au bon sens, à la faculté d'adaptation. La seconde source primaire (*Sunna*) vient pour apporter plus de détails sur la précédente.

¹⁴ BERRAH Lydia, BOUALA Samira. Étude du fonctionnement des fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles : Cas de la Banque Nationale d'Algérie. [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.18. Disponible sur : www.ummtto.dz (consulté le 12/10/2022).

¹⁵ Définition de la finance islamique. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.financeislamique.com> (consulté le 12/10/2022).

¹⁶ BERRAH Lydia, BOUALA Samira. Étude du fonctionnement des fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles : Cas de la Banque Nationale d'Algérie. [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.18. Disponible sur : www.ummtto.dz (consulté le 12/10/2022).

2.1.1 La Sunna :

est un recueil des traditions établies à partir du comportement et des paroles (*hadith*) du Prophète Mohamed (PSL) et rapportées par ses compagnons. C'est aussi une source de la *Charia* en ce qu'elle fournit des réponses à des questions non abordées par le *Coran*.

2.2 Les sources secondaires :

Elles sont multiples et permettent de trouver des réponses aux questions sur lesquelles les sources primaires ne se sont pas prononcées. Elles évoluent et s'adaptent selon le temps et l'espace permettant ainsi à la législation islamique d'être dynamique. Les plus importantes sont:

2.2.1 Consensus (Ijma) :

L'autorité de l'IJMA est basée sur la méfiance de l'opinion individuelle, elle constitue une règle établie à l'unanimité des juristes, ces règles seront valides et posséderont la force de loi s'elles ne se contredisent pas avec le Coran et la Sunna.

L'authenticité de cette source est basée sur le hadith du prophète (SBSL) : « Ma nation ne s'accordera pas unanimement dans l'erreur ». ¹⁷

2.2.2 L'analogie (Qiyas) :

L'analogie est l'exercice de la raison et de jugement personnel par les savants de l'Islam. Elle constitue ainsi, à assimiler un cas inconnu à un autre cas connu, en vue de confirmer ou d'infirmer une règle par le fait de l'existence d'un élément commun qui permet de leur appliquer une décision légale. La solution de l'analogie déduite des sources primaires. Elle est considérée comme élément important assurant la dynamique de la Charïa.

Ces sources dites complémentaires sont prises en considération par les quatre écoles juridiques reconnues par la tradition Sunnite à savoir : les Malikites, les Hanbalites, les Chafi'ites, et les Hanafites. Parmi ces sources, on peut citer aussi Al ISTISLAH (l'intérêt public), Al ISTISHAB (la présomption de continuité).

Le Qiyas et l'Ijmâ sont deux méthodes complémentaires. Le premier opère l'offre de création de la règle juridique et l'autre lui confère le caractère des normes législatives ¹⁸

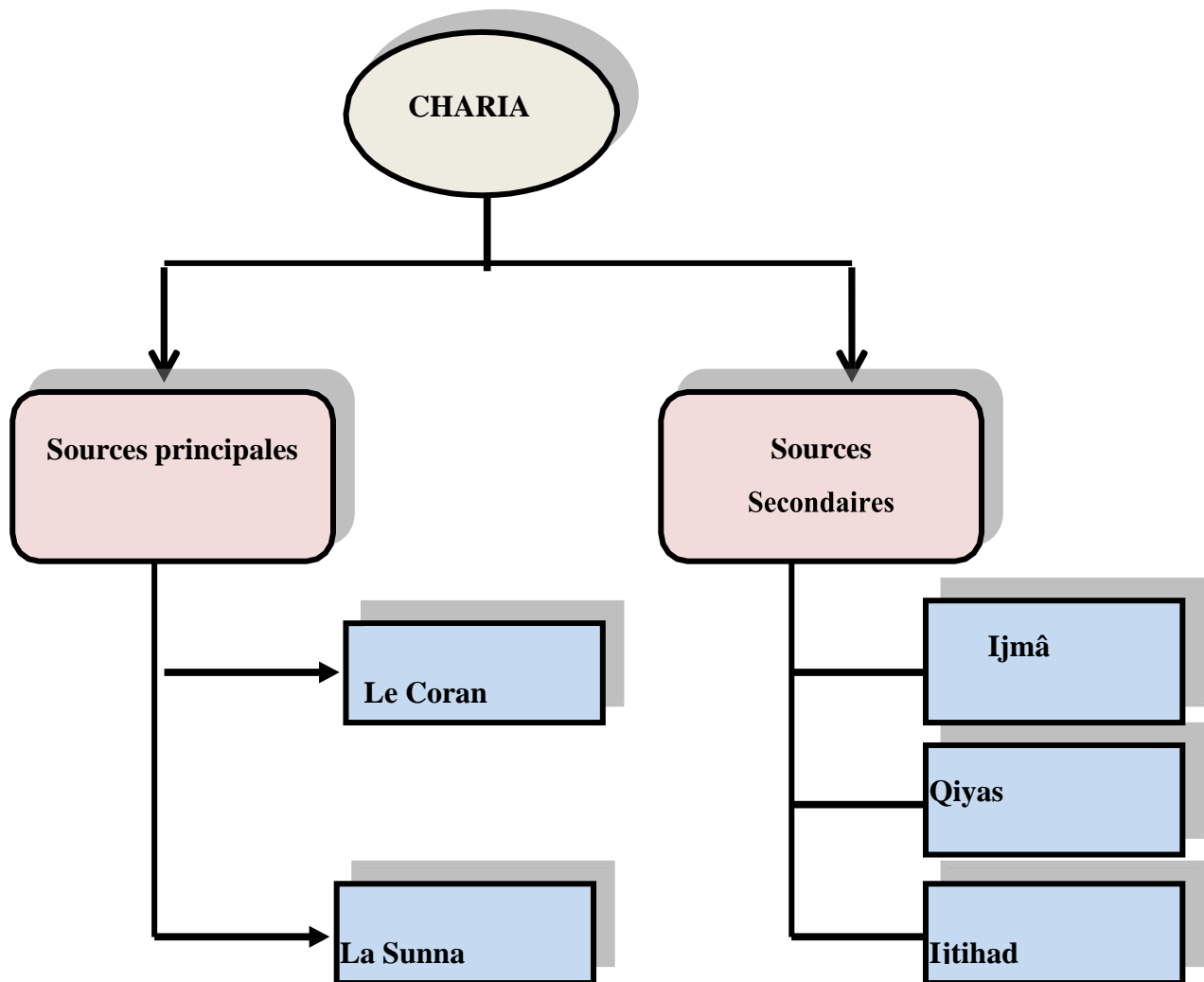
¹⁷ Imane Karich Le système financier islamique de la religion à la banque Larquier 2002 page 6

¹⁸ Imad.Benlahmar, « La finance islamique est remporté à la finance conventuelle face à la crise ? » thèse doctorat, paris, 2010, pp 14-15.

2.2.3 La jurisprudence (Ijtihad) :

Il s'agit d'un effort d'interprétation de la loi islamique, en fonction des circonstances du moment. C'est le fait des « oulmas » autorisés à faire part de leur compréhension d'une situation en puisant leur opinion dans les sources citées ci-dessus de la Charïa ou bien de la « syra nabawiya » qui est l'ensemble des agissements du prophète durant sa vie, repris par ses compagnons.¹⁹

Figure 03 : Source de la finance islamique



Source : BENALI Lamia ; BOUMGHAR Melissa ;La finance islamique Cas de la BNA Agence -583- .p .19

¹⁹ BENALI Lamia ; BOUMGHAR Melissa ;La finance islamique Cas de la BNA Agence -583- . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.18.Disponible sur : www.ummt0.dz (consulté le 12/10/2022).

3 Les principes de la finance islamique .

Les banques islamiques répondent aux préceptes de l'islam et se basent principalement sur des principes et des règles précis. Ces principes ont pour but l'optimisation des résultats des transactions financières et commerciales pour le bien des parties contractantes.

3.1 prohibition de l'intérêt (Riba)

Selon les principes de la charia l'argent n'a aucune valeur intrinsèque car il constitue simplement un moyen d'échange et ne pourrait donc pas être un moyen de réaliser un profit.

L'islam, c'est la seule religion qui a gardé l'interdiction de l'usure. L'expression de l'interdiction du RIBA est présentée dans sa forme la plus claire dans la sourate AL BAQARA verset 275 au 278 dans le saint coran, comme suite: **«ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront au jour de jugement que comme se dresse le démon a violement frappe. Il ne sera ainsi par ce qu'ils disent la vente est semblable à l'usure, mais dieu il a permis la vente et il a interdit l'usure. Celui qui renonce au profit de l'usure, dès qu'une exhortation de son seigneur lui parvient gardera ce qu'il a gagné mais ceux qui retournent à l'usure seront hôtes de feu ou ils demeureront immortelles»²⁰.**

Dans ce qui suit, nous présenterons la définition, les types et les causes d'interdiction de cette dernière.

Définition de Riba :

Le terme RIBA est tiré de verbe arabe "RABA" qui signifie « augmenter ou accroître »²¹. Afin de donner une définition terminologique au concept nous citons les différentes explications suivantes :

- Le Riba est tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman.
- Le concept Riba est plus large que le concept intérêt. En effet, il ne se limite pas au prêt à intérêt mais à toute prestation de somme d'argent ou de choses fongibles dues par une personne à une personne engendrant un profit réalisé par l'une des parties sans contrepartie²²

²⁰ M Rummy,op.cit.p 15-16

²¹ F.Gueranger,op.cit.p36

²² ALLAOUA Hanane ; AHFIR Ranida : Finance islamique versus finance conventionnelle en Algérie . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2020, p.19.Disponible sur :www.univ-bejaia.dz/dspace .

- Le Riba contient tout profit, sans contrepartie prescrit lors d'une opération de prêt de vente ou d'échange de métaux (or, argent) ou de produit alimentaire (blé, orge). A partir des différentes explications citées précédemment, nous donnons la définition suivante au terme « Riba ».

Le Riba est la valeur du surplus par rapport à la valeur initiale du crédit payé lors du remboursement de crédit par l'emprunteur au profit de prêteur. Il s'agit d'un surplus donné par l'un des contractants lors d'une opération de vente ou d'échange de métaux ou d'autres produits alimentaires. Les pratiques de l'économie islamique interdisent toute sorte d'intérêt quelle que soit sa nature ou la grandeur de transaction. Cette interdiction ne se limite pas à un taux usurier mais inclut la prohibition du Riba dans toutes ses formes. En effet, la charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange et il ne peut pas faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen pour réaliser un profit.²³

Les formes de Riba :

Le Riba a deux formes principales définies comme suit :

Riba Al-buy'e :

Ce type de Riba est lié par les opérations de vente et d'échange, et il indique précisément deux modèles :

Riba AL- Fadl :

Il s'agit de tous surplus concrets perçus lors d'un échange direct entre deux choses de même nature que se vendent au poids ou à la mesure, autrement dit c'est la vente.

Plus précisément, il s'agit de la vente de l'argent pour l'argent ou de nourriture pour nourriture avec un supplément. Il est nécessaire de noter que Riba AL –fadl peut être lié par des produits de consommation ou des métaux précieux. Ces produits sont signalés dans le célèbre Hadith : **Abu Saïd al kudri a rapporté par le prophète (qssl) qui a dit : « or pour or ,argent pour argent, blé pour blé ,orge pour orge ,dattes pour dattes , et sel pour sel, la même mesure,le paiement se faisaient main à main ,si quelqu'un donne plus ou exige plus ,il a pratiqué le Riba le donneurs et le receveur sont tous deux coupable»**

Riba An –nasiaa

²³ ALLAOUA Hanane ; AHFIR Ranida : Finance islamique versus finance conventionnelle en Algérie . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2020, p.19.Disponible sur :www.univ-bejaia.dz/dspace .

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Riba An nasiaa (**lie par les ventes et l'échange**) : c'est la valeur ou le bien surplus payé ou donner par l'un des contractants lors d'une opération d'échange en contrepartie du délai accordé: Riba An nasiaa peut se manifester dans deux cas d'échange :

- Echange entre deux biens de même nature par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme des dattes contre deux kilogramme des dattes délivré après une année.
- Echange entre deux biens de différente nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogramme de blé délivrés après une Année.

Riba AL-Qardh

Riba lié au prêt (Riba al-qardh) est le surplus monétaire payé par l'emprunteur au prêteur en addition du montant initial du crédit, en contrepartie du délai accordé par le prêteur à l'emprunteur. Autrement dit : il s'agit d'un intérêt de retard qui sanctionne les incidents de paiement à l'échéance et le débiteur est incapable de rembourser.²⁴ Alors les composants de « Riba Al-qardh » sont :

- Le montant du crédit (la somme initiale donnée par le prêteur à l'emprunteur);
- La valeur monétaire surplus payée par l'emprunteur au prêteur à terme ;
- Le délai (le temps) accordé par le prêteur à l'emprunteur afin de rembourser le montant de crédit plus le surplus monétaire

Riba AL –qardh est connu dans le monde actuel sous le concept : Intérêt bancaire. Il est le type le plus répandu dans la société notamment à travers les crédits des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels.²⁵

3.2 L'interdiction du GHARAR

Le terme Gharar définit l'échange de biens dont l'existence et les caractéristiques telles que : la nature, le prix, la description du bien échangé ne sont pas certaines. Autrement dit, c'est le risque ou l'aléa qui accompagne cette transaction. Selon Le professeur Mustapha Al-Zarqa: " Le gharar est la vente d'objets dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines à cause de leur nature qui assimile leur vente aux jeux de hasard".

²⁴ Ibid. Page51

²⁵ EL M. Abdeslam « *le système bancaire islamique* », Belgique, 1999, p15.

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Plusieurs exemples sont cités dans la principale source de cette prohibition qui sont les Ahadith du Prophète Mohammed (sbsl) comme : la vente du poisson dans la mer, les oiseaux dans le ciel, le veau dans le ventre de sa mère... En effet, le poisson peut ne jamais être pêché, le veau peut ne pas naître... « Le prophète (sbsl) a interdit l'achat d'un animal dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat du butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception, et l'achat de ce qu'a récolté un pêcheur avant sa pêche». ²⁶

3.3 L'interdiction de la thésaurisation :

L'islam incite les musulmans à travailler et fructifier ce qu'ils possèdent pour le bien individuel et le bien commun de la société : « De même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtiment douloureux... Goûtez donc de ce que vous thésaurisez ! » (Sourate 9, Versets 34 et 35.).

3.4 L'interdiction du MAYSIR (la spéculation):

L'islam encourage l'investissement et donc la prise de risque mais condamne formellement les paris hasardeux dans les termes d'une relation contractuelle. La notion MAYSIR correspond à tout type de jeux de hasard, de paris et de la spéculation : « Satan désire exciter la haine et l'inimitié entre vous par le vin et le jeu, de vous éloigner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous absteniez-vous donc pas ? » Sourate EL MAIDAH verset 91. Ainsi, toute vente qui repose sur le hasard comme celles des produits dérivés est interdite.

3.5 Les activités et produits illicites :

Les activités haram viennent à l'opposition des opérations autorisées par Dieu, dites opérations halal, par conséquent, aucun financement islamique ne peut couvrir une activité prohibée par la charia. Les principales activités et produits illicites sont les suivants :

– le commerce dans certains secteurs d'activité (l'alcool, la viande de porc, les armes, les jeux...) et par extension, toutes les relations commerciales avec des firmes commercialisant du HARAM.

3.6 Principe des trois P:

L'islam interdit formellement l'intérêt et encourage le profit en élaborant un système basé sur

²⁶ Katia Narimane SEDKAOUI: Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique : Cas de la Trust Bank Algeria ; école supérieure des banques ; 2014 ; p.20

le principe du partage des pertes et des profits (trois P) : le risque est supporté par chacune des parties qui est entrée dans l'affaire et les pertes seront assumées au prorata de leur mise initiale. Ce système prend en considération la rentabilité anticipée des projets financés et non pas la solvabilité des emprunteurs.²⁷

La charia a mis en place deux types de contrat possibles : la *mudharaba* et la *mucharaka*. Le premier étant un contrat conclu entre un investisseur et un entrepreneur, le premier (comme la banque) ayant pour mission d'apporter les fonds que le deuxième est dans l'obligation avec son expertise de les fructifier.

En cas de profit, l'entrepreneur est rémunéré pour son travail, l'investisseur à son tour est rémunéré pour son apport en capital. Cette rémunération est proportionnelle aux apports fixés dans le contrat. En cas de perte, le premier perd ses fonds et le second, le fruit de son travail et ses frais de gestion.

La *mucharaka* est une sorte de société en participation, où tous les partenaires peuvent participer à la fois au capital, au travail et à la gestion. Les partenaires participent aux profits selon ce qui a été souscrit dans le contrat et aux pertes au prorata de leurs apports respectifs dans le capital, sauf si la mauvaise gestion est arrivée.

3.7 Principe de l'adossement à un actif tangible :

C'est la contrainte d'adossé tout financement à un actif tangible. En effet, les banques islamiques, ainsi que les transactions qu'elles financent, se distinguent par leur véritable lien à l'économie réelle. Ceci veut dire que les mouvements financiers et monétaires qu'elles accomplissent sont étroitement liés à l'activité économique. L'expansion de crédits non adossés à des actifs réels est exclue et les banques ne peuvent pas initier ou accentuer un processus spéculatif. Le crédit s'appuie sur l'épargne réelle et celle-ci ne peut dégager un rendement que si elle est directement investie dans des activités productives. La finance et l'économie réelle sont ainsi étroitement imbriquées. Ainsi, les banques islamiques s'engagent plutôt dans des opérations d'investissement pour créer de nouvelles ressources ou dans des opérations de financement pour faciliter la circulation et le transfert de ces ressources.²⁸

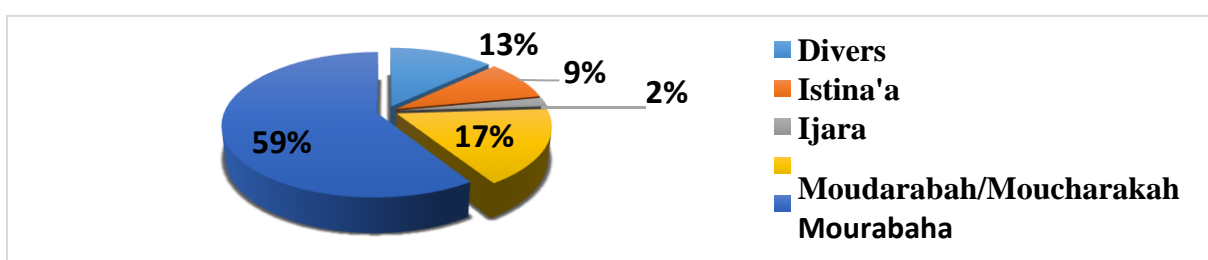
²⁷ Imane Karich le système financier Islamique de la religion à la banque larcier Page 32

²⁸ Mohamed Ali Chatti l'impact de l'application d'une éthique bancaire sur la diversification des banques islamiques *Etudes en Economie Islamique*, page 6

Section 3 : Les produits et les instruments et de la finance islamique

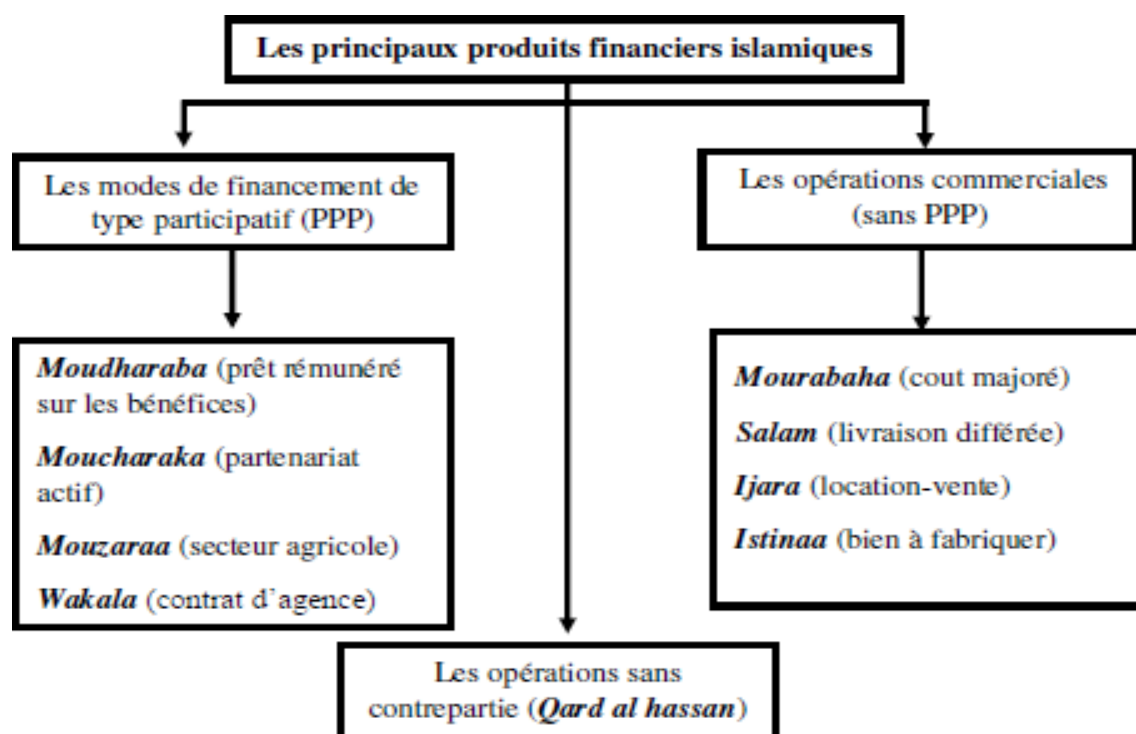
A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une panoplie d'instruments financiers qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. En effet, nous pouvons retrouver des instruments dits de base, qui se subdivisent en instruments participatifs, instrument d'échange et les comptes bancaires, ainsi que des instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques.

Figure N°04 : Répartition des actifs islamiques selon le type de produit



Source : JOUINI, Elyès. PASTERE Olivier, « La finance islamique une solution à la crise ? ».Paris :Economica, 2009, p. 23

Figure 5 : Les principaux produits financiers islamiques



Sources : Causse-Broquet.G, Op.cit. P50.

1 Les instruments de base

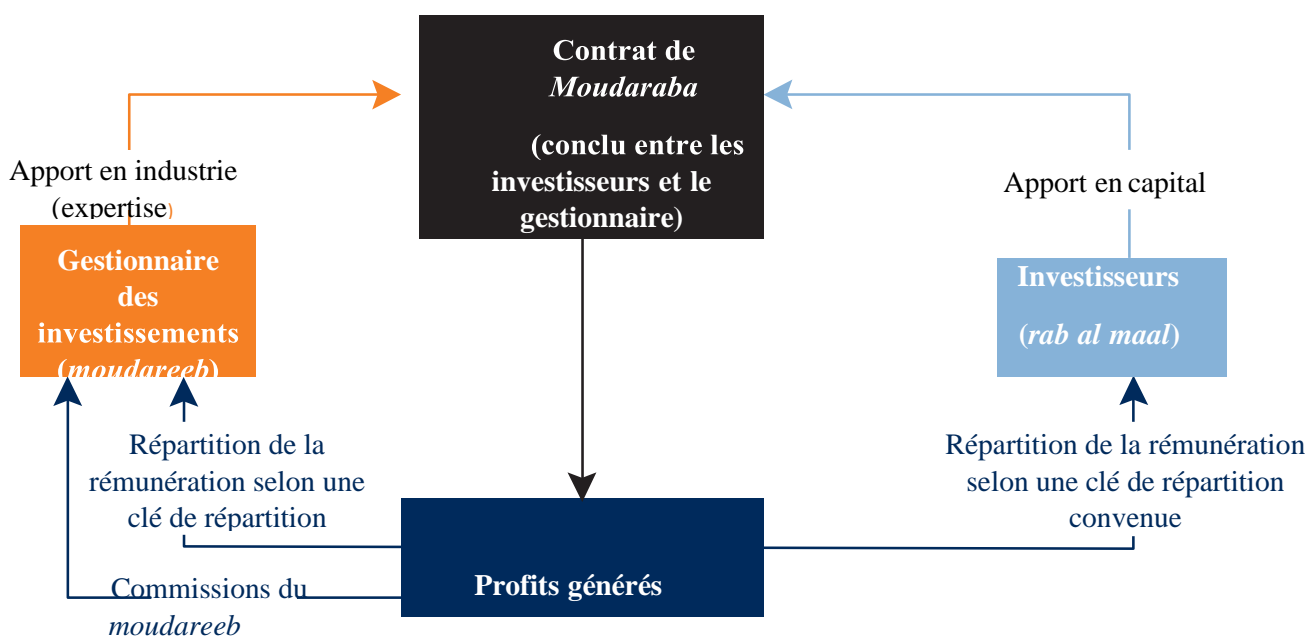
1.1 Les instruments participatifs

Le mode de financement participatif est un mode par lequel les investisseurs participent au capital et/ou travail du projet, mais également au partage des pertes et profits ainsi qu'à la prise de risque. Les principaux instruments participatifs sont : *la moucharaka, la moudaraba, la wakala et la mouzaraa.*

1.1.1 La Moudaraba

Dans le cadre d'un contrat de *Moudaraba*, les investisseurs (*rab al maal*) confient leurs fonds à un gérant (*moudareeb*), chargé du placement de ces fonds. Le *moudareeb* et le *rab al maal* conviennent contractuellement des termes et conditions de la mission confiée au *moudareeb*. En pratique, aux termes d'un contrat de *Moudaraba*, le *moudareeb* acquiert la qualité d'associé du *rab al maal* et gère ses fonds en son nom et pour son compte. Les fonds sont alors investis dans des transactions conformes à la *Chari'a* et les profits générés sont partagés et distribués entre les investisseurs, suivant une répartition convenue dès la signature du contrat. Cette technique est également utilisée pour mettre en place d'autres structures de financement islamique syndiqué.²⁹

Figure06: Le contrat Moudaraba



Source : Herbert Smith (2009), *Le guide de la finance islamique* ;

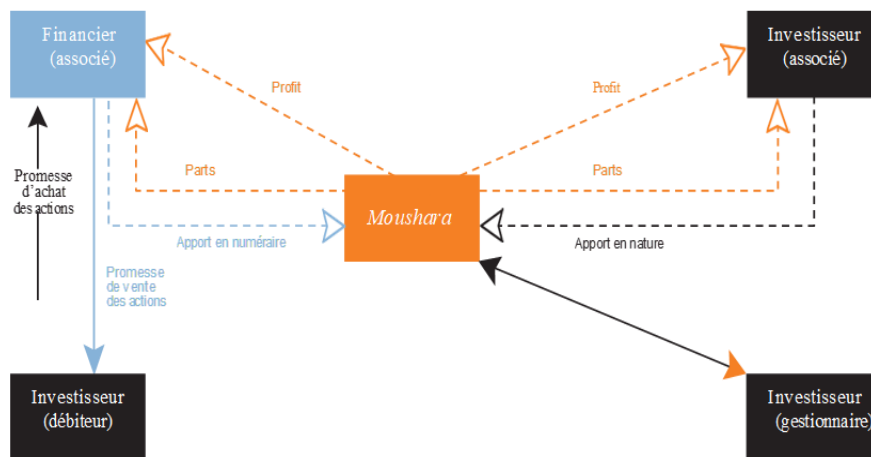
²⁹ Le guide de la finance islamique ; Herbert Smith (2009), P13

1.1.2 Moucharka :

«Moucharka» est un mot d'origine arabe qui signifie littéralement le partage. Dans le contexte des affaires et du commerce, cela signifie une entreprise commune dans laquelle tous les partenaires se partagent les profits ou les pertes de la joint-venture. C'est donc un autre contrat islamique qui a été approuvé en 1979 lors de la conférence des banques islamiques tenue à Dubaï. Il existe cependant beaucoup de ressemblance entre les contrats Moudharaba et Moucharka. Il s'agit toujours d'un contrat d'association mais, dans ce cas-là, la banque et l'entrepreneur apportent conjointement le capital, l'entrepreneur dans ce contrat étant obligé d'avoir un apport personnel en capital.

L'entrepreneur reçoit d'abord une part du profit dégagé, comme un salaire correspondant à son travail, le reste étant partagé entre lui et la banque en proportion des apports en capital. Les pertes aussi sont supportées en fonction du pourcentage de capital investi par les deux parties. Le contrat est généralement comparé au contrat de type joint-venture car on fait souvent appel à ce contrat lors d'une augmentation du capital d'une entreprise déjà existante ou lors du développement d'un nouveau segment ou d'une nouvelle activité..³⁰

Figure 07: Le contrat Moucharka



Source : Herbert Smith (2009), Le guide de la finance islamique ;

³⁰ Fakhri Korbi. La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle. Economies et finances. Université Sorbonne Paris Cité, 2016; [en ligne]. P51 disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/>

1.1.3 LaWakala

La *Wakala* est un contrat par lequel une personne (*Mouwakil*) mandate une autre personne (*Wakil*) pour l'accomplissement d'une mission (recherche d'appartement, vente d'un bien sur le marché, ...)

Selon Causse-Broquet, les banques islamiques recourent désormais au contrat *Wakala* aussi bien pour les opérations de financement que pour les dépôts. Dans le premier cas, le contrat ressemble à un contrat *mourabaha* si ce n'est que la banque (l'agent ou *wakil*) ne fait que représenter l'apporteur de fonds. Quant au « dépôt *wakala* », il ressemble à un compte d'investissement si ce n'est que les fonds appartenant au déposant et sont utilisés par la banque.

Déposant et banque sont liés soit par un contrat de partenariat, soit par un contrat d'exploitation des fonds. Il existe plusieurs types de contrat *wakala*. Il peut être spécifique ou général, limité ou illimité, ou encore sous condition ou future.³¹

1.1.4 La Mouzaraa

La *Mouzaraa* est essentiellement un contrat de *Mudharaba* relative à l'exploitation d'une ferme ou la banque peut fournir la terre ou les fonds nécessaires contre une part dans les récoltes

Le produit de la terre sera réparti entre la banque et le travailleur selon les conditions déterminées à l'avance. Il s'agit donc, d'un contrat d'association entre le capital (terres agricoles, nues ou plantées) et le travail. Mais ce qui différencie ce contrat du contrat *Moudharaba*, c'est que le produit (fruits, céréales...) qui fait l'objet du partage entre le propriétaire de la terre et le travailleur et non pas le profit.³²

1.2 Les opérations commerciales (sans ppp) .

Nous allons présenter les contrats suivant : *Mourabaha, Salam, Ijara, Istinaa*

³¹ YASSINE Ibrahim ;Etude comparative entre la finance islamique et conventionnelle, . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2022, p.19.Disponible sur :www.univ-bejaia.dz/dspace

³² Lachemi. S, l'islam et le monde des affaires Edition Alpha, Algérie 2007.P 66

1.2.1 La Mourabaha

La Mourabaha est une technique de financement à court terme, elle permet aux établissements bancaires islamiques de financer les besoins d'exploitation de leurs clientèle (stocks, matières et produits intermédiaires). Elle est également très employée dans le financement du commerce international comme l'achat des matières premières.³³

Trois acteurs interviennent dans ce type de contrat :

- Le client, donneur d'ordre
- L'autre partie contractante, généralement une banque
- Le fournisseur de bien ou des matériaux

Le principe de ce contrat est celui de l'achat et la revente avec une marge. Plutôt que de contracter un crédit directement à la banque, le client charge cette dernière de lui trouver et d'acheter un bien à une tierce partie. L'établissement va acheter ce bien à un certain prix et le vendre au client au prix d'acquisition auquel est ajoutée une marge bénéficiaire fixée au préalable. Le délai de remboursement est en fonction des liquidités générées, et le paiement par l'acheteur-emprunteur peut être échelonné (versements réguliers), ou exigible à terme échu.

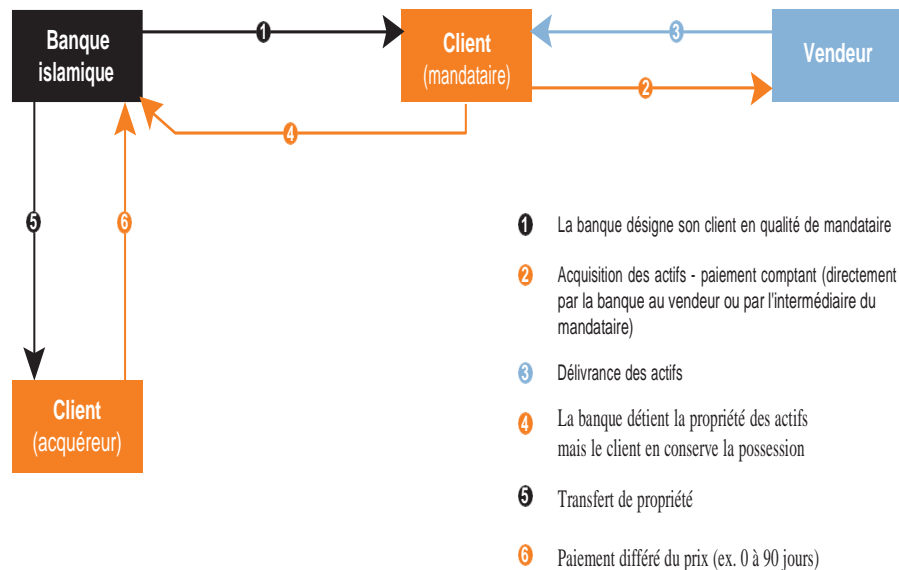
Parmi les conditions de conformité de ce contrat on trouve :

- L'objet de contrat doit être conforme aux principes de la Charia et ne pas financer de produits prohibés par l'Islam.
- Afin d'éviter le risque de résiliation du contrat, à cause de transaction illicite, la banque demandera à son client la procédure d'un avis juridique émit par un conseil expert en la matière.
- L'acquisition du bien doit être préalable à la revente au client. La banque doit acheter elle-même le bien à un tiers fournisseur, sans la présence du client, elle doit se l'approprier et en assumer les risques, ne serait-ce que quelques instants avant qu'il soit cédé au client.
- La Mourabaha ne peut être conclue qu'à la dernière phase de l'opération.³⁴

³³ M. Ruimy, op.cit, page 109

³⁴ RAMDANE Nadia SADOU Nawal : La finance islamique fondements théoriques et réalité. Cas : des banques islamiques en Algérie [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2015, p.39. Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/dspace .

Figure 08: Le contrat Mourabaha



Source :Herbert Smith (2009), *Le guide de la finance islamique*

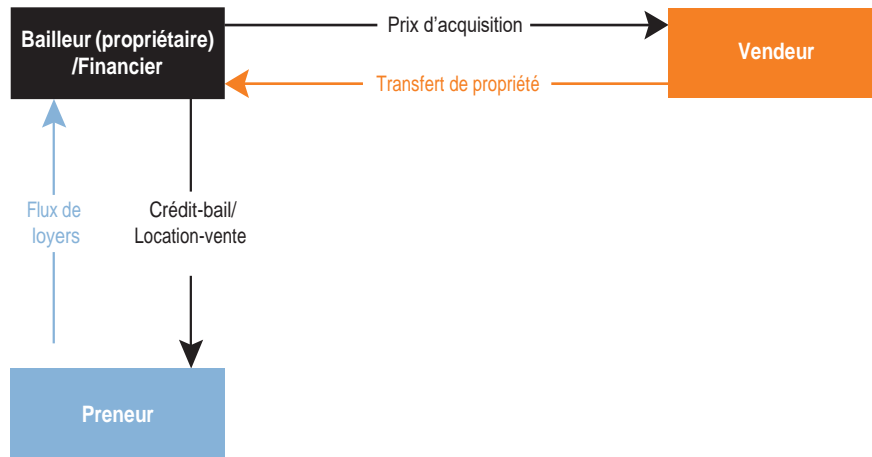
1.2.2 Ijara :

Le contrat Ijara se rapproche beaucoup du crédit-bail, dans la mesure où il fait intervenir trois agents : la banque, le locataire du bien et son fournisseur.

Une fois que le locataire du bien a défini ses préférences et ses spécifications du bien après une négociation avec le fournisseur, il prend contact avec sa banque et signe un contrat Ijara. Ce contrat engage la banque à acheter le bien et à le mettre à la disposition de son client en contrepartie d'un loyer mensuel prédéfini. A maturité, le locataire peut, ou ne pas, acheter le bien, cela dépendant du type de contrat : Ijara ou bien Ijara *wa Iktina* (avec acquisition). Toutefois, ce contrat est plus risqué pour la banque islamique que celui de crédit-bail pour la banque conventionnelle. Dans ce contrat, la banque islamique supporte tous les risques de propriété sans pouvoir imposer des clauses dans le contrat pour se déresponsabiliser de l'état du bien et de son entretien. Ainsi, lorsque le bien est rendu

inapproprié à l'usage, le locataire peut résilier le contrat contrairement au crédit-bail où il sera obligé de verser le montant du loyer.³⁵

Figure09: Le contrat Ijara



Herbert Smith Herbert Smith (2009), *Le guide de la finance islamique*

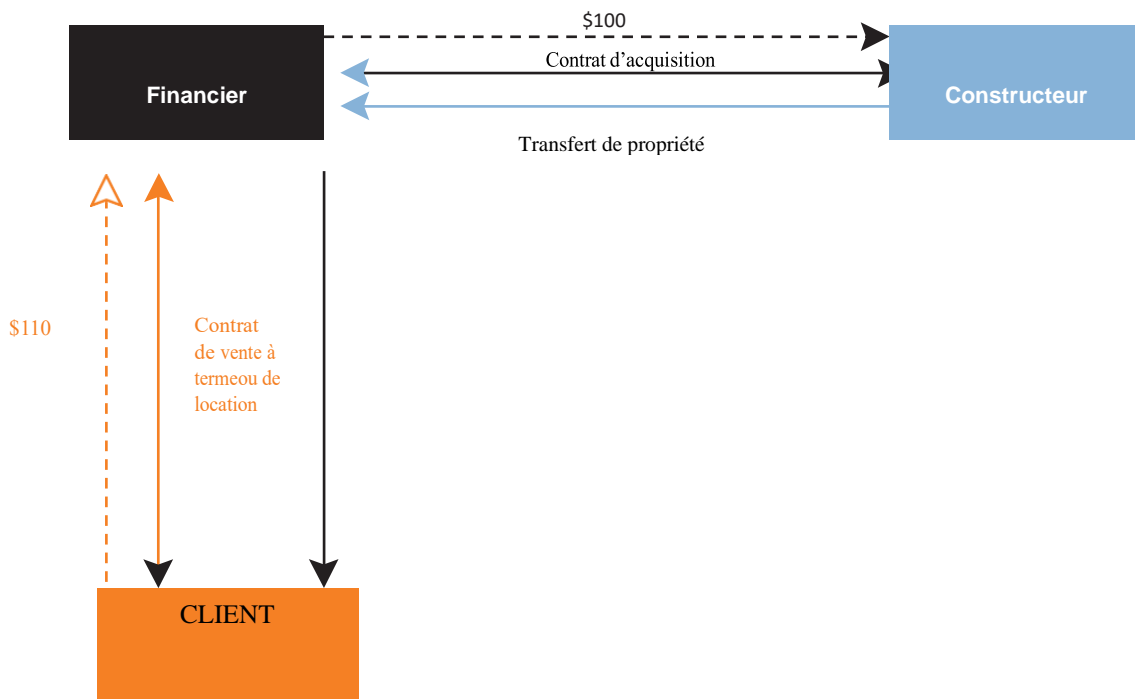
1.2.3 Istisna

Cette technique est le plus souvent utilisée pour le financement de projets de construction ou de développement d'actifs importants. La banque finance directement la construction et obtient le titre de propriété de l'actif lors de l'achèvement de la construction. Contrairement au *bai al salam* (décrit ci-dessous), cette opération ne nécessite ni le paiement intégral du prix, ni la détermination précise de la date de livraison. Généralement, le financier vend à terme l'actif à la société sollicitant le financement ou le lui loue dans le cadre d'une *ijara*. La combinaison de l'*istisna'a* et de l'*ijara* permet aux banques de financer la période de construction, moyennant le paiement de loyers anticipés par la société du projet (structure de *forward lease*) décrite ci-dessus.

³⁵ Le guide de la finance islamique ; Herbert Smith (2009), P8

Cette technique représente une exception à l'une des règles fondamentales de la finance islamique rappelée précédemment (certitude contractuelle) qui exige en principe que l'objet d'un contrat existe au moment de la signature. Toutefois, elle est justifiée par le fait qu'elle permet de financer la Construction sur la base de spécification détaillé sur l'actif a livrer dans le futur³⁶

Figure 10: Le contrat istisna



Herbert Smith Herbert Smith (2009), *Le guide de la finance islamique*

1.2.4 Salam

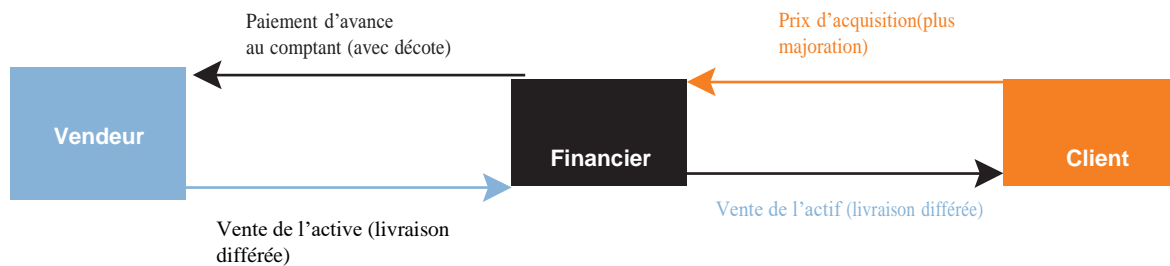
Le Salam est un prêt avancé pour acquérir une marchandise bien spécifiée que le vendeur a la responsabilité de livrer après un certain délai.³⁷ Autrement dit c'est un contrat de vente avec

³⁶ Le guide de la finance islamique ; Herbert Smith (2009),P11

³⁷ Djaber A.D. (1987), "La voie du musulman", Edition ASLTM, France, p.399.

une livraison différée et paiement comptant, la banque intervient comme acheteur d'une marchandise, elle lui sera livrée à terme pour son client, ce genre de contrat est un contrat à court terme utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande.

Figure 11 : contrat salam



Herbert Smith Herbert Smith (2009), *Le guide de la finance islamique*

1.3 Les opérations sans contrepartie

Selon les règles de la *Charia (coran)*, le prêt n'est pas interdit, sauf l'intérêt. Le prêt sans intérêt dans les banques islamiques est le *Qard Al Hassan*.

Le *Qard Al Hassan* est un prêt sans contrepartie, c'est-à-dire l'emprunteur rembourse sans aucun intérêt ni surplus, on peut dire que c'est un prêt de bienfaisance dans un but humanitaire, il est généralement accordé occasionnellement pour des clients particuliers qui sont en difficulté.

1.4 Les comptes bancaires

Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions bancaires. Afin de les mobiliser, les banques islamiques proposent à leurs clients différents types de comptes³⁸.

1.4.1 Les comptes courants

³⁸ Siagh.L, Op.cit. 2003, P 56

Chapitre I : Fondement de la finance islamique et ses produits.

Il s'agit d'une catégorie de comptes non rémunérés qui logent des fonds retirables à première demande par leurs titulaires. Etant garantis, ceux-ci peuvent être acceptés par les banques islamiques en tant que *qoroudh hassana* ou *amana*. Celles-ci ont le droit de les utiliser dans leurs opérations de financement, mais à leur risques et périls.

1.4.2 Les comptes d'épargne

Constituant une liaison entre les comptes courants et les comptes d'investissement, les comptes d'épargne sont des comptes à vue particuliers qui bénéficient d'une rémunération variable dépendante des profits réalisés par la banque islamique.

Les capitaux ne sont pas garantis mais les titulaires des comptes ont le droit de retirer leurs fonds d'une manière régulière

1.4.3 Les comptes d'investissement

Appelés aussi comptes de partage des pertes et profits, les comptes d'investissement sont des comptes à terme dont les fonds sont destinés à être investis, selon le principe de *moudharaba*, par la banque dans ses opérations de financement. Leurs capitaux ne sont pas garantis et ils bénéficient d'une rémunération variable. On y trouve deux formes :

1.4.3.1 Les comptes d'investissement affectés :

Leurs fonds sont destinés au financement d'opérations ou un secteur bien spécifiés par leurs titulaires. Leur rémunération dépend de celle de l'activité financée ;

1.4.3.2 Les comptes d'investissement non affectés :

Leurs fonds ne sont pas affectés à un financement particulier. Leur rémunération dépend des résultats globaux que la banque réalise³⁹.

2 Les instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques :

Après avoir présenté les instruments de base de la finance islamique, il est également nécessaire de présenter les autres instruments de cette finance, à savoir les *sukuk*, le *takafulet* les indices boursiers islamiques qui contribuent au développement des marchés de la finance islamique.

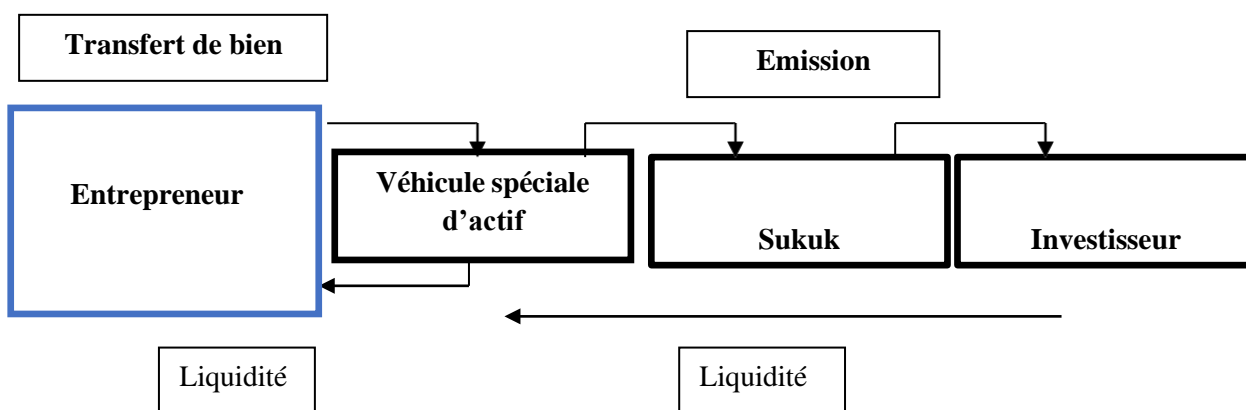
³⁹ Cause-Broquet.G. Op.cit. P 80.

2.1 Les soukous

Les *soukous* sont des produits de la finance islamique qui se sont développés rapidement entre 2000 et 2010.

Les *soukous* sont des sortes d'obligations émises par des états des grandes entreprises pour financer de grands projets spécifiques, appelées souvent obligations islamiques, ce sont des produits similaires aux *Asset-Backed Securities (ABS)* de la finance conventionnelle. Selon JOUINI Elyes et PASTRE Olivier : « *L'émission des sukuk doit être adossée, soit à des actifs tangibles, soit à l'usufruit d'un actif tangible* ». ⁴⁰

Figure N° 12 : Le contrat *soukous*



Source : SAIDANE, Dhafer. « La finance islamique à l'heure de la mondialisation ». 2eme éd. Paris: RB édition, 2011, p.114.

2.2 L'assurance Takaful

Takaful dérive du verbe arabe *kafalah* (garantir), signifie « un ensemble de personnes qui s'assurent mutuellement » ⁴¹. C'est un concept d'assurance qui se caractérise par un groupe de personnes qui souscrivent chacune une part d'un fond.

Lorsqu'un des membres demande une indemnisation légitime (en fonction du type

⁴⁰ CHAFA Lounes ; HADJIH Mounia: La gestion des fenêtres islamiques en Algérie : état des lieux et perspectives. En référence à la Banque National d'Algérie (BNA) ; [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi ouzou ; 2021, p. 31. Disponible sur : www.ummo.dz

⁴¹ Jouini, E et Pastré, O. Op.cit. P38

d'assurance mutuelle à laquelle ils ont souscrit), cette dernière est prélevée sur le fond. Entre-temps, l'argent du fond est investi dans le respect des règles islamiques sans exposer, de manière significative, les assurés au moindre risque supplémentaire. Les rendements sont ensuite partagés entre les assurés⁴².

2.3 Les indices Bourcier islamiques

Pour répondre à la demande des investisseurs musulmans, de plus en plus nombreux, les indices boursiers islamiques ont été créés pour les grandes agences traditionnelles de notations.

Le premier indice boursier « the Socially Aware Muslim Index » (SAMI) a été lancé en 1998 par une banque américaine la Clein Mans & Shrine, il sert à surveiller les actions des 500 compagnies les plus importantes ou l'investissement conformément à la charia est possible.

D'autres indices ont, par la suite été créés comme le Dow Jones Islamic Market Index (DJIMI) qui couvre environ 600 compagnies a été lancé en 1999 ainsi que the International Investor (TII) et d'autres indices sont actuellement en train d'être développés⁴³

Conclusion:

Dans ce premier chapitre, nous avons tenté de définir c'est quoi la finance islamique, de connaître ses origines notamment ce qui est autorisé ou prohibé. Nous remarquerons que la banque islamique s'entend des opérations bancaires en accord avec le droit musulman (la Charia), lequel interdit l'intérêt ou Riba. D'une manière générale, la banque islamique est synonyme de banque sans intérêt, elle exclut, la spéculation, l'investissement dans des actifs intangibles, et exige le partage des pertes et profits entre le créancier et le débiteur.

Suite à l'apparition de la finance islamique en Algérie en 1991, de différentes banques conventionnelles et institutions financières ont adoptées cette finance et elles se sont lancées dans la commercialisation de quelques produits islamiques, cela a fait naître une concurrence entre elle.

⁴²Jouini, E et Pastré, O. Op.cit. P38.

⁴³Siagh. L. Op.cit. 2003. P69

Chapitre II :
Le système bancaire
islamique et les
fenêtres islamiqu

Chapitre II : Le système bancaire islamique et les fenêtres islamiques

Introduction

Le financement d'un agent par un autre se réalise à l'heure actuelle de deux manières directement et indirectement. Directement dans le cas de la «finance directe» et indirectement dans le cas de la «finance indirecte». Le financement indirect renvoie à l'existence des banques comme intermédiaires et s'étend à l'existence du système bancaire, ce dernier acceptant des dépôts qu'il peut au moins partiellement prêter.

De nos jours, les systèmes financiers nationaux, de même que les systèmes financiers mondiaux, sont tous affectés par les taux d'intérêt. Que ce soit pour un emprunt auprès d'une banque ou sur le marché financier sous forme d'obligations par exemple, les taux d'intérêt s'appliquent. Quelques rares banques islamiques font exception à cette règle.

Le système conventionnel ne détient plus le monopole dans le monde de la finance, les banques et les fenêtres islamiques constituent un sérieux concurrent dans l'attraction de la clientèle et la détention des parts de marchés.

Dans cette optique, Nous avons considéré qu'il est plus approprié d'entamer notre chapitre par un aperçu sur les banques islamiques et leurs caractéristiques ; banque conventionnelle et la présentation de ce qui la différencie de la banque islamique : dans le but d'appréhender les tenants des mécanismes de fonctionnement du système islamique.

Ensuite, nous traiterons un condensé sur les fenêtres islamiques (Islamic Windows)

Section 1 : définition et caractéristique des banques islamiques

Les objectifs des banques islamiques sont sensiblement différents de ceux des banques conventionnelles, dont le principal élément est d'atteindre un haut niveau de services conformes aux principes de la Charia et aux attentes de ses clients.

1 Définition de la banque islamique

Les banques islamiques n'ont pas de définition unique mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes et les règles de la jurisprudence islamique connu sous le terme de la charia et permettre ainsi d'investir et de réaliser des profits conformes au droit musulman.

Une banque est considérée comme islamique si toutes ses activités sont conformes à la Charia. Pour cela, un comité de la Charia existe au sein de la banque pour étudier la conformité de ses activités et ses produits bancaires aux préceptes de la loi islamique. Selon l'AIBI (Association Internationale des Banques Islamiques), le comité de la Charia est un organe indépendant formé de trois à sept conseillers spécialisés dans la jurisprudence islamique.

« La dénomination « islamique » fait l'objet de procédures de contrôle sévères. Afin de garantir la légitimité islamique des opérations financières et recevoir ce « label », une institution, une activité ou un produit doit être reconnu conforme à la charia « Sharia compliant » par un conseil indépendant, composé de docteurs de la loi religieuse qui vont s'appuyer, selon le cas, respectivement sur trois critères : le partenariat d'un établissement financier, la prise de risque et les résultats, mesurés à posteriori, en terme de richesses créées. Cette conformité définit les institutions financières islamiques (IFI) et les produits financiers islamiques. ⁴⁴»

Comme l'explique Toussi⁴⁵, même si les banques islamiques sont en accord avec la Charia, elles exercent les mêmes fonctions qu'une banque traditionnelle. Il définit une banque comme islamique « lorsqu'elle fonctionne comme un administrateur du système de paiement et comme un intermédiaire financier. Le besoin de celle-ci dans un système islamique

⁴⁴ LA FINANCE ISLAMIQUE, Michel RUIMY, Finance d'Aujourd'hui. Editions Arnaud Franel.

⁴⁵ Ali TOUSSI, thèse de doctorat, Théories et pratiques des systèmes financiers sous l'influence de l'Islam, soutenue en 1998 à Lyon

vient précisément de la même raison que dans le système traditionnel. Généralement, son existence est une réponse aux imperfections du marché financier ».

La banque islamique se caractérise principalement par son intervention directe dans les transactions qu'elle finance. Partenaire avec ses clients, cette dernière perçoit une rémunération justifiant son intervention dans les projets à savoir :

- Copropriétaire dans le cas d'une Mudaraba ou d'une Mucharaka.
- Prestataire de commerce dans le cas d'une Murabaha, d'une Ijara ou d'un Salam.
- Constructrice de biens meubles et immeubles dans le cas d'un Istisana'a.

2 Caractéristiques de la banque islamique :

La banque islamique se caractérise par ses activités conformes à la Charia, et les comités qui veillent sur son bon fonctionnement, ainsi la manière dont elle réalise sa rentabilité et la distribution de ses résultats.

2.1 Activités de la banque islamique

La banque islamique joue un rôle particulier dans l'organisation politique et économique. Outre que sa légitimité repose principalement sur des principes religieux de fonctionnement. Une telle institution est un établissement à référent associatif solidaire et social.

Elle est considérée comme une banque de détail à l'origine, elle offre à ce titre de nombreux services de conseil et d'accompagnement en gestion à sa clientèle afin de soutenir dans leurs entreprises et d'assurer une activité économique saine et profitable aux deux partenaires (banque et entrepreneur). D'une manière générale, elle fournit notamment :

- Les dépôts des particuliers, sont ainsi considérés comme des prêts garantis à la banque, rémunérés à titre gracieux où les déposants collaborent avec une institution qui respecte leur identité culturelle.
- L'offre des cartes de crédit.
- Les prêts personnels, ne sont tolérés que dans la mesure où ils constituent des micro-crédits ne comportant pas d'intérêts, mais une rémunération des frais bancaires indépendante de la durée et du montant du prêt. Le gain retiré de ce crédit doit être soumis à la Sadaqa.
- Des produits de placement, la banque place des obligations (Soukouks), auprès de la clientèle.
- Il existe diverses sortes de placements dont la rentabilité varie en fonction des risques à courir. La banque islamique propose deux formes d'investissement : Investissement direct par lequel la banque se charge du placement des capitaux dans des projets qui lui rapportent des revenus

sous forme de dividendes, et investissement participatifs : où la banque entre dans capital d'une entreprise de production en tant qu'associée concernée, et par l'investissement et la gestion. Dans ce cas, la banque partage les risques avec les clients, en participant selon un pourcentage convenus dans la perte.

Ainsi, que toutes les banques islamiques inscrivent dans tous leurs textes et dans toutes leurs publications les quatre conditions suivantes :

- L'investissement doit être orienté vers la production de biens et services, qui répondent à des besoins licites du point de vue islamique.
- Les produits obtenus doivent être licites.
- Toutes les phases de production (financement, industrialisation, achat et vente) doivent être licites.
- Tous les facteurs de production (salaires, système de travail, etc. ...) doivent être licites.
- Une autre condition moins souvent écrite, mais souvent proclamée par les promoteurs des banques islamiques, est que le développement économique étant inséparable du développement social, les besoins de la société et l'intérêt de la communauté ont une priorité sur le revenu du capital, dans l'évaluation des projets.
- La possibilité de souscrire à une Epargne Pèlerinage : Ce produit permet de remplir le devoir religieux, relatif au pèlerinage à la Mecque. Après un dépôt initial, le client s'engage à verser en complément des sommes variables au gré de sa volonté afin de préparer son voyage.

Notons que ces établissements soutiennent les pauvres et les nécessiteux, en accordant des prêts sociaux et de bienfaisance gratuits « Al-Quard Al-Hassan ».

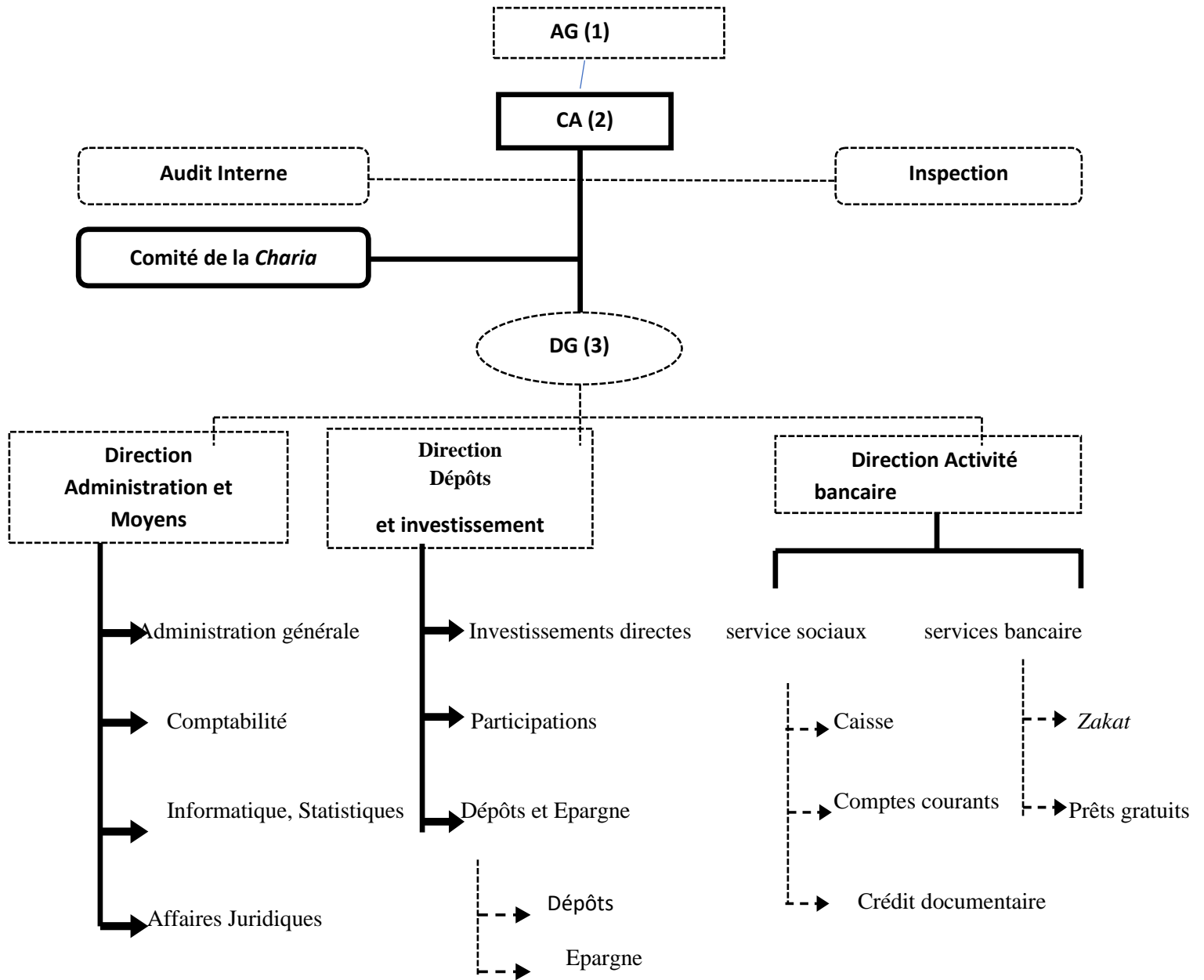
2.2 Organisation et gouvernance des banques islamiques

Mis à mal par la crise financière et pointée du doigt lors de nombreux scandales financiers récents, la parfaite gouvernance et la bonne gestion des risques demeure plus que jamais une garantie pour le système économique et financier, c'est un enjeu majeur aujourd'hui.

Les banques islamiques sont généralement des sociétés par actions relevant du droit classique. Etant donné leur mission, à côté des organes habituels détenant le pouvoir juridique, comme le conseil d'administration, des organes spécifiques détiennent le pouvoir moral, ainsi le comité de la *charia*.

En conséquence, on se trouve face à une double gouvernance qui fait la particularité de ces établissements.

Figure 13 : Organigramme d'une banque islamique.



Avec :

1 : Assemblée générale des actionnaires.

2 : Conseil d'administration.

3 : Direction générale.

2.2.1 Les organes de gestion

L'assemblée générale des actionnaires désigne les membres du conseil d'administration qui délèguent ses fonctions à un directeur général.

2.2.1.1 Le conseil d'administration (CA)

L'administration de la banque islamique est confiée à un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale des actionnaires, composé d'administrateurs nommés à temps, révocables, salariés ou gratuits. Ces administrateurs doivent remplir les conditions suivantes : être musulman, être titulaire d'un nombre d'actions exigé par les statuts, une maîtrise en jurisprudence commerciale islamique.

Le conseil d'administration a comme principales missions :

- La fixation de la politique générale de la banque.
- L'établissement des règlements concernant les opérations financières et administratives.
- Dans l'intérêt de la banque, il a la libre disposition des biens et peut accomplir n'importe quel acte d'acquisition ou d'aliénation.
- La convocation de l'assemblée générale à se réunir, et la fixation de l'ordre du jour.
- L'établissement d'un rapport sur l'activité de la banque, et sur sa situation financière durant l'année écoulée.⁴⁶

2.2.1.2 Les dirigeants

Les dirigeants managers exercent leur fonction sous le contrôle du conseil d'administration. Leur rôle est difficile car ils doivent tenter de concilier la rationalité économique et les contraintes de la réglementation islamique.

«Il [le dirigeant] doit gérer deux systèmes de logique potentiellement contradictoires à savoir une logique d'efficience et une logique de maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses. Ces logiques s'expriment à travers le système de double gouvernance qui

⁴⁶ RACHID EL AATMI 2007 http://www.memoireonline.com/11/07/724/m_la-banque-islamique1.html

caractérise les banques islamiques »⁴⁷.

Siagh a ajouté que, pour accomplir cette fonction doublée, la banque doit mettre en œuvre une culture éthique (Souloukiat) et une culture organisationnelle forte au moyen de la formation du personnel.

2.2.2 Les organes de contrôle

La question de supervision et de contrôle de la banque islamique est très importante pour maintenir la stabilité et la solidarité des institutions financières. A côté des organes de contrôle existants habituellement dans les banques traditionnelles c'est-à-dire, les commissaires aux comptes, il faut ajouter le comité de charia dont la mission est spécifique.

2.2.2.1 Les censeurs comptables

Le contrôle des banques islamiques est assurée, comme celui des banques conventionnelles par des commissaires aux comptes qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière fixe leur rémunération et leur mandat.

Les commissaires aux comptes ont le mandat d'assurer loyalement et efficacement le contrôle de gestion des actionnaires. Ils doivent divulguer à ces derniers la situation véritable de l'institution et préconiser les mesures à prendre en cas de nécessité. En outre ils ont le droit de procéder à des actes matériels de vérification et de contrôle ; ils peuvent ainsi examiner les livres de la banque, ses registres et documents, s'assurer de son actif, de ses obligations et demander tous les renseignements.

2.2.2.2 Le comité de la Charia :

Afin d'étudier la conformité des activités et des produits bancaires islamiques, l'existence d'un comité de Charia est indispensable au sein de cette banque. Selon l'AIBI (Association internationale des banques islamiques), le comité de charia est un organe indépendant formé de trois à sept conseillers spécialisés dans la jurisprudence islamique.

Les banques islamiques se doivent de financer des activités socialement utiles et de participer au développement de l'ensemble de la communauté en respectant les codes d'une finance dont l'éthique est fondée sur la charia.⁴⁸

⁴⁷ Ben-Ouhiba, Hassan. Op.cit. P35.

⁴⁸ Bitar Mohammad et Madiès Philippe, « Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle

Cette entité joue le rôle de superviseur, à l'aide de la FATWA, en vérifiant les actes de gestion de la banque : produits bancaires, transactions...

Les institutions financières veillent à la participation des personnes devant jouir d'un profil à double connaissance tant dans le domaine religieux que dans le domaine bancaire, autrement dit, des personnes reconnues pour leur intégrité et leur maîtrise en jurisprudence commerciale islamique (FIQH AL Muamalat), ayant ainsi une crédibilité et une notoriété auprès de leurs actionnaires et de leurs clients.

2.3 Les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques

Les règles appliquées par les banques islamiques sont issues de principes – souvent jugées contradictoires – relevant des théories anglo-saxonnes des organisations, d'une part, et de la loi islamique, d'autre part.

Les dirigeants de ces établissements sont en fait soumis à des règles de gouvernance à la fois actionnariale (*shareholders' governance*), partenariale (*stakeholders' governance*) et religieuse (*islamic governance*)⁴⁹.

2.3.1 Les règles de gouvernance actionnariale (*shareholders' governance*)

Les mêmes règles qui gouvernent les institutions financières classiques sont applicables aux banques islamiques, en ce qui concerne l'encadrement des managers bancaires. Ces règles reposent sur un conflit d'intérêt entre les actionnaires et les dirigeants. Ces derniers s'efforcent à réduire les risques encourus directement par l'institution et indirectement par eux-mêmes, alors que les actionnaires cherchent à maximiser les profits tirés de leurs placements dans l'institution.

Pour éviter ce type de conflit, un ensemble de principes a été proposé, pour organiser et vérifier le fonctionnement des CA (notamment, l'instauration de comité d'éthique) et qui vise à inciter et contrôler les comportements des dirigeants d'entreprises en limitant les pratiques inefficaces.

III », *Revue d'économie financière*, 2013/3 N° 111, p. 293-310. Page 4 *d'économie financière*, 2013/3 N° 111, p. 293-310. Page 4

⁴⁹ Ziad. C & Pluchart, J.J. « La gouvernance de la banque islamique ». Proposition de communication, Université de Picardie – CRIISEA, 2006, P.3.

2.3.2 Les règles de gouvernance partenariale (*stakeholders' governance*)

Selon cette approche, l'entreprise est un ensemble de partenaires qui contribuent à la perpétuité de cette entreprise, ce qui conduit à une harmonisation entre les intérêts des actionnaires et l'intérêt général de la société. Parmi ces partenaires, il y a les salariés, les fournisseurs, les clients, les collectivités territoriales...

Plusieurs théories ont alimenté des débats académiques sur la nécessité d'introduire de nouvelles formes de capitalisme coopératif (Aglietta et Rebérioux, 2005), comme les coopératives, les associations..., ainsi que de créer des fonds d'investissements éthiques. Ceci va contribuer à minimiser les effets négatifs de la gouvernance actionnariale, en redéfinissant les droits et les devoirs des différentes parties prenantes au sein d'une entreprise.

2.3.3 Les règles de gouvernance religieuse (*islamic governance*)

Martens (2001) souligne que la finance islamique n'a fait l'objet que de rares recherches théoriques depuis les années 1960. Toute banque islamique doit respecter les règles islamiques dictées par le *Coran*, la *Sunna* et la jurisprudence, notamment, les règles qui prohibent la pratique de l'intérêt et les activités basées sur le *gharar*, ainsi que les autres interdictions qu'on a déjà évoquées dans les sections précédentes.

Ces règles sont dirigées par les comités de charia et d'autres instances religieuses. Dans le cas de divergence entre les différentes interprétations des scholars islamiques, des instances fédérales (cours islamiques suprêmes, université Al Azhar...) interviennent pour trancher les éventuels litiges.

Ainsi, trois organisations ont été créées afin d'harmoniser les pratiques bancaires islamiques à savoir : l'AAOIFI, qui a pour mission d'harmoniser les règles comptables des banques islamiques, l'IFSB, qui tente de rechercher des voies d'intégration de la FI à la finance internationale et l'IIFM, qui a pour objectif de concevoir de nouveaux mécanismes et produits de marchés qui sont compatibles à la fois avec la charia et le développement rapide de la banque islamique.⁵⁰

⁵⁰ YASSINE Ibrahim ;Etude comparative entre la finance islamique et conventionnelle, . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2022, p. 37 Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/dspace

2.4 Les différents risques encourus dans les banques islamiques⁵¹

Nous distinguons deux catégories de risques encourus dans les banques islamiques, à savoir: les risques génériques et les risques spécifiques.

2.4.1 Les risques génériques

Parmi les risques génériques, nous situerons :

2.4.1.1 Risque de crédit

Représente la possibilité qu'une contrepartie manque à ses obligations conformément aux termes d'un accord et des conditions d'un contrat de crédit, tel que la *mourabaha*.

2.4.1.2 Risque de marché

Il s'agit de l'impact potentiel des fluctuations défavorables des prix, tels que les taux de change ou du prix des actions, sur la valeur économique d'un actif.

2.4.1.3 Risque de liquidité

Représente la perte potentielle résultant de l'incapacité d'une institution financière soit d'honorer ses obligations ou de financer l'augmentation des actifs à leur échéance, notamment du fait de l'interdiction de la charia le recours à un emprunt avec intérêt et à la titrisation bancaire.

2.4.1.4 Risque opérationnel

Ceci est relatif aux pertes qui résultent des défaillances du personnel et des systèmes technologiques, ou à l'adoption de normes (comptables, par exemple) et de stratégies inadéquates au fonctionnement spécifique des institutions financières islamiques.

2.4.2 Les risques spécifiques

Parmi les risques spécifiques, nous citerons :

2.4.2.1 Risque de non-conformité à la charia

Il s'agit d'un risque qui découle du non-respect des enseignements de la charia dans la création et la mise en place d'instruments, de contrats ou de normes (comptables ou de

⁵¹ YASSINE Ibrahim ;Etude comparative entre la finance islamique et conventionnelle, . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2022, p. 37 Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/dspace

gouvernement) financières islamiques (d'une manière volontaire ou involontaire).

2.4.2.2 Risque du taux de rendement

Représente l'impact potentiel sur les rendements provoqués par le changement inattendu de leur taux.

2.4.2.3 Risque commercial transféré

Il s'agit d'un risque auquel l'institution financière peut faire face suite à la concurrence commerciale pour payer des rendements qui dépassent le taux qui a été gagné sur ses actifs financés par les titulaires de comptes d'investissement. L'institution se devra donc de renoncer à une partie ou la totalité de sa part de profit afin de conserver ses bailleurs de fonds.

2.4.2.4 Risque de placement en actions

Représente la perte que les actionnaires d'un contrat de partenariat (le cas de la *moucharaka* et la *moudaraba*) subissent, suite à une baisse de la valeur de leurs actions sur le marché.

2.4.3 Les modes de couverture des risques bancaires islamiques

Pour se prémunir contre les risques bancaires ou les atténuer, les banques islamiques ont besoin d'un processus d'identification de ces risques et d'une multitude d'approches de gestion des risques, tout en renforçant le système de supervision (Kahf, 2006).

2.4.3.1 Réglementation et contrôle des banques islamiques

Les règles de contrôles appliquées aux banques sont dictées par le comité de Bâle. Selon l'étude de l'Institut islamique de Recherche et de Formation (l'IIRF)⁵², ces règles

prévues pour le système bancaire classique doivent être appliquées aux banques islamiques pour les raisons suivantes :

- L'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international.
- La stabilité du système financier.
- La sauvegarde des intérêts des titulaires des dépôts à vue.

⁵² Chapra. U.M et Khan. T, Op.cit. P38

Selon Causse-Broquet (2009), « *il faut éviter de soumettre les banques islamiques à une double réglementation qui les pénaliserait et conduirait à une baisse de leur compétitivité* ». Elle ajoute que « *les normes prudentielles internationales sont adoptées par les banques islamiques, notamment, dans les pays membres de la BID* ⁵³ ». Les deux éléments cruciaux liés à l'application de ces règles prudentielles sont la suffisance du capital et la pondération adéquate des risques.

2.4.3.2 Le respect des normes de suffisance du capital

C'est l'approche standard de l'évaluation des risques, basée sur un rating externe, qui est retenue, du moins pour les actifs qui se prêtent à ces modalités d'évaluation, comme les créances. Concernant les autres actifs, les banques assez développées se réfèrent à l'approche basée sur le rating interne. Selon le comité de Bâle, le ratio de suffisance du capital (capital/actifs risqués) doit être au moins égal à 8%. Ce ratio atteint souvent des valeurs plus élevées dans les grandes banques islamiques. Ainsi, le CSFI (Conseil des Services Financiers Islamiques) a été créé en 2002 pour qu'il veille sur le suivi de l'application de ces normes.

2.4.3.3 La pondération des risques

La pondération des risques repose sur la technique d'évaluation des actifs bancaires en leur attribuant un coefficient de pondération conformément à sa qualité. Deux approches fondamentales sont utilisées pour pondérer les risques bancaires :

Rating externe

Le système proposé comprend cinq catégories différentes pour le calcul des risques des actifs en demande de remboursement aux : Etats, banques/maisons de titres, sociétés, entités du secteur public et programmes de titrisation des actifs (Chapra et Khan, 2001).

Rating interne

Par cette technique, la banque évalue elle-même ses actifs en déterminant ses exigences en capital. Cette évaluation peut être révisée par les autorités de contrôle qui vont vérifier avant de qualifier les banques pour l'utilisation de l'approche basée sur le rating interne, que les systèmes

⁵³ GENEVIÈVE CAUSSE-BROQUET, LA FINANCE ISLAMIQUE, 2 E ÉD, PARIS, REVUE BANQUE, 2012

de gestion des risques dans de telles banques remplissent les normes minimums requises.

3 . Rôle des banques islamiques :

Les banques islamiques jouent un double rôle dans le développement du pays : le premier consiste en la conservation de l'équilibre social et le second, en la contribution au développement économique.

3.1 Conserver l'équilibre social:

- Solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative.
- Moralisation de l'activité économique via l'éthique que développe la banque islamique à travers son réseau de clients et partenaires.
- Contribution à la redistribution des revenus, par la mobilisation structurée des fonds de lazakat.
- Contribuer aux œuvres de bienfaisance et le financement d'associations caritatives.

Aussi, pour répondre aux attentes et besoins des individus, l'introduction des produits islamiques va inciter et encourager les individus à acheter leurs propres maisons, leurs véhicules...et donc, de se prémunir contre les différents problèmes sociaux et essayer de stabiliser la société.

3.2 Contribuer au développement économique :

- Grâce à la couche sociale pieuse que les établissements islamiques ciblent, la société est mieux bancarisée.
- Une sélection des projets à la source, puisque la banque ne financera que ceux dont la rentabilité est sérieusement étudiée, indépendamment des garanties réelles engagées.
- Une « assistance liée » en matière de gestion, de la part de la banque, dans la mesure où le bénéfice que celle-ci escompte est tributaire du profit dégagé par le projet.
- Une promotion de l'investissement, en raison de l'encouragement que provoque la formule de capital-risque auprès des investisseurs potentiels.
- La promotion d'une forme de capitalisation populaire, grâce à la transformation du rôle de déposant de la banque en détenteur de parts dans les projets économiques ;

-La promotion du développement régional facilitée par la culture et la pratique de proximité développe la banque avec ses clients.⁵⁴

Section 2 : Etude comparative entre une banque islamique et une banque conventionnelle

Dans le système bancaire conventionnel, les banques agissent essentiellement en tant qu'administrateurs du système de paiement de l'économie et comme intermédiaires financiers entre les épargnants et les investisseurs. Elles seront nécessaires pour l'exploitation des imperfections des marchés financiers. Parmi ces imperfections, on retrouve la divisibilité imparfaite des actifs financiers, l'imperfection de l'information disponible, les coûts de transactions, de recherche et d'acquisition de ces actifs, ...

La banque islamique diffère de la banque conventionnelle en plusieurs points. Premièrement, de par sa définition, elle possède une philosophie distincte, basée sur les principes islamiques de justice sociale, d'équité et d'équilibre. Pour cela, elle va intégrer les lois, les principes, les procédures et les instruments qui vont l'aider à maintenir et à dispenser cette justice et cette équité.

Dans un second temps, la banque islamique se distingue de la banque conventionnelle dans son rôle : plutôt que de remplir la seule fonction d'intermédiaire, elle va jouer le rôle d'un investisseur direct. En effet, étant donné que son fonctionnement est basé sur le principe de Partage des Pertes et Profits et que le risque n'est pas à sa seule charge mais est supporté tant par elle que par le dépositaire, elle ne peut se contenter d'une simple relation prêteur-emprunteur. C'est plutôt une véritable association qui naîtra entre les deux parties, association où des enjeux seront partagés.

Les points suivants nous permettront de mieux structurer l'écart qui existe entre le fonctionnement de ces deux institutions.

⁵⁴ Michel Ruimy, « la finance islamique », édition SEFI 2008, page 75.

1 Principales distinctions :

1.1 Partage du risque

L'Islam n'admet pas que le risque soit transféré en même temps que le capital. Le risque est dès lors partagé entre le détenteur de fonds (investisseur), d'un côté, l'intermédiaire financier (la banque) et l'utilisateur de ces fonds (l'emprunteur), d'un autre côté. Dans une banque conventionnelle, tout le risque est supporté uniquement par l'entrepreneur. Que le projet dans lequel l'argent est investi échoue ou réussisse, le détenteur de fonds se voit garanti d'un montant fixe, matérialisé par l'intérêt, indépendant du montant du résultat engendré par ce projet.

L'Islam considère ce type de transaction comme injuste, et exige que le profit de l'investisseur soit proportionnel à celui de l'emprunteur. Si le résultat est positif, les bénéfices seront partagés selon une quote-part déterminée lors de la conclusion du contrat. Par contre, si le résultat est négatif, la perte financière sera à charge du seul détenteur de capitaux, l'entrepreneur sera alors considéré comme ayant perdu son temps et ses efforts.

1.2 Dimension morales :

Chapra⁵⁵ comme Mohsin⁵⁶ insistent sur le fait que le fonctionnement de la banque islamique ne peut se résumer à la simple abolition de l'intérêt. De la même manière Mirakhor distingue « ... *La banque en concordance avec le système de valeur de l'Islam... (et) ... la banque sans intérêt comme un concept mécanique qui dénote une mode bancaire qui vise l'élimination du taux d'intérêts...*⁵⁷ ». Chapra et Mohsin envisagent un système bancaire dont la nature, la forme et les opérations puissent être radicalement distinctes de celles d'une banque conventionnelle. A côté du rejet du *Riba*, ils considèrent essentiel que la banque islamique serve avant tout l'intérêt public plutôt que l'intérêt privé ou celui d'un groupe d'individus.

Comme toute institution liée à un contexte islamique, elle possède un rôle social qui lui permet de rester en accord avec les objectifs de la *Charia* que sont la justice sociale (*al'adalah al ijtima'iyah*) et la réussite de l'homme (*al falah*). Elle se doit non seulement de prospecter les

⁵⁵ CHAPRA, M.U., *Towards a Just Monetary System*, Ed. The Islamic Foundation, Leicester, 1985.

⁵⁶ MOHSIN, M., *Profile Of Riba-Free Banking*, Ed. M.Ariff, 1985.

⁵⁷ MIRAKHOR, A., « Short-Term Asset Concentration and Islamic Banking », dans *Theoretical Studies in Islamic Banking and Finance*, Ed. The Institute for Research and Islamic Studies, Texas, 1987, p. 185.

projets qui lui assureraient la plus haute rentabilité mais également ceux qui répondent aux exigences sociales et humaines imposées par ces *maqâsid*. Son rôle social se reflète non seulement par son rejet du taux d'intérêt considéré comme injuste aux yeux des musulmans, mais également par la promotion et le soutien de projets qui ne vont pas à l'encontre des valeurs islamiques ou qui sont connus pour être préjudiciables pour l'intérêt de la communauté.

Cette dimension sociale de la banque islamique est directement reflétée dans une branche de son activité qui n'a pas de contrepartie dans l'activité bancaire conventionnelle : la gestion de la caisse de l'impôt religieux, la *Zakât*.

1.3 Relation banque client :

Le principe sur lequel repose le fonctionnement de la banque islamique va totalement modifier la relation banque-client telle qu'elle était jusqu'alors définie dans le système conventionnel. Etant donné que le client devient un investisseur et qu'il partage quasi les mêmes risques que la banque, on ne pourra plus parler d'une relation prêteur-emprunteur neutre mais plutôt d'une véritable relation entrepreneur-investisseur, semblable à celle rencontrée dans les opérations d'investissement direct.

Cela veut donc dire que les deux parties seront directement impliquées et partageront les mêmes intérêts et seront d'autant plus attentives à la qualité de leur partenaire. Ainsi, la solvabilité ne sera plus le facteur décisif, mais la banque s'attardera beaucoup plus tant sur sa qualité d'entrepreneur et sur sa motivation que sur l'éthique et la productivité de son projet. De la même manière, le client musulman ne choisira pas de déposer son argent dans une banque au lieu d'une autre en comparant les rendements offerts. Il va plutôt sélectionner celle qui lui permettra d'investir son argent de façon tant rentable que bénéfique pour lui et la société. Evidemment, la banque islamique ne détient pas l'exclusivité d'une telle relation. De plus en plus, les banques conventionnelles s'impliquent dans des opérations à risque, essayant de réduire leur activité basée sur le crédit. De la même manière, les banques islamiques ne vont pas toujours jouer le rôle d'investisseur mais vont adopter une attitude plus axée sur la solvabilité du client, lorsqu'elles utiliseront, pour les transactions commerciales, des produits qui sont, comme la *morabaha* basée sur la dette .

1.4 Diversification et étendue des services :

La différence à relever est la nature de l'activité d'une banque islamique. Celle-ci ne va

pas se limiter au pur rôle d'intermédiaire financier, mais « ... elle jouerait également le rôle d'un fonds d'investissement, d'une institution de gestion de portefeuille et offrirait une large série de services à ses clients avec lesquels elle devra avoir une relation banque-client à long terme⁵⁸». C'est ainsi qu'on retrouve dans l'éventail des services offerts tant la collecte des dépôts que la gestion de l'impôt, l'assurance, ...

Cette diversification est directement liée au concept sur lequel repose une banque islamique : étant donné qu'elle ne supporte plus seule le risque mais qu'elle en délègue une partie au dépositaire, elle se doit de diversifier au maximum ses activités pour tenter d'offrir à ses investisseurs un revenu aussi élevé que celui offert par les banques conventionnelles.

1.5 Les différences au niveau des postes du bilan

Le bilan de la banque islamique est différent de celui de la banque classique, cela est aux passifs comme aux actifs :

Actif du bilan

L'actif du bilan de la banque classique et de la banque islamique se présente dans le tableau ci-dessus :

Tableau N°1 : L'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique

Actif du bilan de la banque classique	Actif du bilan de la banque islamique
Immobilisations	Immobilisations
Titres d'investissement	Stocks (Mourabaha)
Titres de placement	Titre d'investissement
Crédits	Investissements en capital-risque (Moucharaka)
Trésorerie	Investissement en commandite (Moudharaba)
Autres actifs	Crédit-bail (Ijara)
	Biens achetés à recevoir (Salam)
	Crédits gratuits (Al Qard Al Hassan)
	Trésorerie
	Autres actifs

Source : F. Guéranger, « *Finance islamique* » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009, Page 206.

⁵⁸ CHAPRA, M.U., *o.c.*, p. 154

Passif du bilan

Le passif du bilan de la banque classique et islamique présente les postes suivants :

Tableau N°2 : Passif du bilan d'une banque islamique et conventionnelle

Passif du bilan de la banque classique	Passif du bilan de la banque islamique
Capitaux permanents	Capitaux permanents
dépôts	Réserves pour risque d'investissement
	Réserves pour égalisation des revenus
Autres dettes	Dépôts à profits partagé
	Comptes de dépôts
	Autres dettes

Source : F. Guéranger, « *Finance islamique* » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009, Page 206.

1.6 Les revenus des banques classiques et des banques islamiques

A la différence d'une banque conventionnelle, la banque islamique ne pratique pas l'intérêt. Pour cela on remarque cette diversité de collecter les revenus entre ces deux dernières :

1.6.1 Les revenus des banques classiques

Dans le système bancaire classique, le rôle d'une banque est de collecter des fonds et de les utiliser pour des opérations d'intermédiation financière. Les banques classiques tirent l'essentiel de leurs revenus en jouant sur les taux d'intérêts considérés comme les loyers de l'argent prêté pour une période déterminée.

1.6.2 Les revenus des banques islamiques

La pratique de l'intérêt étant illicite au regard de l'islam, on peut se demander quels sont les revenus des banques islamiques.

Les techniques de financement utilisées par les banques islamiques peuvent être regroupées en deux catégories :

- les financements dans lesquels la marge est fixée d'avance, c'est le cas des ventes à tempérament (Mourabaha) ou du leasing. Les opérations de ventes à tempérament consistent à l'achat des équipements ou matériaux aux fournisseurs et à la revente à terme aux clients, selon les modalités de paiement convenues d'avance. Dans le contrat

de leasing, la banque achète un bien d'équipement, qu'elle met à la disposition d'un client sur la base d'une location avec l'option de cession de la propriété du bien au client (locataire).

- les financements dans lesquels la marge est aléatoire est en fonction des bénéfices générées par les projets financés.

Le financement participatif des banques islamiques peut s'exercer sous deux principales formes :

- Le partage des pertes et des profits : c'est le cas de la « Moucharaka » ;
- Le partage des profits : c'est le cas de la « Moudharaba ».

1.7 Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels

La plus part des produits financiers islamiques se retrouvent dans la liste de leurs homologues classiques avec, tout de même, une différence relative à la conformité à la charia. Le tableau ci-après donne quelques correspondances entre ces produits.

Tableau 03: Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels

L'appellation Islamique	Objet	L'appellation classique correspondante
Mourabaha	Prêt sans intérêt à court terme avec charge bancaire préétablie (intermédiation)	Micro-crédit
Ijara	Achat d'un actif par la banque puis location à son client avec promesse de vente à terme	Crédit-bail
Salam	Achat d'un actif par la banque puis sa vente à terme à son client (paiement différé)	Vente à terme ou forward
Qard Hassan	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
Moudaraba	Financement d'un projet par la banque avec partage des pertes et profits selon un ratio préétabli	Capital-investissement toutes les parties
Moucharaka	Cofinancement par la banque et le client avec partage des pertes et profits selon un ratio préétabli	Capital - investissement
Sukuk	Emprunt obligataire adossé à un contrat	Emprunt obligataire

Source : Martens, André, « La finance islamique : Fondement, théorie et réalité », », Université de Montréal, cahier de recherche 2001-20. 2001.

Section 3 : fenêtre islamique

Les fenêtres islamiques (Islamic Windows) sont venues s'ouvrir au sein des banques classiques dans les quatre coins du monde pour entre autre éponger et placer les liquidités qui se trouvent dans le marché de l'industrie bancaire islamique.

En effet, plusieurs banques occidentales et arabes ont ouvert des fenêtres islamiques. De grands joueurs occidentaux comme: Goldman Sacks & Co, Dresdner Bank AG, Klein worth Benson, Robert Flemming & Co, ABN AMRO, Citibank, HSBC, ANZ, Barclays, Saudi International Bank, Al Rajhi Banking and Investment Corp.... jouent un rôle de plus en plus important dans la gestion de fonds ou dans la structuration de transactions islamiques.

1 Définition d'une fenêtre islamique :

Il y'a eu de nombreuses opinions sur le concept de fenêtre islamique. Certains économistes les définissent comme étant un département distinct au sein d'une banque conventionnelle, ses activités sont complètement différentes des activités classiques et sont menées sous la supervision d'un comité islamique indépendant composé de fiqh bien connus, basé sur les principes de loi coranique.les fenêtres islamiques peuvent fournir ses produits et services par le biais de succursales réguliers ou de succursales islamiques spécialisées de banques conventionnelles.⁵⁹

Autrement dit, les fenêtres islamiques sont des guichets ouverts dans les banques conventionnelles tant dans le monde arabo islamique que dans le monde occidental, notamment ABN AMRO BANK, CITI BANK, HSBC et SAUDI INTERNATIONAL

BANK. Elles fonctionnent selon les principes de la charia. Elles jouent en particulier un rôle vital dans la gestion des fonds et la structure organisationnelle islamique, ce qui a conduit à une coopération étroite entre les banques de détail islamiques, les banques d'investissement et les fenêtres islamiques ouvertes par les banques conventionnelles.⁶⁰

⁵⁹ BERRAH Lydia, BOUALA Samira. Étude du fonctionnement des fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles : Cas de la Banque Nationale d'Algérie. [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.53. Disponible sur : www.ummo.dz (consulté le 22/10/2022).

⁶⁰ BAHRI, Oum El Kheir. *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui* [en ligne]. Mémoire de master, 2013, p.51. Disponible sur : <https://www.ds.UNI-oran.dz> (consulté le 22/10/2022).

La fenêtre islamique peut être définie comme étant un service ou un département à part entière d'une banque classique offrant des services financiers islamiques (produits conformes à la charia).

2 Conditions de validité d'une Islamic Window:

Pour pouvoir ouvrir une fenêtre islamique, il faut que cette dernière dispose des conditions suivantes :

- Présentations des services et produits conformes à la charia Séparation complète des fonds ;
- Conseil de surveillance de la charia (sharia bord) ;
- Gestion pleinement convaincu des concepts islamiques ;
- protéger les fonds des investisseurs musulmans contre la négligence et la fraude ;
- conformité avec les normes de l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOFI) ;

3 Réglementation des fenêtres islamique :

Les fenêtres islamiques se basent sur les organismes du soutien AAOOFI, ce dernier comprend deux normes : normes de la Charia et les normes comptables

3.1 Les normes de la charia :

ce sont les mêmes normes soumises aux banques islamiques

3.2 Les normes comptables :

les fenêtres islamiques sont soumises à la norme comptable n°18 intitulé : *Service et opérations financières islamiques pratiquées au sein des institutions classiques.*

4 Les types des fenêtres islamiques ⁶¹

On peut retrouver plusieurs types de fenêtres islamiques selon la stratégie de la banque conventionnelle à savoir :

- Institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques par un groupe ou par section, séparé (e) ou non séparé (e) comptablement de la banque

⁶¹ La norme comptable n°18 intitulé : Service et opérations financières islamiques pratiquées par au sein des institutions classiques page 575

classique ;

- Institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques à travers des fonds d'investissement islamiques ;
- institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques à travers des unités ou des directions islamiques séparées ou non séparées comptablement de la banque classique ;
- institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques à travers les directions classiques existantes déjà et non séparées de la banque elle-même ;

5 But des fenêtres islamiques ⁶²

L'ouverture des fenêtres islamiques fait objet d'une véritable controverse. En effet, certains les considèrent simplement comme un moyen d'attirer les capitaux islamiques et que leurs promoteurs n'ont aucun engagement vis-à-vis de la religion musulmane ou envers la communauté des clients musulmans, ils les considèrent comme responsables d'une concurrence déloyale, c'est le cas des fenêtres islamiques des banques occidentales. D'autres considèrent la fenêtre islamique simplement comme une étape vers la création d'une banque islamique, le temps de se familiariser avec le concept et développer une masse d'affaire critique qui rende l'opération viable, il s'agit des fenêtres islamiques des banques commerciales locales.

Conclusion

Pour conclure, nous pouvons dire que l'importance des banques islamiques réside dans leur prédominance dans la collecte de l'épargne, leur grande capacité à mobiliser, de manière optimale, des revenus non consommés dans le financement de projets viables à côté de leurs spécificités, les banques islamiques ont connu un essor remarquable ainsi que l'expansion de cette pratique bancaire à échelle globale.

De plus, les banques et les fenêtres islamiques innovent aux niveaux des produits et services proposés à leur clientèle et ce, en se conformant à la Charia.

⁶² LhachmiSiagh Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense, le cas des banques islamiques tome 1 Montréal septembre 2001 page 240

Chapitre III :

La finance islamique

en Algérie, cas de la

banque AGB

Direction générale

Chapitre III : La finance islamique en Algérie, cas de banque AGB Direction générale

Introduction

Après avoir abordé l'essentiel des concepts théoriques de la finance islamique, et mis en évidence ses principes et ses méthodes de financement, alors, il est temps de traduire nos connaissances théoriques sur la finance islamique au sein du secteur bancaire algérien qui a été initié par la Bank Al Baraka en 1990. Pour cela, nous avons pris l'exemple de l'Algeria Gulf Bank de (AGB) El biar, avec trois questionnaires destinés aux banques islamiques en Algérie, à savoir : Al Baraka Bank et Al Salam Bank ainsi que l'AGB.

Dans ce chapitre nous allons présenter l'environnement bancaire islamique en Algérie, dans la première section ; dans la seconde section ; nous allons présenter la direction générale AGB et les produits islamiques fournis par cette banque, la troisième section sera consacrée pour le cas pratique (mourabaha sayarati) , Enfin la section fera l'objet d'une analyse des résultats des questionnaires qui ont été distribué auprès des trois agences bancaires islamiques domiciliées en Algérie.

Section 01 : Environnement bancaire islamique en Algérie

Les banques islamiques existent en Algérie depuis 1990, et sont régies par la loi relative à la monnaie et au crédit. Elles ont pourtant la particularité d'effectuer des opérations propres qui divergent avec les opérations bancaires au sens classique du terme. L'application du cadre légale classique à ces banques ne semble pas avoir entravé leur fonctionnement, mais a eu l'avantage de réserver un traitement égalitaire à tous les établissements bancaires.

C'est dans la perspective de remédier en partie à cette situation, qu'a été promulgué le règlement n° 2020-02, une disposition qui permet de promouvoir le secteur de la banque Islamique, d'offrir aux banques notamment publiques la possibilité de commercialiser des produits bancaires islamiques et par là même, de poursuivre la lutte contre la prolifération de la sphère informelle.

Dans cette petite section, on va jeter un coup d'œil sur ce règlement ainsi que d'autres mesures prise par les autorités compétentes pour accompagner l'industrie de la finance islamique en Algérie.

1 Cadre réglementaire :

L'Algérie, s'est orientée vers la finance islamique en adoptant le Règlement n°20-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers qui viennent amorcer la naissance du projet de la finance islamique sous la tutelle des banques conventionnelles algériennes :

Selon ce règlement, une opération relevant de la finance islamique est définie comme toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Il s'agit des opérations de banque qui concernent huit contrats : la Mourabaha, la Moucharaka, la Moudaraba, l'Ijara, le Salam, l'Istisna'a, les comptes de dépôts et les dépôts en comptes d'investissement.

« Les banques et établissements financiers désirant mettre en place des produits de finance islamique, doivent notamment disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires.», souligne le règlement dans l'article 3.

Avant de demander l'autorisation de la Banque d'Algérie pour pouvoir s'implanter sur le marché des produits de la finance islamique, les banques et les établissements financiers sont invités à obtenir la certification de conformité aux préceptes de la Charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique

Selon l'article 15 du même règlement, la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un Comité de Contrôle Charaïque qui est composé d'au moins trois membres désignés par l'Assemblée Générale. Dans le cadre de la conformité des produits aux préceptes de la Charia, ce comité veille sur le contrôle des activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique.

L'activité de la finance islamique est exercée par le biais d'un « guichet de finance islamique » chargé exclusivement des services et des produits de finance islamique au niveau de la banque ou de l'établissement financier. Pour répondre à ce qui est stipulé dans l'article 17 et 18, ce guichet doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier. Ainsi, sa comptabilité doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

En termes de transparence, les banques et les établissements financiers doivent porter à la connaissance de leur clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leur sont applicables. Les banques doivent informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, des spécificités liées à la nature de leurs comptes.

A travers ce règlement, on a assisté à un changement d'approche de la Banque d'Algérie, qui mentionne donc explicitement la finance islamique, au lieu de faire appel à la finance participative comme le précédent règlement, règlement n°18-02 du 4 novembre 2018, abrogé par celui-ci.

Ce règlement est mis en œuvre conformément à la décision du Président de la République lors du Conseil des ministres du 22 mars 2020 sur les mesures à mettre en œuvre, notamment la décision visant à «encourager les produits financés par les mécanismes de la finance islamique». En efforçant de promouvoir la Banque d'Algérie (BA) pour promulguer les réglementations pertinentes.

En plus de ce règlement, on trouve aussi l'instruction Banque d'Algérie n° 03-2020 du 02 avril 2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques et établissement financiers

2 L'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique

La création de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique intervient en application du Règlement N 20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers publié dans le Journal officiel n°16. Elle est approuvée par le Haut Conseil Islamique, le premier avril 2020.

Cette autorité délivrera la certification de conformité aux banques et aux établissements financiers, « *une mission qui permettra de soutenir la Banque d'Algérie dans la domiciliation de la finance islamique* », a indiqué un communiqué du HCI⁶³

⁶³ Haut Conseil Islamique.

Le Règlement définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice s'inscrit dans le cadre du programme du Président de la République et du plan d'action du Gouvernement qui veillera à réaliser deux principaux objectifs à savoir: réduire le phénomène de la thésaurisation et satisfaire les besoins des citoyens désirant recourir à ce système conformément aux préceptes de la *Charia* islamique, et atténuer les effets négatifs du phénomène du marché parallèle, dans le cadre des nouvelles orientations du gouvernement algérien visant à encourager la finance islamique et de la détermination de la Banque d'Algérie à mettre en œuvre ce système, conclut le communiqué.

2.1 Composition du comité de contrôle charaïque :

Conformément au règlement N°20-02 du 15/05/2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, le comité est composé d'au moins trois (3) membres, ils sont tous désignés par l'assemblée générale.

Pour assurer la bonne mise en œuvre des recommandations et des fatwas, la décision N° 20-01 du 01/04/2020 portant création de l'autorité charaïque nationale de la fatwa sur l'industrie de la finance islamique fait obligation à la banque, d'employer un auditeur de la charia⁶⁴. Il est important de signaler, à ce propos, qu'il ne relève pas des prorogatives du Haut Conseil Islamique de prévoir la création d'un poste au sein des établissements bancaires et financier, cette faculté est du seul ressort des autorités monétaires.⁶⁵

Il n'est pas sans intérêt de souligner que les banques islamiques sur la place nationale étaient dotées de comités de fatwa avant même l'instauration de cette obligation par voie de règlement. Al Baraka Banque, à titre d'exemple, avait déjà son propre comité. Elle dispose aussi d'une « cellule conformité et audit charia » rattachée directement au directeur général. La cellule est chargée de contrôler le respect par la banque des préceptes de la charia et des fatwas du comité. Un expert dans l'économie islamique propose d'ailleurs d'imposer aux banques de disposer, à l'image d'Al Baraka banque, d'un comité technique et opérationnel qui serait chargé du suivi de l'exécution des fatwas.

2.2 Les attributions du comité de contrôle charaïque :

Selon les deux textes précités, les attributions du comité se résument dans l'obligation de :

⁶⁴ Article 16 de la décision N° 20-01 datée du 01 Avril 2020, émanant du haut conseil islamique, portant création de l'autorité charaïque nationale de fatwa sur l'industrie de la finance islamique. op.cit.

⁶⁵ عبد الحميد دغيار ، هل تأسيس المجلس للهيئة قانوني نفس المرجع .

- Contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique ;⁶⁶
- Exercer le contrôle du respect des préceptes de la charia sur les produits islamiques et les contrats y afférents.⁶⁷

Ces attributions sont exercées par les comités au sein des banques et établissements financiers, en application des fatwas de l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique.

Section 2 : la finance islamique au sein de AGB

L'objet de cette section est de présenter la Banque AGB et de donner un aperçu sur son fonctionnement et ses performances, en présentant la structure d'accueil « Direction Finance Islamique » et les produits islamiques fournis par cette banque.

1 Présentation de la banque AGB

AGB est une banque de droit algérien, à vocation universelle, qui a démarré son activité en 2004.

Elle dispose d'un réseau de 61 agences réparties sur l'ensemble du territoire Algérien.

Elle renforce année après année sa position, elle est l'une des trois principales banques privées en Algérie.

Les clients d'AGB sont de toutes catégories d'entreprises (Grandes, PME, PMI, TPE) ainsi que les particuliers et professionnels, AGB construit des processus aux meilleurs standards du marché et conçoit des solutions sur mesure afin d'accompagner ses clients dans la réussite de leurs projets.

Avec 1074 collaborateurs, âgés en moyenne de 35 ans, AGB est l'une des leaders du marché de banque à distance et de service électronique, la première banque à avoir proposé des cartes internationales (Visa et MasterCard) sur le marché.⁶⁸

⁶⁶ Art.15 du règlement N° 20-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, op.cit

⁶⁷ Art. 16 de la décision N° 20-01 du 01 Avril 2020 portant création de l'autorité charaïque nationale de fatwa sur l'industrie de la finance islamique, op.cit.

⁶⁸ www.agb.dz consulte le 01/08/2022

1.1 La présence de AGB sur le territoire national

1.1.1 Direction centrale

Au niveau du nouveau siège à al Biar

1.1.2 Directions régionales

Les 61 agences sont regroupées sur quatre directions régionales pour décentraliser la gestion et fluidifier la circulation de l'information et la prise de décision.

1.1.3 Les agences

61 agences sur tout le territoire national confortent notre stratégie de développement du réseau et notre ambition de nous rapprocher du client

1.2 Organisation de AGB

L'organisation de la banque AGB, vise une croissance optimale de ses activités, en se basant sur 3 axes :

- La séparation des métiers
- Le contrôle du risque opérationnel
- La flexibilité opérationnelle et commerciale

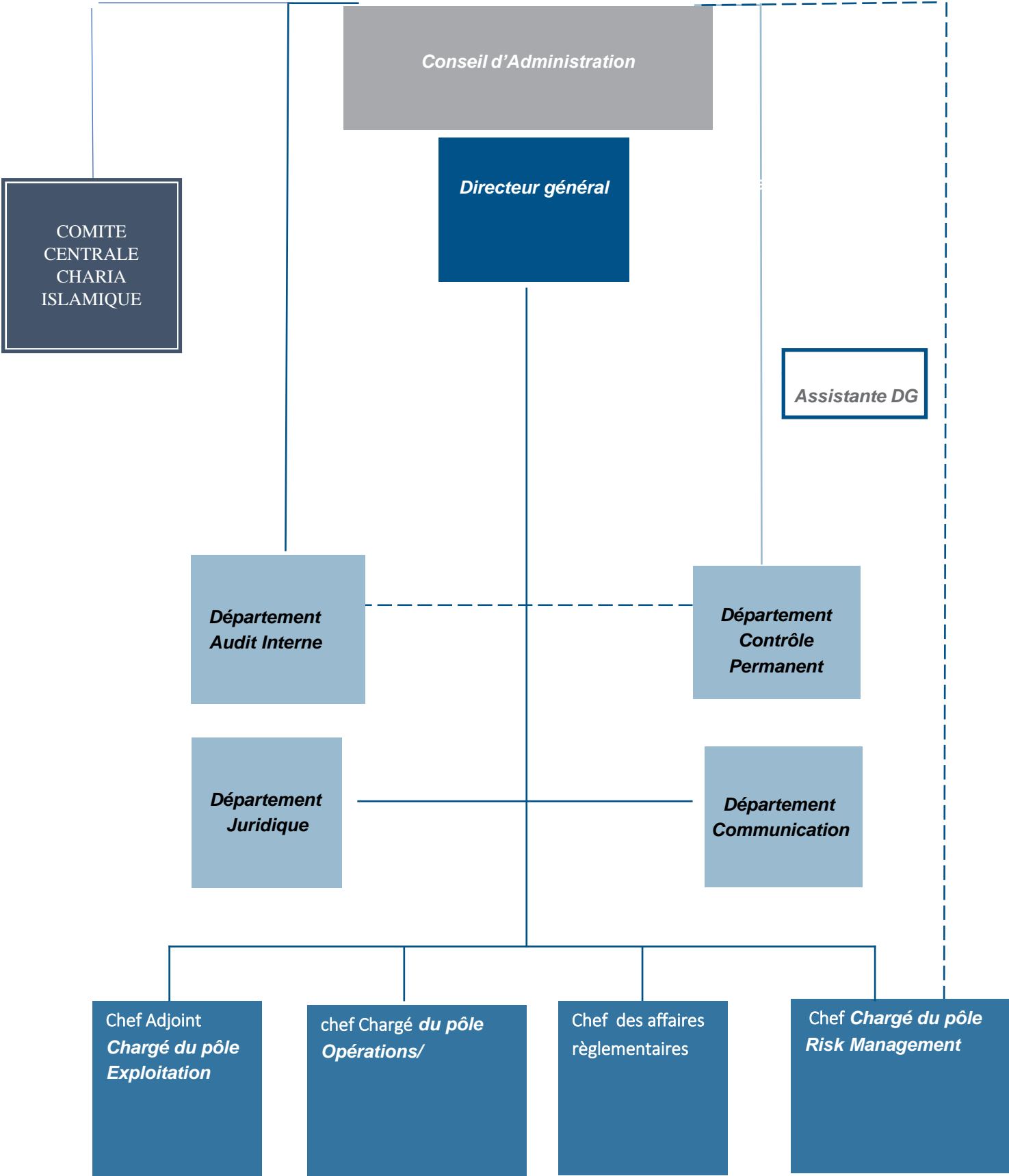
L'organigramme de l'AGB est constitué de 4 grandes pôles des métiers sous l'autorité du directeur général. Il s'agit des :

- Direction Générale Adjointe chargé du pôle Exploitation : elle est composée de la direction des Financements, la direction des Supports, de Ventes et 5 directions régionales d'Exploitation.
- Direction Générale Adjointe chargée du pôle Risque Management : elle est composée des directions Risque de Crédit, Contrôle Interne et Risque Opérationnel, Sécurité Informatique et continuité de l'activité et la direction du Marché.
- Direction Générale Adjointe chargée du pôle Opérations et Systèmes d'Information : elle est composée des directions des Relations Internationales, du Back Office Central et de la direction des Systèmes d'Informations.
- Direction Générale Adjointe chargée du pôle Finance et Administration : elle est composée des directions des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et de la direction Finance et Comptabilité.

1.3 Présentation schématique de l'organigramme de l'AGB

L'organigramme de l'AGB se présente comme suit

Figure N°14 : L'organigramme de l'AGB



Source : document interne de l'AGB

1.4 Les valeurs de AGB sont : le progrès, l'engagement, la constance, l'écoute et la reconnaissance.

1.5 L'ambition de AGB

Depuis la création de la banque, AGB a démontré sa solidité et sa capacité à évoluer, grâce à l'implication de son personnel et surtout grâce à la confiance que ses clients ont placée en elle.

Cette confiance n'a pas de prix, l'ambition est de la consolider à travers un plan stratégique ambitieux sur les années à venir afin de devenir la première banque en Algérie.

Cette grande ambition sera concrétisée à travers quatre priorités stratégiques :

- Arriver à un niveau « qualité d'excellence » pour les services de AGB
- Consolider la relation avec ses clients
- Être au rendez-vous de la révolution digitale
- Élargir sa présence et se rapprocher de ses clients actuels et futurs

1.6 La vision de AGB

Être la banque de référence en Algérie pour avoir su mériter la confiance de ses clients et être le partenaire dans leurs activités et projets.

La mission de AGB est d'être en permanence à l'écoute des entreprises et des particuliers et offrir la gamme de produits et services financiers les plus innovants possibles, tant conventionnels que conformes aux préceptes de la Charia.

1.7 Les actionnaires de AGB

1.7.1 La banque mère de AGB

Le Groupe Burgan Bank appartenant au Holding Kuwait Projects Company (KIPCO), est considéré comme l'un des plus grands groupes bancaires régionaux à réseau. Il détient le plus grand réseau d'agences à travers, le Koweït, la Turquie, la Jordanie, l'Algérie, l'Irak, Tunisie, au Liban et la Palestine. Le groupe continue d'appliquer des solutions innovantes dans toutes les opérations en assurant que le rendement n'est pas seulement un objectif, mais un mode de vie, une culture et une croyance enseignée. La performance du Groupe reste solide, il a été élu « Meilleur groupe bancaire au Koweït », par World Finance, « Meilleur Banking Group MENAT » par ACQ, ainsi que « Meilleures relations avec les investisseurs dans le GCC ». Il lui a été également attribué comme prix « Meilleur Cash Management » par les banques d'Asie

et Finance Magazine, et a été élu « Meilleur Domestic Retail Bank de l'année » par la même entité. Notre forte division « Gestion de Fortune », qui a récemment démarré ses bureaux internationaux a été décerné « Meilleure Gestion de Fortune au Koweït » pour la quatrième année consécutive par CFI Capital Finance International, ainsi que « L'Eurostar pour la qualité » par Business Initiative Directions.

1.7.2 Les actionnaires

1.7.2.1 Brugan Bank

L'actionnaire majoritaire, Burgan Bank possède 60% des actions d'AGB, Burgan Bank Créée en 1977, est la deuxième plus grande banque commerciale conventionnelle, et l'une des banques les plus diversifiées du Koweït. Connue pour sa forte position et offre distincte dans l'entreprise et banque privée, les institutions financières, ainsi qu'une clientèle de banque de détail en croissance constante.

1.7.2.2 Tunis international bank

La TIB détient 30% des actions d'AGB. Créée en juin 1982, la TIB est la première banque commerciale établie en Tunisie en tant que société bancaire entièrement agréée, son excellente réputation revient à la haute qualité des produits et services qu'elle offre à sa clientèle. Aujourd'hui la TIB a pour ambition de jouer un rôle clé dans la promotion des affaires et des partenariats entre les investisseurs du Golf et le Maghreb, des pays d'Europe occidentale et d'autres pays méditerranéens.

1.7.2.3 Jordan kuwait bank

La JKB détient 10% de nos actions. Jordan Kuwait Bank, une société anonyme publique jordanienne, a été fondée en 1976 et est devenue avec succès un acteur majeur du système bancaire jordanien au cours des dernières années. La banque gère actuellement un réseau national de 62 succursales et bureaux répartis dans toute la Jordanie, ainsi que quatre succursales en Palestine et une succursale à Chypre.

1.8 Evolution de l'AGB

- 2003 : Création de la banque ;
- 2004 : Ouverture de la 1ere agence a la clientèle « corporate »
- 2007 : Elargissement de l'offre a la clientèle « retail » ;

- 2008 : Gulf Bank Algérie se rapproche de ses clients par l'extension de son réseau sur le territoire national avec 13 agences ;
- 2009 : Augmentation du capital social de la banque de six milliards cinq cent millions de dinars (6.500.000.000,00DA) à dix milliards de dinars (10.000.000.000,00 DA) ;
Elargissement du réseau à 25 agences ;
Lancement des produits et services en exclusivité : banque à distance et cartes internationales ;
- 2010 : Enrichissement de l'offre Crédit avec le produit Proline dédiée aux professionnels ;
- 2011 : Ouverture de la première agence Drive Banking en ALGERIE à Birtouta - Alger
- 2012 : Ouverture de la première agence Self Banking en ALGERIE à Didouche Mourad - Alger ;
- 2014 : Elargissement du réseau à 48 agences ;
- 2015 : Elargissement des activités de la banque avec le lancement de la bancassurance
- 2016 : Lancement du Centre de Relation Client ; Lancement du E-paiement sur carte CIB ;
- 2017 : Elargissement du réseau à 57 agences à travers 39 Wilayas, positionnant AGB en tant que première banque privée en terme de couverture du territoire algérien ;
Lancement du Leasing-Pro destiné aux professionnels ;
- 2018 : Refonte de la gamme de cartes internationales avec une assurance voyage gratuite
- 2019 : Lancement d'une nouvelle version de « AGB Online » ;
Augmentation du capital social de la banque de dix milliards de dinars (10.000.000.000,00 DA) à vingt milliards de dinars (20.000.000.000,00 DA) ;
- 2020 : Lancement du compte « Epargne Non Rémunérée ».⁶⁹
2022 : lundi 14 mars 2022 Le nouveau siège social d'AGB (Algerian Gulf Bank) a été inauguré dans la commune d'El Biar, à Alger,

⁶⁹ rapportannuel2020 ;p6

2 Le fonctionnement islamique de la banque AGB

Dans le cadre de la stratégie commerciale de la Banque AGB visant la diversification de sa gamme de produits de ressources et de financements, il est décidé la création d'un département chargée de la finance islamique dénommée « Département Finance Islamique : DFI».

La mise en place de ce département répond au principe de séparation entre l'activité finance islamique et les activités classiques de la banque, en application des dispositions parues dans le règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers.

2.1 Missions de département de la finance islamique AGB

- ✓ La D.F.I a pour mission l'encadrement et le pilotage commercial de l'activité finance islamique.
- ✓ Elle met en œuvre la politique de développement de l'activité finance islamique en conformité avec les axes stratégiques de la banque.
- ✓ Elle est chargée de concevoir, de développer et de promouvoir les nouveaux produits islamiques.
- ✓ Elle élabore le plan d'action commercial des produits islamiques, basé sur les objectifs définis dans le plan stratégique de la banque.
- ✓ Elle conçoit les outils d'aides à la vente adaptés par segment de clientèle afin de développer la relation banque/client.
- ✓ Elle encadre, assiste et anime le réseau dans la commercialisation des produits islamiques.
- ✓ Elle établit les situations périodiques et reportings liés à l'activité

2.2 Produits et services islamique de la banque AGB

Pour particulier

2.2.1 Epargne et placements :

2.2.1.1 Le livret d'épargne participatif :

C'est un outil d'épargne simple, sur et flexible, il permet de fructifier l'argent des épargnants conformément aux préceptes de la Charia, et en s'assurant de sa disponibilité à tout moment. Il est libellé en dinars Algérien

La rémunération du compte **Livret d'épargne participatif** est calculée sur la base des participations aux recettes générées par les placements de la banque dans des financements conformes à la charia.

2.2.1.2 Epargne SMART Participatif :

Le compte épargne **SMART Participatif**, libellé en dinars est destiné à toute personne physique majeure désireuse de constituer un capital et le faire fructifier grâce à une rémunération avantageuse. La rémunération du compte SMART participatif est calculée conformément à la charia selon les conditions de banque en vigueur.

2.2.1.2.1 Epargne START Participatif :

Le compte épargne **START Participatif**, libellé en dinars, est destiné aux jeunes de moins de 23 ans.

(1): L'ouverture du compte pour le mineur se fait par son tuteur légal.

(2): La rémunération du compte SMART islamique est calculée conformément à la charia selon les conditions de banque en vigueur.

2.2.1.2.2 Epargne non rémunérée :

Le compte **épargne non rémunérée** est un compte libellé en dinars. Il permet à son titulaire de constituer son épargne qui ne génère ni intérêts ni marge. Le client peut débiter ou créditer son compte à tout moment et sans frais.

2.2.1.3 Le bon de caisse participatifs :

L'AGB met à la disposition de ses clients un titre de créance participatif qui est le bon de caisse participatif, en contrepartie d'un dépôt effectué pour une période déterminée ils reçoivent une rémunération variable servie à terme. Le placement peut être fait sur une durée comprise entre 03 et 24 mois. La rémunération des dépôts à terme **participatifs** est payée sur la base des produits générés par les financements et les opérations de placement Conformes à la CHARIAA, tels que MOURABAHA, Salam, ... Etc.

Le taux de participation à ces produits varie selon la durée sur la base du taux de répartition affiché dans les conditions de banque en vigueur

2.2.1.4 Dépôts à terme participatifs :

En contrepartie d'un dépôt effectué pour une période déterminée les clients d'AGB reçoivent une rémunération variable servie à terme. Le placement peut être fait sur une durée comprise entre 03 et 24 mois.

La rémunération des dépôts à terme **participatifs** est payée sur la base des produits générés par les financements et les opérations de placement Conformes à la CHARIAA, tels que MOURABAHA, Salam, ... Etc.

Le taux de participation à ces produits varie selon la durée sur la base du taux de répartition affiché dans les conditions de banque en vigueur.

2.2.2 Carte bancaire national :

La carte **épargne** est un moyen de retrait et de paiement pratique et sécurisé qui permet à son détenteur de disposer des fonds disponibles sur son compte épargne.

2.2.3 Financements conso :

2.2.3.1 La Mourabaha SAYARATI :

La Mourabaha SAYARATI est un contrat de financement incluant l'acquisition et la vente du véhicule ou le motorcycle neuf fabriqué ou assemblé en Algérie au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue d'avance entre Gulf Bank Algérie et le client. Ce financement met en relation :

- La banque :AGB qui consentit le financement en fonction des critères d'éligibilité et des règles en vigueur.
- L'emprunteur : est le tiers détenteur du contrat de financement.
- Le Co-emprunteur : est un tiers Co-solidaire du remboursement du contrat de financement avec l'emprunteur.

2.2.3.2 La Mourabaha TESHILAT :

La Mourabaha TESHILAT est un contrat de financement incluant l'acquisition et la vente de biens d'équipement neuf à usage domestique fabriqués ou assemblés en Algérie au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre Gulf Bank Algérie et le client.

Ce financement met en relation :

- La banque :AGB qui consentit le financement en fonction des critères d'éligibilité et des règles en vigueur.

- L'Emprunteur : est le tiers détenteur du contrat de financement.
- Le Co-emprunteur : est un tiers Co-solidaire du remboursement du contrat de financement avec l'emprunteur.

2.2.4 Banque digital :

2.2.4.1 AGB en ligne :

Complète et intuitive, la solution AGB online est un service de banque à distance qui se décline en version mobile téléchargeable sur **Google Play, App Store et AppGallery**, ainsi qu'en version web permet à ces clients de profiter de toute une panoplie de services bancaires.

2.2.4.2 AGB SMS :

AGB mets à la disposition de ces clients le service **AGBy SMS**, qui leurs tiens informés en temps réel des mouvements sur leurs comptes, par SMS sur leurs téléphone mobile.

2.2.4.3 Service mailing :

AGB met à la disposition de tous les clients le service **MAILING** qui permet à tout titulaire d'un compte bancaire AGB de recevoir des emails l'informant de toutes les opérations effectuées sur ses comptes ouverts auprès d'AGB.

Au-delà des informations sur les opérations effectuées, le client est informé des opérations effectuées par la banque sur son compte (Remboursement d'échéance, Agios, ...)

Ce service est également utilisé par AGB pour tenir sa clientèle informée lors des modifications des conditions de banque, ou de l'ouverture de nouvelles agences...

2.2.5 Service :

2.2.5.1 Virement permanent :

Ce service permet aux clients AGB de mettre en place un virement permanent afin que ce virement s'effectue automatiquement et régulièrement à la date et à la fréquence de leur choix.

2.3 Pour les professionnelles

2.3.1 financements conso :

2.3.1.1 Morabaha court terme :

Il s'agit d'un financement à court terme conforme aux préceptes de la chariaa destiné au Financement des stocks de produits finis acquis auprès des fournisseurs locaux et étrangers. Dans la pratique, il s'agit d'une opération triangulaire entre l'acheteur final (le client) le vendeur Initial (fournisseur) et le vendeur intermédiaire exécutant de l'ordre d'achat (AGB)

AGB achètera sur ordre de son client les marchandises au comptant et les revendra avec Un financement au client en ajoutant à son prix d'achat une marge bénéficiaire préalablement convenue

2.3.1.2 Salam :

Il s'agit d'un financement à court terme conforme aux préceptes de la chariaa destiné au financement des stocks de produits finis acquis auprès des fournisseurs locaux et étrangers.

Le Salam est une opération de vente avec livraison différée des marchandises, AGB intervient en qualité d'acheteur au comptant de marchandises qui lui seront livrées ultérieurement

Ainsi, AGB adressera une commande à son client de la quantité de la marchandise pour une valeur conforme aux besoins de ce dernier et le chargera en simultanée par un contrat de procuration à la vente de cette même marchandise à d'autres personnes. Le vendeur s'engage à encaisser et à verser à échéance fixée le montant de la vente à la banque au prix comprenant la marge tel que prévu dans le contrat

2.3.1.3 Morabaha d'investissement :

Il s'agit d'un financement à moyen terme conforme aux préceptes de la chariaa destiné AUX PROFESSIONNELS pour les besoins de leurs activités pour les objets suivants :

- L'acquisition des équipements de production
- L'acquisition de moyens de travaux publics
- L'acquisition de moyens de transport

Dans la pratique, il s'agit d'une opération triangulaire entre l'acheteur final (le client) le vendeur Initial (fournisseur) et le vendeur intermédiaire exécutant de l'ordre d'achat (AGB)

AGB achètera sur ordre de son client les équipements au comptant et les revendra avec Un financement au client en ajoutant à son prix d'achat une marge bénéficiaire préalablement Convenue.

2.3.2 Banque digital :

2.3.2.1 AGB en ligne :

Complète et intuitive, la solution AGB online est un service de banque à distance qui se décline en version mobile téléchargeable sur **Google Play**, **App Store** et **AppGallery**, ainsi qu'en version web permet à ces clients de profiter de toute une panoplie de services bancaires.

2.3.2.2 AGB SMS :

AGB mets à la disposition de ces clients le service **AGBy SMS**, qui leurs tiens informés en temps réel des mouvements sur leurs comptes, par SMS sur leurs téléphone mobile.

2.3.2.3 service mailing :

AGB met à la disposition de tous les clients le service **MAILING** qui permet à tout titulaire d'un compte bancaire AGB de recevoir des emails l'informant de toutes les opérations effectuées sur ses comptes ouverts auprès d'AGB.

Au-delà des informations sur les opérations effectuées, le client est informé des opérations effectuées par la banque sur son compte (Remboursement d'échéance, Agios, ...)

Ce service est également utilisé par AGB pour tenir sa clientèle informée lors des modifications des conditions de banque, ou de l'ouverture de nouvelles agences...

2.3.3 Epargne et placement

2.3.3.1 Bons de caisse participatifs :

L'AGB met à la disposition de ses clients un titre de créance participatif qui est le bon de caisse participatif, en contrepartie d'un dépôt effectué pour une période déterminée ils reçoivent une rémunération variable servie à terme. Le placement peut être fait sur une durée comprise entre 03 et 24 mois.

La rémunération des dépôts à terme **participatifs** est payée sur la base des produits générés par les financements et les opérations de placement Conformes à la CHARIAA, tels que MOURABAHA, Salam, ... Etc.

Le taux de participation à ces produits varie selon la durée sur la base du taux de répartition affiché dans les conditions de banque en vigueur.

2.3.3.2 Dépôt à terme participatif :

En contrepartie d'un dépôt effectué pour une période déterminée les clients AGB reçoivent une rémunération variable servie à terme. Le placement peut être fait sur une durée comprise entre 03 et 24 mois.

La rémunération des bons de caisse **participatifs** est payée sur la base des produits générés par les financements et les opérations de placement Conformes à la CHARIAA, tels que MOURABAHA, Salam, leasing, ... Etc.

Le taux de participation à ces produits varie selon la durée sur la base du taux de répartition affiché dans les conditions de banque en vigueur.

2.3.4 Bancassurance :

L'assurance PI PRO (Prévoyance individuelle Professionnelle) est une assurance temporaire adossée aux lignes de crédits des clients professionnels de AGB. Souscrite sur

une durée d'une année, elle permet de couvrir leurs engagements envers la banque dans le cas d'un sinistre (Décès ou invalidité).

Le+ de AGB : donne à ces clients la possibilité de mensualiser le paiement des primes.

2.4 Pour les entreprises

2.4.1 Financement conso :

2.4.1.1 Morabaha à court terme :

Il s'agit d'un financement à court terme conforme aux préceptes de la chariaa destiné au Financement des stocks de produits finis acquis auprès des fournisseurs locaux et étrangers. Dans la pratique, il s'agit d'une opération triangulaire entre l'acheteur final (le client) le vendeur Initial (fournisseur) et le vendeur intermédiaire exécutant de l'ordre d'achat (AGB) AGB achètera sur ordre de son client les marchandises au comptant et les revendra avec Un financement au client en ajoutant à son prix d'achat une marge bénéficiaire préalablement convenue.

2.4.1.2 salam :

Il s'agit d'un financement à court terme conforme aux préceptes de la chariaa destiné au financement des stocks de produits finis acquis auprès des fournisseurs locaux et étrangers. Le Salam est une opération de vente avec livraison différée des marchandises, AGB intervient en qualité d'acheteur au comptant de marchandises qui lui seront livrées ultérieurement

Ainsi, AGB adressera une commande à son client de la quantité de la marchandise pour une valeur conforme aux besoins de ce dernier et le chargera en simultanée par un contrat de procuration à la vente de cette même marchandise à d'autres personnes. Le vendeur s'engage à encaisser et à verser à échéance fixée le montant de la vente à la banque au prix comprenant la marge tel que prévu dans le contrat.

2.4.1.3 Morabaha d'investissements :

Il s'agit d'un financement à moyen terme conforme aux préceptes de la chariaa destiné AUX ENTREPRISES pour les besoins de leurs activités pour les objets suivants :

- L'acquisition des équipements de production
- L'acquisition de moyens de travaux publics
- L'acquisition de moyens de transport

Dans la pratique, il s'agit d'une opération triangulaire entre l'acheteur final (le client) le vendeur Initial (fournisseur) et le vendeur intermédiaire exécutant de l'ordre d'achat (AGB)

AGB achètera sur ordre de son client les équipements au comptant et les revendra avec Un financement au client en ajoutant à son prix d'achat une marge bénéficiaire préalablement Convenue.

2.4.2 Banque digitale :

2.4.2.1 AGB en ligne :

Complète et intuitive, la solution AGB online est un service de banque à distance qui se décline en version mobile téléchargeable sur **Google Play**, **App Store** et **AppGallery**, ainsi qu'en version web permet au client de AGB de profiter de toute une panoplie de services bancaires.

2.4.2.2 AGB SMS :

AGB mets à disposition de ces clients le service **AGBy SMS**, qui leurs tiens informés en temps réel des mouvements sur leurs comptes, par SMS sur leurs téléphones mobile.

2.4.2.3 Service mailing :

AGB met à la disposition de tous les clients le service **MAILING** qui permet à tout titulaire d'un compte bancaire AGB de recevoir des emails l'informant de toutes les opérations effectuées sur ses comptes ouverts auprès d'AGB.

Au-delà des informations sur les opérations effectuées, le client est informé des opérations effectuées par la banque sur son compte (Remboursement d'échéance, Agios, ...)

Ce service est également utilisé par AGB pour tenir sa clientèle informée lors des modifications des conditions de banque, ou de l'ouverture de nouvelles agences...

2.4.3 Placements :

2.4.3.1 Bons de caisse participatifs :

L'AGB met à la disposition de ses clients un titre de créance participatif qui est le bon de caisse participatif, en contrepartie d'un dépôt effectué pour une période déterminée ils reçoivent une rémunération variable servie à terme. Le placement peut être fait sur une durée comprise entre 03 et 24 mois.

La rémunération des dépôts à terme **participatifs** est payée sur la base des produits générés par les financements et les opérations de placement Conformes à la CHARIAA, tels que MOURABAHA, Salam, ... Etc.

Le taux de participation à ces produits varie selon la durée sur la base du taux de répartition affiché dans les conditions de banque en vigueur.

2.4.3.2 Dépôt à terme participatif :

En contrepartie d'un dépôt effectué pour une période déterminée les clients AGB reçoivent une rémunération variable servie à terme. Le placement peut être fait sur une durée comprise entre 03 et 24 mois.

La rémunération des bons de caisse **participatifs** est payée sur la base des produits générés par les financements et les opérations de placement Conformes à la CHARIAA, tels que MOURABAHA, Salam, leasing, ... Etc.

Le taux de participation à ces produits varie selon la durée sur la base du taux de répartition affiché dans les conditions de banque en vigueur.

2.4.4 Services :

2.4.4.1 Pre domiciliation :

AGB met en place un nouveau service, qui permet à ces clients de transmettre leurs demandes de domiciliations sur notre site web : www.agb.dz grâce au compte AGB Online.

2.4.5 bancassurance :

L'assurance PI PRO (Prévoyance individuelle Professionnelle) est une assurance temporaire adossée aux lignes de crédits de clients professionnels d'AGB. Souscrite sur une durée d'une année, elle permet de couvrir leurs engagements envers la banque dans le cas d'un sinistre (Décès ou invalidité).

Le+ de AGB : donne la possibilité de mensualiser le paiement des primes.

2.5 Les autres services islamiques offerts par l'AGB

La banque AGB offre des services aux clients qui résident en Algérie mais aussi à ceux qui ne le sont pas, par les services commerce extérieur et des activités de banques à distance.

2.5.1 Le service commerce extérieur :

La banque est un intermédiaire agréé, elle s'occupe des transferts de l'étranger à l'intérieur du pays, ainsi que ceux du pays vers l'étranger. Aussi elle s'occupe des virements, soit paiement de chèque ou garantie internationale selon les procédures internes de la banque, elle exerce ses activités avec trois catégories de clients : clients connus (transfert libre), clients demi connus (remise documentaire), clients inconnus (crédit documentaire).

2.5.2 Le crédit documentaire

C'est un engagement pris par la banque de l'importateur de garantir à

l'exportateur des paiements des marchandises (ou acceptation d'une traite), contre la remise des documents d'expédition et la qualité des marchandises prévus au contrat. Les crédits documentaires sont très variés et les plus dominés sont les importations de : véhicules de tourisme et les véhicules industriels, les aciers et les matériaux de construction et les produits agricoles.

2.5.3 Le transfert libre

C'est un mode paiement basé sur la confiance (acheteur et vendeur), c'est-à-dire le vendeur peut envoyer la marchandise ainsi que les documents à l'acheteur et ce dernier peut régler la facture après dédouanement de la marchandise.

SECTION3 :La Mourabaha Automobile « SAYARATI » au sein de la banque AGB

Après avoir présenté dans la deuxième section les fonctions islamique de la banque AGB ; nous allons montrer la démarche, l'étude et le traitement d'un dossier Mourabaha Automobile « SAYARATI » pour l'un des clients de la banque A G B .

La Mourabaha Automobile « SAYARATI » est un contrat de vente de véhicules ou motocycles neufs ; au choix de client ; assembles ou fabriqués en Algérie, au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur) et la banque (le vendeur).

Le financement Mourabaha « SAYARATI » est destiné aux personnes physiques ayant un revenu régulier.

1 Critères d'éligibilité et conditions d'octroi :

Pour accéder au financement de« La Mourabaha SAYARATI », le client doit remplir les critères suivants :

- ✓ Soit âgé d'au moins 21 ans révolus à la date de dépôt de la demande de financement
- ✓ Soit âgé de moins de 70 ans révolus à la date de la dernière échéance du financement
- ✓ Ait la capacité juridique de contracter ;
- ✓ Soit de nationalité Algérienne et résident en Algérie ;
- ✓ N'ait pas d'incidents d'impayés avec la banque ou tout autre établissement financier en Algérie ;
- ✓ Ne figure pas dans la liste des interdits de chéquiers ou dans la black-List ;
- ✓ Ait un emploi stable (Salarié sous CDI confirmé, CDD dont le contrat a été renouvelé au moins deux fois auprès du même employeur, retraité ayant une pension de

retraite/toute autre pension régulière dont la durée est supérieure à la durée du financement ou non salarié exerçant une activité depuis au moins un an) ;

- ✓ Réside ou travaille dans une zone autour de 50 Km de l'agence (sauf dérogation des directeurs régionaux) ;
- ✓ Ait un revenu stable et régulier supérieur à 30 000,00 DZD.
- ✓ Pour les Co-acheteur, un revenu stable et régulier supérieur à 25 000,00 DZD.

2 Conditions d'octroi du financement :

✓ Afin de se protéger, en cas de désistement du client après l'achat du véhicule par la Banque, la banque prélève du compte du client un montant destiné à couvrir la perte pouvant être induite par la revente du bien à une tierce personne ou tout autre frais engendré par le désistement du client. Ce montant, appelé Hamich al Jiddiya, est gardé par la banque et logé dans un compte interne clientélisé.

A la signature du contrat Mourabaha le Hamich al Jiddiya est converti en apport personnel du client.

- ✓ Le montant maximum :5.000.000 DZD
- ✓ La marge bénéficiaire :
Marge maximale :13%
Marge minimale :10 ;08%
- ✓ La durée maximale de La Mourabaha Automobile «SIYARATI» est de soixante (60) mois sans être inférieure à douze (12) mois.
- ✓ Mode de paiement des montants :
Type d'échéance : Echéances constantes
Périodicité de remboursement : Mensuelle
GL Interne :2145 GL SCF :209400
Intitule du compte :Financement Mourabaha automobile

*(Montant reversé au compte produits à liquider destiné à des actes de bienfaisance, sous la supervision du comité de contrôle charia et sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.)

3 Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de la Mourabaha Automobile

Le financement « La Mourabaha sayarati » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client.

Le Client se présente à la banque et formule un ordre d'achat désignant le véhicule qu'il souhaite acquérir par un financement Mourabaha , le chargé des produits islamiques procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de la Mourabaha automobile en fonction de sa demande, notamment :

- La marge à appliquer ;
- La durée limite des paiements ;
- L'échéancier des paiements (périodicité, montant) ;
- La commission de gestion et tous autre frais (honoraires du notaire, frais d'enregistrement)
- Le mode de paiement des montants
- Le montant maximum

Quand un produit spécifique est requis par le client, AGB intervient, en qualité de premier acheteur, auprès du fournisseur. Cet achat est matérialisé par un bon de commande & un contrat d'acquisition liant la banque et le concessionnaire. A l'acquisition du véhicule, la banque règle le concessionnaire du montant total du bien.

Le client achète automobile pour le compte de la banque. Il peut être exigé au client, avant l'acquisition du véhicule, de procéder au versement de Hamich al Jiddiya (gage de sérieux)

4 Traitement de dossier d'un client « automobile Hyundai »

Etapas et procédures de validation de la Mourabaha :

1^{er} étape : Le client présente à la banque une demande (ordre) d'achat du véhicule, appuyée de la (simulation), qui contient les informations suivantes

Tableau N 04 : Simulation Mourabaha Consommation

Nom & prénom	A.SAMIR
Prix d'achat	1500 000.00 DA
Salaire du client	150 000.00 DA
Taux de marge	10%
Durée	60 mois

Mensualite Max	45000,00
Financement possible	1 000 000.00 DA
Avance client	500 000.00 DA
Mensualité	33456,57 DA

Source : Document interne à la banque AGB

2^{ème} étape : La banque vérifie les documents, et étudier le dossier, puis notifie son accord ainsi que les conditions s’y rapportent (Bon pour accord).

Tableau N 05 : Condition de financement

Bien à finance	Produit en Algérie (Hundai)
Taux de marge annuel	10%
Durée de remboursement	Jusqu'à 60 mois
Nationalité	Algérienne et résident en Algérie
Age limite	70 ans au remboursement de la dernière échéance
Revenu minimum	30 000,00

Tableau N 06 : Présentation de la relation

Type client	Particulier
Nom et prénom	A. Samir
Adresse	Alger Centre
Age	37 ans
Revenu mensuel de demandeur	150 000.00 DA

Source : Document interne AGB

Tableau N 07 : Structure de Financement

Type de crédit	Crédit véhicule
Marque de véhicule	Hundai I10
Fournisseur	Hundai
Facture proforma	122
Date facturation	28/05/2019
Montant facture	1 500 000.00 DA
Apport personnel	450 000.00 DA soit 30%
Montant sollicité	1 050 000.00 DA soit 70%
Marge bénéficiaire	15000.00 DA
Durée de remboursement	60 mois

3^{ème} étape : La banque mandate son client pour négocier avec le concessionnaire les conditions d'achat du véhicule par elle, et passe la commande préalable de véhicule.

Elle lui remet ainsi - le bon de commande ;

- le bon pour accord ; et le contrat d'acquisition

4^{ème} étape : Le client passe à l'étape d'ouverture de compte aux prés de la banque, et verse l'apport personnel de financement.

5^{ème} étape : Le concessionnaire remet au client une facture libellée au nom de la banque, indiquant les caractéristiques du véhicule notamment le prix, ainsi que contrat de vente de véhicule.

6^{ème} étape : Le client présente à la banque l'attestation de disponibilité du véhicule par apport au bon d'accord mis à sa disposition, à condition avant la date indiquée.

7^{ème} étape : Après la vérification de la conformité de l'opération aux conditions notifiées au client, la banque mobilise le montant de la facture qu'elle par chèque ou virement, directement en faveur du concessionnaire.

Une fois que le véhicule est prés, la banque établie :

- le contrat Mourabaha
- L'échéancier de remboursement
- le billet à ordre.

8^{ème} étape : Le transfert de propriété de la banque au client intervient à la remise des

documents suivants :

- carte jaune
- plus le chèque.
- Assurance tous risques de véhicule ;
- La carte jaune ;
- Attestation de fabrication du véhicule en Algérie.

9^{ème} étape : A la réception du véhicule, le client doit signer le contrat Mourabaha et l'échéancier de remboursement.

A partir de cette date de signature, le client débute le remboursement ou ordonne le prélèvement dans le cas de compte à une date précise de chaque mois.

10^{ème} étape : La carte grise doit être établie au nom du client par les services administratifs de son lieu de résidence

11^{ème} étape : S'agissant d'une rétrocession à tempérament- à crédit-du véhicule, l'établissement de la carte grise du véhicule au nom du client, doit donner lieu en parallèle, au gage du véhicule ainsi cédé, pour garantir les échéances du financement ainsi consenti par la banque à son client.

12^{ème} étape : A terme le client, au remboursement total de montant de prêt le client récupère la main lever de véhicule.

Section4 : Présentation de l'enquête par questionnaire auprès des agences bancaires islamiques

Afin de réaliser notre étude, nous avons procédé par un questionnaire aux trois agences bancaires islamiques exerçant leur activité en Algérie. Il est vrai que trois agences est un effectif réduit mais cela s'explique par le manque des banques islamiques sur le territoire algérien, qui est dû au fait que la finance islamique est une branche relativement récente.

Cette section sera consacrée à l'analyse des réponses recueillies par les questionnaires, ainsi qu'à la présentation des conditions dans lesquelles s'est déroulée notre enquête. Les agences enquêtées sont celles des banques islamiques qui existent dans le système bancaire algérien, notamment : Algeria Gulf Bank, Al Baraka Bank et Al Salam

1 La présentation des agences enquêtées

La finance islamique est initiée en Algérie par la banque Al Baraka. Elle est la première banque islamique en Algérie qui s'est lancée sur le marché, installée en Algérie en 1991 sous le statut

juridique d'une SPA. Elle est une banque universelle, en effet, elle pratique toutes les activités d'investissements et de financements conformément à la loi islamique, elle dispose aujourd'hui de vingt-cinq (25) agences implantées sur l'ensemble du territoire national. En 2003, une autre banque pénètre le marché national exerçant une activité mixte en offrant des produits conformes aux principes islamiques et d'autres similaires aux produits des banques classiques. Elle est apparue sous le nom d'Algeria GulfBank (l'AGB) et un statut juridique d'une SPA. Par la suite, en 2007, Al Salam Bank s'ajoute pour qu'elle soit la plus récente banque islamique sur le marché national

2 Présentation de notre guide d'enquête :

Notre étude est réalisée à l'aide d'un questionnaire qui est composé de 16 questions, et qui a été destiné aux employés des banques Al Baraka ; AGB et Al Salam. Les différentes questions ont été conçues de manière à collecter les informations nécessaires nous permettant de répondre aux questions de notre problématique

Nous commençons par présenter les activités des agences bancaires touchées par notre étude, c'est-à-dire (mode de financement proposé chaque agence et les produits les plus demandés, Principale clientèle des banques islamiques). Ensuite, nous évaluons l'importance du marché algérien pour l'offre (de produits) islamique.

2.1 La pratique et la part des actifs islamiques des agences bancaires étudiées :

L'actif islamique représente 100% de l'actif total de la banque Al Baraka et Al Salam. Contrairement à la banque AGB est une banque plutôt « mixte » en ce sens qu'elle combine les pratiques de la banque conventionnelle et celles de la banque islamique. En termes d'actifs bancaires (tableau N°3.7), l'actif islamique de la banque AGB représente environ 60% du total de ses actifs alors qu'il représente la totalité des actifs dans les deux autres banques.

Tableau N° 08: La part des actifs islamiques dans le total des actifs de la banque

AGB	Al Salam	Al Baraka
60%	100%	100%

2.2 Les produits et les services offerts par les banques étudiées :

Etant donné que la perception et le versement du taux d'intérêt est interdit par la finance islamique, alors, les banques islamiques ont développé une multitude de produits qui répondent à cette condition. On compte au total sept (6) types de produits islamiques qui sont proposés par les banques AlBaraka, AGB et Al Salam, à savoir : la Moucharaka, Mourabaha, Moudharaba, Salam, Ijara, Istisna e ; La banque Al Salam est la plus active en matière des produits proposés, elle pratique et propose tous ces types de produits Vient ensuite la banque Al Baraka qui en pratique cinq types et enfin la banque AGB qui pratique seulement deux types de produits

à savoir : le Mourabaha et Salam. Il faut rappeler que l'installation de la banque AGB est plus récente en Algérie que celle d'Al Baraka.

Tableau N° (09) : Les produits islamiques offerts par les banques étudiées

AGB	Al Salam	Al Baraka
<ul style="list-style-type: none">• Mourabaha• Salam	<ul style="list-style-type: none">• Moucharaka• Moudharaba• Mourabaha• Salam• Ijara• Istisna	<ul style="list-style-type: none">• Moudharaba• Mourabaha• Salam• Ijara• Istisna

Source : Etude de cas, OCTOBRE2022.

2.3 Les produits les plus demandés par le marché algérien

En termes de préférences des clients, l'enquête a révélé que les formules de financement les plus sollicitées aux trois banques sont : pour le cas d'Al Baraka et Al Salam c'est la Mourabaha et l'Ijara, pour le cas de l'AGB c'est la Mourabaha. Il est à remarquer que dans le cadre de Mourabaha, les clients peuvent satisfaire plusieurs besoins de financement, telles que des équipements ménagers, des biens immobiliers, des crédits des véhicules...etc. Ainsi que, ces modes de financement présentent un risque réduit par rapport aux autres financements participatifs (Moucharaka, Moudharaba) et les financements à livraison différée (Salam, Istisna'a) pour les banques islamiques.

Tableau N° (10) : Les produits islamiques les plus demandés par les clients

AGB	Al Salam	Al Baraka
<ul style="list-style-type: none"> • Mourabaha 	<ul style="list-style-type: none"> • Moudharaba • Ijara 	<ul style="list-style-type: none"> • Moudharab • Ijara

Source : Etude de cas, octobre2022.

2.4 marché favorable à l'offre des produits islamiques :

D'après notre enquête les employés des trois banques, nous ont affirmé que le marché algérien est un marché parfaitement favorable à l'offre des produits islamiques, puisque les clients sont de plus en plus intéressés par les produits islamiques en comparaison avec les produits classiques, ces derniers cherchent un financement licite par rapport à leurs croyances religieuses. Et d'après ces employés, il est possible que la finance islamique soit la finance la plus demandée et pratiquée en Algérie dans le futur. Cela vue la composante de la population algérienne qui est musulmane à partie majoritaire.

2.5 Les services offerts par les agences étudiées

Les banques islamiques offrent à ses clients de nombreux services qui répondent aux préceptes de la Charia, ces derniers se diffèrent d'une banque à une autre comme il est présenté dans le tableau suivant.

Tableau N° (11) : Les services islamiques offerts par les banques étudiées

AGB	Al Salam	Al Baraka
<ul style="list-style-type: none"> • comptes de dépôt à vue • compte d'épargne 	<ul style="list-style-type: none"> • compte de dépôt à vue • compte d'épargne • Compte d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • compte de dépôt à vue • compte d'épargne • Compted'investisse ment

Source : Etude de cas, octobre 2022

Les banques islamiques (étudiées) offrent à leurs clients plusieurs services (bancaires) qui répondent aux exigences de la Charia. En matière de gestion des moyens de paiement, ces banques offrent au total trois types de services (tableau N°11). Le compte de dépôt à vue et le compte d'épargne sont les deux services offerts communément par les trois banques. Le compte d'investissement n'est pas pratiqué par la banque AGB (contrairement aux deux autres banques) ; ce compte constitue la principale source des fonds des banques islamiques, leurs modes de fonctionnement est tout à fait conforme aux principes de la charia puisqu'ils sont basés sur le principe du ppp et associent le facteur capital et le facteur travail.

2.6 Principale clientèle des banques islamiques

Les trois banques Al Baraka AL salam et AGB s'adresse aux particuliers tout en s'adressant aussi aux entreprises,

Alors on conclut que la principale clientèle des banques islamiques en Algérie est des particuliers, Si bien que les produits et services de ces dernières intéressent aussi les entreprises, mais celles-ci restent une clientèle moins importante pour ces banques. Toutes les banques étudiées affirment que les particuliers sont les plus nombreux à s'intéresser à leurs produits et services.

Tableau N° (12) : Principale clientèle des banques islamiques

AGB	Al Salam	Al Baraka
<ul style="list-style-type: none">• Particulier• Les entreprises	<ul style="list-style-type: none">• Particulier• Les entreprises	<ul style="list-style-type: none">• Particulier• Les entreprises

Source : Etude de cas, octobre 2022.

2.7 La relation entre les banques islamiques et la banque d'Algérie

Les résultats de notre enquête concernant la relation entre les agences Al baraka, Al Salam et l'AGB avec la Banque d'Algérie, est une relation identique à celle des banques classiques. Les agences des banques islamiques font l'objet des mêmes instruments de la politique monétaire dont utilisent la Banque d'Algérie dans sa mission de piloter la politique monétaire du pays.

la relation entre les banques islamiques (Al baraka, Al Salam et l'AGB) avec la Banque d'Algérie, est une relation légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur la seule obligation des réserves obligatoire

Tableau N° 13 : La relation entre les banques islamiques et la banque d'Algérie

AGB	Al Salam	Al Baraka
Réserves obligatoires	Réserves obligatoires	Réserves obligatoires

Source : Etude de cas, octobre2022.

2.8 La disposition des agences enquêtées d'un comité de la Charia

Le comité de la Charia veille pour que le fonctionnement des banques islamiques, notamment leurs produits et services soient conformes aux préceptes de la Charia. Les résultats de notre enquête auprès de trois agences enquêtées sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau N°14: La disposition d'un comité de la Charia

Agences	Al Baraka	Al Salam	AGB
La disposition d'un comité de la Charia	Oui	Oui	OUI

Source : Enquête de terrain, octobre 2022.

D'après les réponses, présentées par ce tableau, nous remarquons que les trois banques , disposent d'un comité de la Charia qui veille sur la conformité des produits utilisés., l'AGB, qui pratique une fonction mixte en proposant des produits islamiques et classiques, dispose aussi d'un comité de la Charia pour référencier ses produits islamiques

2.9 Les principes de la finance islamiques sur lesquelles se basent les banques islamiques en Algérie

Afin de garantir la réalisation des profits et son existence et sa stabilité, sans présenté certains risques par le partage des pertes. Pour cela, les agences bancaires islamiques algériennes préfèrent de travailler selon la marge de profit tels que Mourabaha qui présente une garantie de réalisation des profits pour ces institutions. Pour cela, l'institution financière islamique ne doit pas se suffire de respecter les principes de l'interdiction de l'intérêt, de l'incertitude et de la spéculation pour caractériser son travail. Dans ce cas, on peut dire que ces banques ne pratiquent pas les principes de la finance islamique.

2.10 Le nombre des clients des agences enquêtées au cours des trois dernières années

Les résultats en ce qui concerne la question de l'augmentation, la diminution ou la stagnation du nombre des clients des agences enquêtées au cours de ces trois dernières années, montrent que toutes les agences ont enregistré une baisse remarquable. De nombre de clients Cela grasse a la pandémie COVID 19 qui a enregistré un impact plus grave et plus profond sur la finance islamique , car la crise a affecté particulièrement la demande globale , les petites et moyennes entreprise (PME) et les personne a faible revenu .

2.11 Les conditions nécessaires au développement de l'activité des banques islamiques :

Selon les responsables des agences étudiées . la promulgation du règlement 20/02 et les textes qui le suivent, l'activité bancaire islamique est, sans doute sur le bon itinéraire de progrès, le cadre juridique, qui faisait défaut jusqu'ici, commence à se dessiner, la volonté de l'Etat y est, les banques intéressées doivent à présent obtenir le certificat de conformité et l'agrément Banque d'Algérie surtout pour celles proposant des produits islamiques même avant 2020.

2.12 Les perspectives de développement du financement islamique en Algérie :

Pour encourager d'avantage le développement de la finance islamique en Algérie, nous avons proposé à partir de nos recherches, à travers l'enquête qu'on a menée et à partir des résultats de notre guide d'enquête, les propositions suivantes

2.12.1 Définition d'un cadre réglementaire spécifique :

Il faut que les autorités compétentes (la banque centrale) définissent un cadre réglementaire spécifique aux pratiques des banques islamiques et cela par :

- l'introduction des amendements au code civil, au code comptable, au droit fiscal et à laloi de la monnaie et du crédit pour prendre en charge les spécificités de la finance islamique ;
- clarifier le régime de la location-vente ;
- éviter la double taxation et les frottements fiscaux de l'opération d'achat/vente ;
- les banques islamiques doivent être soumises à un régime de contrôle par la banque centrale qui diffère de celui pratiqué aux banques classiques ;

2.12.2 Renforcement du marché secondaire et interbancaire islamique :

- le secteur doit être élargi par l'introduction de nouveaux produits financiers et techniques qui permettraient aux banques islamiques de diversifier leurs bilans et déterminer leurs places dans le système financier mondial ;

- l'instauration au niveau de la banque centrale d'un système de gestion de la trésorerie et des liquidités bancaires qui tient compte des spécificités des banques islamiques. Et cela pour permettre à ces dernières de se refinancer en cas de besoins ;
- libéraliser les banques islamiques.

2.12.3 Le développement et la formation des ressources humaines :

L'insuffisance du personnel qualifié est à ce jour un des principaux freins de la finance islamique en Algérie, cela peut revenir au manque de connaissances aux préceptes de la charia et particulièrement, le financement islamique. Et ceux qui ont des connaissances sur le financement islamique ont le doute que les banques islamiques ne sont à 100% conformes à la charia. Ceci peut se résoudre par :

- la délivrance continue des informations par les banques islamiques pour que les gens aient l'état des banques d'une façon continue ;
- la création des centres d'apprentissage et de formation en finance islamique, pour former des personnels qualifiés et armés d'un savoir-faire spécifique en plus des connaissances en matière financière.

2.13 La capacité des banques islamiques de gérer leur risque de liquidité sans faire appel au taux d'intérêt

A partir des résultats de notre enquête nous avons remarqué que toutes les agences enquêtées ont le même point de vue en ce qui concerne la gestion de risque de liquidité. Elles expliquent que le meilleur moyen de gérer le risque de liquidité est de l'éviter, mais une fois survenu les agences font appel au marché, c'est-à-dire rechercher plus de clientèle pour générer plus de marge sur les activités commerciales et industrielles et à la banque mère afin de solliciter des prêts sans intérêt.

2.14 Les banques islamiques pourront remplacer les banques classiques :

Afin d'apprécier le degré d'efficacité du système financier islamique et sa capacité, ou non, à remplacer le système classique nous avons posé aux agences bancaires islamique en Algérie la question suivante : pensez-vous que les banques islamiques pourront remplacer les banques classiques ?

Les trois agences enquêtées n'ont pas hésité à affirmer que la finance islamique pourra remplacer la finance classique, de fait que la majorité des agents économiques ont perdu confiance dans le système occidental caractérisé par la spéculation et pensent que la finance islamique, si correctement appliquée pourra établir la stabilité et réduire la fréquence des crises. Ainsi, les banques islamiques peuvent répondre à toutes les opérations des banques classiques sauf ce qui est en contradiction avec ses principes, sa capacité à innover et créer de nouveaux produits pour répondre à la demande de la plupart de sa clientèle musulmane ou pas

2.15 Le développement de la finance islamique dans le secteur bancaire algérien

Les directeurs des agences islamiques enquêtées affirment que la finance islamique est un secteur qui a un avenir très prometteur en Algérie. Cela grâce au règlement 20-02 du 15 mars 2020. Bien qu'il arrive tardivement, il a permis d'encourager les institutions financières et notamment celle qui appartiennent au secteur public à introduire les produits de la finance islamique dans un cadre serein, clair et transparent. Cette ouverture d'horizons a permis déjà aux banques publiques d'annoncer l'ouverture imminente (avant fin 2020) de Guichets Islamiques en conformité avec la nouvelle loi. Il s'agit là de 650 agences bancaires à travers le territoire qui offriront bientôt des produits de la finance Islamique

2.16 Les prix pratiqués par les agences enquêtées en comparaison avec les banques classiques.

Les résultats auprès des agences enquêtées sur la question des prix pratiqués (la marge bénéficiaire) affirment que toutes les banques islamiques enquêtées pratiquent des prix (marge bénéficiaire) comparables avec ceux des banques conventionnelles. Le directeur de l'agence Al Baraka a déclaré qu'il y a une légère différence mais qui ne s'agit pas de l'intérêt (Riba), car la marge est fixe et n'augmente pas avec le délai de paiement.

Mais cette légère différence est due à la fiscalité qui oblige les banques islamiques à payer plus de frais, car, faute de réglementation, la marge réalisée par les banques islamiques n'est pas assimilée à un simple intérêt mais à une plus-value qui nécessite de payer des taxes. Cela est dû au fait que le pouvoir public n'a pris aucune mesure préférentielle spécifique à ce type d'établissement.

2.17 Les problèmes rencontrés par les agences enquêtées dans l'exercice de leur activité

D'après les résultats de l'enquête, les agences enquêtées expliquent que même si elles rencontrent des problèmes tels que la difficulté de trouver la formule de financement adéquate à certains types d'opérations. Cela n'est pas vraiment un problème handicapant

son activité du fait que le comité de la Charia éclaircie souvent la procédure. Donc, pour toutes, les agences le problème majeur c'est la réglementation.

La législation algérienne en vigueur n'accorde pas des faveurs ou facilités aux banques islamiques en termes de conditions spécifiques d'exercice, elle les considère comme les autres banques classiques. La législation actuelle ne se conforme pas avec les principes sous lesquelles fonctionnent les banques islamiques, comme le contrat Mourabaha, l'une des conditions de conformités de ce contrat est l'acquisition du bien par la banque. Mais en Algérie, la loi de la finance interdit aux banques islamiques l'achat et la vente des biens mobiliers ou immobiliers, elle autorise uniquement l'achat et la vente de l'argent.

Conclusion

Pour analyser la situation de la finance islamique au sein du secteur bancaire Algérien nous avons opté sur une présence physique sous forme d'un stage pratique au sein de l'agence bancaire Algeria Gulf Bank El Biar (AGB). Pour performer notre travail nous avons élaboré trois questionnaires que nous avons distribués aux agences bancaires islamiques Al Baraka, Al Salam et l'AGB.

L'AGB d'El Biar offre des produits bancaires conventionnels ainsi que ceux conforme aux préceptes de la Charia. Cette dernière finance ses activités islamiques suivant deux modes de financements à savoir la Mourabaha, Salam . Les ressources islamiques de cette agence se résultent par les dépôts de la clientèle et ses capitaux propres. La comparaison entre les produits et les services islamiques et classiques qu'elle offre à sa clientèle a démontré que l'évaluation des financements islamiques dépasse celles des financements classiques et que l'évaluation des dépôts classiques dépassent celles des dépôts islamiques.

A travers les résultats de notre enquête nous pouvons conclure que le fonctionnement des deux agences bancaires Al Baraka Bank et Al Salam Bank se diffère de celui de l'AGB, de fait qu'elle applique plus au moins les principes de la finance islamique par rapport aux autres agences islamique. Le développement de la finance islamique en Algérie rencontre plusieurs obstacles mais il a un avenir très prometteur grâce au règlement 20-02 du 15 mars 2020 .

Conclusion générale

Conclusion générale

Tout au long de ce travail, nous avons essayé d'étudier la finance islamique à travers ses fondements théoriques tirés de la Charia, mais aussi, de faire une comparaison de sa réalité au sein de secteur bancaire algérien par rapport à ces fondements.

Dans un premier lieu, nous avons entamés notre recherche en essayant de mettre de la lumière sur la finance islamique en général, et ce à travers ses premières traces, ses principes de fonctionnements qui viennent des deux sources principales à savoir le Coran et la Sunna, et son évolution au fil du temps, ainsi que son poids dans le monde musulman et dans le monde occidental. Cette dernière est basée sur un ensemble de prohibitions telles que l'intérêt (Riba), la spéculation, l'incertitude et l'investissement dans des secteurs jugés illicites par la loi islamique. Les produits qui sont conformes aux préceptes de la Charia sont traduits en deux principes, le premier est basé sur la marge de profit, le deuxième est basé sur le partage des pertes et des profits. Ces principes sont des principes fondamentaux aux yeux de l'islam car ils traduisent l'équité, la justice et la redistribution des richesses.

Dans le deuxième lieu, nous avons étudié le système bancaire islamique et les fenêtres islamiques, Au début nous avons ciblé une présentation générale de la banque islamique ; son rôle et son activité, ainsi ses typologies. Au deuxième lieu, nous avons réalisé une étude comparative et récapitulative entre les caractéristiques du système bancaire islamique et le système bancaire traditionnel ainsi que les points de divergences dans leur fonctionnement. A la fin de ce chapitre nous avons parlé des généralités sur les fenêtres islamiques.

Enfin, pour répondre à notre problématique, nous avons essayé d'étudier le fonctionnement et l'évolution de la finance islamique au sein de secteur bancaire algérien. Cela par l'élaboration d'un stage pratique au sein de l'agence bancaire AGB d'EL Biar et une enquête de terrain par trois questionnaires auprès des agences bancaires islamiques existantes en Algérie. Ces dernières se situent au niveau d'Alger : Al Baraka, Al Salam et l'AGB d'Alger.

D'après les résultats de notre stage pratique, nous avons constaté que l'agence d'AGB d'El Biar a réussi sa mission d'institutionnalisation de l'activité de financement d'une manière conforme aux préceptes de la loi islamique, malgré les obstacles qu'elle a rencontrés sur

plusieurs plans . nous avons constaté aussi que l'agence d'AGB d'EL biar n'applique pas tous les modes de financement islamique. Cela réduit les choix des clients, l'agence se concentre uniquement sur Salam, et Mourabaha. Ce dernier est largement utilisé dans les opérations de financement par rapport aux autres modes. Les financements islamiques de cette agence s'évaluent plus que les financements classiques dans les années d'étude.

En ce qui concerne les résultats de l'enquête, nous avons pu déduire que la finance islamique en Algérie n'est pas développée, de fait que les trois agences n'arrivent pas à appliquer les principes fondamentaux de cette dernière.

Concernant le principe de partage des profits et des pertes, les trois agences enquêtées n'appliquent pas ce principe fondamental sur lequel se base le fonctionnement de la finance islamique.

Comme nous pouvons citer aussi le problème de la relation des banques islamiques avec la Banque Centrale d'Algérie. Elle accorde des prêts aux banques islamiques qui sont en besoin de liquidité dans les mêmes conditions avec toutes les autres banques c'est-à-dire avec des intérêts.

Mais cela ne signifie pas que la finance islamique n'existe pas totalement en Algérie. Les agences enquêtées appliquent le taux d'intérêt, le principe de l'interdiction de la spéculation et de l'incertitude dans ses opérations avec sa clientèle. Cela par l'interdiction d'acheter sans payer et de vendre sans détenir, ce qui pourra stabiliser le système financier.

Le marché algérien est très intéressant pour la finance islamique pour les trois banques, il est parfaitement favorable à l'offre des produits islamiques. Cela se traduit par la forte demande des clients qui cherchent un financement licite par rapport à leurs croyances religieuses. Donc, nous pouvons confirmer notre hypothèse. Mais la part des actifs des banques islamiques représentent moins de 1% du total des actifs du système bancaire et 15% du total des banques privées. Chose qui pourrait s'expliquer par les nombreux problèmes et obstacles que les banques islamiques rencontrent et qui empêchent leur développement. la finance islamique est un secteur qui a un avenir très prometteur en Algérie. Cela grâce au règlement 20-02 du 15 mars 2020 . Bien qu'il arrive tardivement, il a permis d'encourager les institutions financières et notamment celle qui appartiennent au secteur public à introduire les produits de la finance islamique dans un cadre serein, clair et transparent. Cette ouverture d'horizons a permis déjà aux banques publiques d'annoncer l'ouverture imminente (avant fin 2020) de Guichets Islamiques en conformité avec la nouvelle loi. Il s'agit là de 650 agences bancaires à travers le territoire qui offriront bientôt des produits de la finance Islamique ; est cela la repense

a notre hypothèse numéro deux

Finalement, pour que la finance islamique soit développée dans le futur en Algérie, et qu'elle soit une réelle concurrente à la finance conventionnelle, les autorités doivent :

- Elaborer une réglementation spécifique, claire et précise aux banques islamiques ;
- Adopter un cadre juridique et des engagements politiques pour soutenir le développement de cette dernière ;
- Libéraliser le secteur bancaire islamique,
- Elaborer de nouvelles techniques de refinancement spécifiques aux banques islamiques et conformément à la charia ;
- Ouvrir des centres spécialisés en apprentissage de formation sur la finance islamique.

- Et pour les banques islamiques de leur côté, elles doivent :
 - Délivrer continuellement des informations sur leurs pratiques ;
 - Accroître leurs innovations, comme la création de nouveaux logiciels spécifiques à leurs pratiques, puisque ceux utilisés actuellement sont les mêmes que ceux utilisés par les banques classiques, et qui ne sont pas adaptés aux pratiques de la charia ;
 - Former des professionnels capables d'exercer les principes de la finance islamique.

Annexes

UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI -TIZI-OUZOU



FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

QUESTIONNAIRE DE RECHERCHE

Mémoire de Master sur le thème :

« La finance islamique : fondements théoriques et réalité

Cas : AGB Banque»

Réalisé par :

SADOUN Fatiha

Encadreur :

Mr: HABBAS Boubekeur

Dans le cadre de la préparation de notre mémoire de Master en Sciences de gestion, nous mettons entre vos mains ce questionnaire auquel nous vous prions de bien vouloir répondre. Toutes les réponses que vous fournirez demeureront fermement confidentielles et cela pour un objet strictement académique et anonyme et nous vous remercions d'avance pour votre contribution.

Année : 2021/2022

Questionnaire

1. Identification de votre agence

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Qu'elle est la part des actifs islamiques dans le total des actifs de votre banque ?

.....
.....
.....
.....

3. Le nombre d'employés

- 1 à 9
- 10 à 49
- 50 à 250

4. Quels sont les types de financement proposé par votre banque ?

- Moucharaka
- Mourabaha
- Moudharaba
- Salam
- Ijara
- Istisna
- Qared al hassan

5. Parmi ces types, quels sont les plus demandés par les clients ?

- Moucharaka
- Mourabaha
- Moudharaba
- Salam
- Ijara
- Istisna
- Qared al hassan

6. Les services islamiques offerts par les banques islamiques ?

- Compte de dépôt à vue
- Compte d'épargne
- Compte d'investissement

7. Qu'elle est la principale clientèle de votre banque ?

- Des particuliers
- Des entreprises

8. Quels sont les projets financés par votre banque ?

.....
.....
.....
.....
.....

9. Quelle est la relation de votre banque avec la banque centrale ?

- Refinancement
- Réserves obligatoires

10. Quels sont les risques encourus par les banques islamiques ?

- Des risques classiques
- Des risques spécifiques aux banques islamiques, lesquels ?

.....
.....
.....

11. Est-il possible que la finance islamique soit la finance la plus demandée et pratiquée en Algérie dans le futur ?

- Oui
- Non
- Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....

12. Les clients sont-ils intéressés de plus en plus par les produits islamiques en comparaison avec les produits des banques classiques ?

- Oui
- Non
- Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....

13. Rencontrez-vous des problèmes dans l'exercice de votre activité ?

Oui

Non

Si oui quels sont ces problèmes ?

.....
.....
.....
.....

14. Le marché algérien est-il favorable à l'offre de produits islamiques ?

Oui

Non

Si oui à quel niveau ?

.....
.....
.....
.....

15. Votre banque a-t-elle connu un développement depuis l'intégration de la finance islamique ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

16. Quelles sont les conditions nécessaires pour que la finance islamique soit développée et la plus demandée en Algérie ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Merci pour votre collaboration

Bibliographie

Ouvrages :

- **Causse GENEVIEVE**, « le sort des banques islamiques : De la difficulté de satisfaire des objectifs multiples », *La Revue des Sciences de Gestion*, 2012/3 n° 255-256, p. 111-121. DOI : 10.3917/rsg.255.0111. ?
- **Dhafer SAIDANE**, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », 2eme Edition RB, Aout 2011.
- **Abdulahdi CAFOURI**, « l'islam et l'économie réflexion sur les principes fondamentaux de l'économie islamique », Edition EL Bouraq 2000.
- **Imane KARICH**, « Le système financier islamique de la religion à la banque », Edition Larcier 2002.
- **Herbert SMITH**, « guide de la finance islamique », Edition LLP, 2009.
- **Michel RUIMY**, « la finance islamique », Edition SEFI, 2008.
- **Mondher CHERIF** : « Finance d'Orient, finance d'Occident » ; Edition L'HARMATTAN, 2016.
- **MIRAKHOR, A.**, « Short-Term Asset Concentration and Islamic Banking », dans *Theoretical Studies in Islamic Banking and Finance*, Edition. The Institute for Research and Islamic Studies, Texas, 1987,
- **CHAPRA, M.U.**, *Towards a Just Monetary System*, Edition. The Islamic Foundation, Leicester, 1985.
- **MOHSIN, M.**, *Profile Of Riba-Free Banking*, Edition. M.Ariff, 1985.
- **GENEVIÈVE CAUSSE-BROQUET**, la finance islamique , 2 E ÉD, PARIS, REVUE BANQUE, 2012
- **Francois. Guéranger**, « *Finance islamique* » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009,

Textes réglementaires :

- La norme comptable n°18 intitulé : Service et opérations financières islamiques **Règlement n°2020-02** du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique.

- **Instruction Banque d'Algérie n° 03-2020** du 02 avril 2020 définissant les produits relevant de la finance islamique.
- **Loi de finances 2020.**
- **Loi n° 90-10** du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit.

Thèse de doctorat :

- LACHMI SIAGH Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture Intense, le cas des banques islamiques TOME1 2001
- Imad.Benlahmar, « La finance islamique est remporté à la finance conventuelle face à la crise ? » th, paris, 2010 ;
- Ali TOUSSI, , Théories et pratiques des systèmes financiers sous l'influence de l'Islam, soutenue en 1998 à Lyon

Mémoires de fin d'études :

- Katia ; Narimane SEDKAOUI : Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique : Cas de la Trust Bank Algeria . Diplôme Supérieur d'Etudes Bancaire *D.S.E.B* 16ème promotion ; école supérieure des banques ;2014 ;
- HAMADACHE Amira : Rémunération des dépôts dans une banque islamique . Cas Banque AL BARAKA ALGERIE. Diplôme Supérieur d'Etudes Bancaire *D.S.E.B* 24ème promotion ; école supérieure des banques ;2021 ;
- BERRAH Lydia, BOUALA Samira. Étude du fonctionnement des fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles : Cas de la Banque Nationale d'Algérie. **[en ligne]**. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.18.Disponible sur : [www .ummtto.dz](http://www.ummtto.dz) .
- BENALI Lamia ; BOUMGHAR Melissa ;La finance islamique Cas de la BNA Agence - 583- . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.18.Disponible sur : www .ummtto.dz
- ALLAOUA Hanane ; AHFIR Ranida : Finance islamique versus finance conventionnelle en Algérie . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2020, .Disponible sur :[:www.univ-bejaia.dz/dspace](http://www.univ-bejaia.dz/dspace) .
- RAMDANE Nadia SADOU Nawal : La finance islamique fondements théoriques et réalité. Cas : des banques islamiques en Algérie [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2015,.Disponible sur :[:www.univ-bejaia.dz/dspace](http://www.univ-bejaia.dz/dspace) .
- Mémoire de master :¹ Djaber A.D. (1987), "La voie du musulman", Edition ASLTM, France.

- CHAFA Lounes ; HADJIH Mounia: La gestion des fenêtres islamiques en Algérie : état des lieux et perspectives. En référence à la Banque National d'Algérie (BNA) ; [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi ousou ; 2021, .Disponible sur : [www .ummo.dz](http://www.ummo.dz)
- BERRAH Lydia, BOUALA Samira. Étude du fonctionnement des fenêtrislamiques au sein des banques conventionnelles : Cas de la Banque Nationale d'Algérie. [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, .Disponible sur : [www .ummo.dz](http://www.ummo.dz) (consulté le 22/10/2022).
- BAHRI, Oum El Kheir. *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*[en ligne].Mémoire demaster, 2013,. Disponible sur : <https://www.ds.UNI-oran.dz> (consulté le 22/10/2022).
 - YASSINE Ibrahim ;Etude comparative entre la finance islamique et conventionnelle, . [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Bejaia ; 2022, p.19.Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/dspace

Articles et Revues

- ALLARD, Patrick., BENCHABANE, Djilali. La finance islamique : modèle Alternatif, postiche ou pastiche ?[en ligne]. Revue française d'économie-2014-4-, disponible sur : [https:// www.cairn.info](https://www.cairn.info)(consulté le 16/07/2022).
- Bitar Mohammad et Madiès Philippe, « Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III », *Revue d'économie financière*, 2013/3 N° 111,
- Article 16 de la décision N° 20-01 datée du 01Avril 2020, émanant du haut conseil islamique, portant création de l'autorité charaïque nationale de fatwa sur l'industrie de la finance islamique. op.cit.
- عبد الحميد دغبار ، هل تأسيس المجلس للهيئة قانوني نفس المرجع¹
- Art.15 du règlement N° 20-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, op.cit
- Art. 16 de la décision N° 20-01 du 01 Avril 2020 portant création de l'autorité charaïque nationale de fatwa sur l'industrie de la finance islamique, op.cit.

Sites internet :

- www.univ-bejaia.dz/dspace .

- www .ummto.dz
- https://www.ds.UNI-oran.dz
- Lafinancepourtous.com
- https://www.lafinancepourtous.com.
- www.amef-consulting.com.
- https:// www.finance islamique.com
- www.agb.dz
- bank-of-algeria.dz
- http://www.memoireonline.com/11/07/724/m_la-banque-islamique1.html
- https:// www.cairn.info

Autres documents :

- RAPPORT ANNUEL BANQUE AGB 2020
- Documents internes de la banque
- Rapport de mission au niveau AGB banque Algérie Janvier 2012

Table des matières

Introduction générale	13
Chapitre 0I : Fondement de la finance islamique et ses produits.	17
Introduction.....	17
Section 1 : Origine, développement de la finance islamique dans le monde et en Algérie	18
1 Développement de la finance islamique dans le monde	18
1.1 Phase avant émergence de l'industrie bancaire islamique :	18
1.1.1 Phase d'apparition et du lancement :	18
1.1.2 phase d'extension et de structuration :	20
1.2 Phase après émergence de l'industrie bancaire islamique :	21
2 Cas de l'Algérie :	27
Section 02 : Fondement et principes de la finance islamique.....	29
1 Définition de la finance islamique	30
2 Les sources de la finance islamique.....	30
2.1 Le Coran :	30
2.1.1 La Sunna :	31
2.2 Les sources secondaires :	31
2.2.1 Consensus (Ijma) :	31
2.2.2 L'analogie (Qiyas) :	31
2.2.3 La jurisprudence (Ijtihad) :	32
3 Les principes de la finance islamique	33
3.1 prohibition de l'intérêt (Riba)	33
3.2 L'interdiction du GHARAR.....	35
3.3 L'interdiction de la thésaurisation :	36
3.4 L'interdiction du MAYSIR (la spéculation):	36
3.5 Les activités et produits illicites :	36
3.6 Principe des trois P:.....	36
3.7 Principe de l'adossment à un actif tangible :.....	37
Section 3 : Les produits et les instruments et de la finance islamique.....	38
1 Les instruments de base	39
1.1 Les instruments participatifs	39
1.1.1 La Moudaraba	39
1.1.2 Moucharka :	40
1.1.3 LaWakala	41
1.1.4 La Mouzaraa.....	41
1.2 Les opérations commerciales (sans ppp)	41

1.2.1	La Mourabaha	42
1.2.2	Ijara :	43
1.2.3	Istisna	44
1.2.4	Salam.....	45
1.3	Les opérations sans contrepartie	46
1.4	Les comptes bancaires.....	46
1.4.1	Les comptes courants	46
1.4.2	Les comptes d'épargne	47
1.4.3	Les comptes d'investissement	47
1.4.3.1	Les comptes d'investissement affectés :.....	47
1.4.3.2	Les comptes d'investissement non affectés :.....	47
	Leurs fonds ne sont pas affectés à un financement particulier. Leur rémunération dépend des résultats globaux que la banque réalise.....	47
2	Les instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques :	47
2.1	Les soukous.....	48
2.2	L'assurance Takaful.....	48
2.3	Les indices Bourcier islamiques.....	49
	Conclusion:	49
	Chapitre II : Le système bancaire islamique et les fenêtres islamiques	50
	Introduction.....	50
	Section 1 : définition et caractéristique des banques islamiques.....	51
1	Définition de la banque islamique.....	51
2	Caractéristiques de la banque islamique :	52
2.1	Activités de la banque islamique.....	52
2.2	Organisation et gouvernance des banques islamiques.....	53
2.2.1	Les organes de gestion	55
2.2.1.1	Le conseil d'administration (CA).....	55
2.2.1.2	Les dirigeants	55
2.2.2	Les organes de contrôle.....	56
2.2.2.1	Les censeurs comptables	56
2.2.2.2	Le comité de la Charia :	56
2.3	Les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques.....	57
2.3.1	Les règles de gouvernance actionnariale (shareholders' governance)	57
2.3.2	Les règles de gouvernance partenariale (stakeholders' governance)	58
2.3.3	Les règles de gouvernance religieuse (islamic governance)	58
2.4	Les différents risques encourus dans les banques islamiques	59
2.4.1	Les risques génériques	59

2.4.1.1	Risque de crédit.....	59
2.4.1.2	Risque de marché	59
2.4.1.3	Risque de liquidité	59
2.4.1.4	Risque opérationnel.....	59
2.4.2	Les risques spécifiques.....	59
2.4.2.1	Risque de non-conformité à la charia.....	59
2.4.2.2	Risque du taux de rendement	60
2.4.2.3	Risque commercial transféré.....	60
2.4.2.4	Risque de placement en actions	60
2.4.3	Les modes de couverture des risques bancaires islamiques	60
2.4.3.1	Réglementation et contrôle des banques islamiques	60
2.4.3.2	Le respect des normes de suffisance du capital.....	61
2.4.3.3	La pondération des risques	61
3	. Rôle des banques islamiques :	62
3.1	Conserver l'équilibre social:	62
3.2	Contribuer au développement économique :.....	62
Section 2 : Etude comparative entre une banque islamique et une banque conventionnelle.....		63
1	Principales distinctions :	64
1.1	Partage du risque	64
1.2	Dimension morales :	64
1.3	Relation banque client :	65
1.4	Diversification et étendue des services :.....	65
1.5	Les différences au niveau des postes du bilan.....	66
1.6	Les revenus des banques classiques et des banques islamiques.....	67
1.6.1	Les revenus des banques classiques	67
1.6.2	Les revenus des banques islamiques	67
1.7	Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels.....	68
Tableau 03: Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels		68
Section 3 : fenêtre islamique.....		69
1	Définition d'une fenêtre islamique :	69
2	Conditions de validité d'une Islamic Window:	70
3	Réglementation des fenêtres islamique :	70
3.1	Les normes de la charia :	70
3.2	Les normes comptables :	70
4	Les types des fenêtres islamiques	70
5	But des fenêtres islamiques	71

Conclusion	71
Chapitre III : La finance islamique en Algérie, cas de banque AGB Direction générale.....	72
Introduction.....	72
Section 01 : Environnement bancaire islamique en Algérie.....	72
1 Cadre réglementaire :	73
2 L'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.....	74
2.1 Composition du comité de contrôle charaïque :	75
2.2 Les attributions du comité de contrôle charaïque :	75
Section 2 : la finance islamique au sein de AGB.....	76
1 Présentation de la banque AGB	76
1.1 La présence de AGB sur le territoire national.....	77
1.1.1 Direction centrale	77
1.1.2 Directions régionales.....	77
1.1.3 Les agences	77
1.2 Organisation de AGB	77
1.3 Présentation schématique de l'organigramme de l'AGB.....	77
1.4 Les valeur de AGB sont : le progrès, l'engagement, la constance, l'écoute et larecnaissance.	79
1.5 L'ambition de AGB	79
1.6 La vision de AGB	79
1.7 Les actionnaires de AGB	79
1.7.1 La banque mère de AGB.....	79
1.7.2 Les actionnaires.....	80
1.7.2.1 Brugan Bank	80
1.7.2.2 Tunis international bank.....	80
1.7.2.3 Jordan kuwait bank	80
1.8 Evolution de l'AGB	80
2 Le fonctionnement islamique de la banque AGB	82
2.1 Missions de département de la finance islamique AGB.....	82
2.2 Produits et services islamique de la banque AGB	82
2.2.1 Epargne et placements :	83
2.2.1.1 Le livret d'épargne participatif :	83
2.2.1.2 Epargne SMART Participatif :	83
2.2.1.2.1 Epargne START Participatif :	83
2.2.1.2.2 Epargne non rémunérée :	83
2.2.1.3 Le bon de caisse participatifs :	83

2.2.1.4	Dépôts à terme participatifs :	84
2.2.2	Carte bancaire national :	84
2.2.3	Financements conso :	84
2.2.3.1	La Mourabaha SAYARATI :	84
2.2.3.2	La Mourabaha TESHILAT :	84
2.2.4	Banque digital :	85
2.2.4.1	AGB en ligne :	85
2.2.4.2	AGB SMS :	85
2.2.4.3	Service mailing :	85
2.2.5	Service :	85
2.2.5.1	Virement permanent :	85
2.3	Pour les professionnelles	85
2.3.1	financements conso :	85
2.3.1.1	Morabaha court terme :	85
2.3.1.2	Salam :	86
2.3.1.3	Morabaha d'investissement :	86
2.3.2	Banque digital :	86
2.3.2.1	AGB en ligne :	86
2.3.2.2	AGB SMS :	86
2.3.2.3	service mailing :	87
2.3.3	Epargne et placement	87
2.3.3.1	Bons de caisse participatifs :	87
2.3.3.2	Dépôt à terme participatif :	87
2.3.4	Bancassurance :	87
2.4	Pour les entreprises	88
2.4.1	Financement conso :	88
2.4.1.1	Morabaha à court terme :	88
2.4.1.2	salam :	88
2.4.1.3	Morabaha d'investissements :	88
2.4.2	Banque digitale :	89
2.4.2.1	AGB en ligne :	89
2.4.2.2	AGB SMS :	89
2.4.2.3	Service mailing :	89
2.4.3	Placements :	89

2.4.3.1	Bons de caisse participatifs :.....	89
2.4.3.2	Dépôt à terme participatif :	89
2.4.4	Services :.....	90
2.4.4.1	Pre domiciliation :.....	90
2.4.5	bancassurance :	90
2.5	Les autres services islamiques offerts par l'AGB	90
2.5.1	Le service commerce extérieur :	90
2.5.2	Le crédit documentaire.....	90
2.5.3	Le transfert libre.....	91
SECTION3 :La Mourabaha Automobile « SAYARATI » au sein de la banque AGB.....		91
1	Critères d'éligibilité et conditions d'octroi :.....	91
2	Conditions d'octroi du financement :.....	92
3	Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de la Mourabaha Automobile.....	92
4	Traitement de dossier d'un client « automobile Hyundai».....	93
Section4 : Présentation de l'enquête par questionnaire auprès des agences bancaires islamiques		96
1	La présentation des agences enquêtées	96
2	Présentation de notre guide d'enquête :	97
2.1	La pratique et la part des actifs islamiques des agences bancaires étudiées : 97	
2.2	Les produits et les services offerts par les banques étudiées :	98
2.3	Les produits les plus demandés par le marché algérien	98
2.4	marché favorable à l'offre des produits islamiques :	99
2.5	Les services offerts par les agences étudiées	99
2.6	Principale clientèle des banques islamiques	100
2.7	La relation entre les banques islamiques et la banque d'Algérie.....	100
2.8	La disposition des agences enquêtées d'un comité de la Charia.....	101
2.9	Les principes de la finance islamiques sur lesquelles se basent les banques islamiques en Algérie	101
2.10	Le nombre des clients des agences enquêtées au cours des trois dernières années.....	102
2.11	Les conditions nécessaires au développement de l'activité des banques islamiques :	102
2.12	Les perspectives de développement du financement islamique en Algérie : 102	
2.12.1	Définition d'un cadre réglementaire spécifique :.....	102
2.12.2	Renforcement du marché secondaire et interbancaire islamique :	102
2.12.3	Le développement et la formation des ressources humaines :	103
2.13	La capacité des banques islamiques de gérer leur risque de liquidité sans	

faire appel au taux d'intérêt	103
2.14 Les banques islamiques pourront remplacer les banques classiques :	103
2.15 Le développement de la finance islamique dans le secteur bancaire algérien	104
2.16 Les prix pratiqués par les agences enquêtées en comparaison avec les banques classiques.	104
2.17 Les problèmes rencontrés par les agences enquêtées dans l'exercice de leur activité	104
Conclusion	105
Conclusion générale.....	107